

PLU

Plan Local d'Urbanisme

ELABORATION

Département de la Haute-Garonne
Communauté d'Agglomération du SICOVAL

Commune de REBIGUE

2. Rapport de présentation



Sicoval
Le Sud-Est
Toulousain

Elaboré avec l'appui technique du
Service Urbanisme et
Développement du Territoire du
SICOVAL

Elaboration prescrite le 19 novembre 2008
Projet arrêté le 25 septembre 2013
Approuvé par DCM le 19 mars 2014



Ad. Rebigue, Rebigue

Le village, 31320 REBIGUE
05 61 76 31 38
rebigue.mairie@wanadoo.fr

SOMMAIRE

PREAMBULE	5
ARTICLE 1. LES RAISONS POUR LESQUELLES LA REVISION DU P.O.S. EST RENDUE NECESSAIRE	6
ARTICLE 2. LES PROCEDURES ADMINISTRATIVES	6
INTRODUCTION	7
LA COMMUNE DANS.....	7
SON ENVIRONNEMENT ELARGI	7
DE L'AIRE URBAINE A LA COMMUNE	8
1. UNE AIRE URBAINE TOULOUSAINE PARTICULIEREMENT ATTRACTIVE	8
2. UN SECTEUR SUD / SUD-EST DES PLUS ATTRACTIF ET DOTE D'IMPORTANTES POTENTIALITES	12
3. LES SPECIFICITES DU TERRITOIRE COMMUNAL	14
1^{ERE} PARTIE	16
DIAGNOSTIC	16
I. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	17
I.1. RELIEF.....	17
I.2. GEOLOGIE	18
I.3. CLIMATOLOGIE.....	20
I.4. HYDROLOGIE	21
I.4.1. Les eaux souterraines	21
I.4.2. Les eaux superficielles.....	23
I.4.3. Qualité des eaux.....	23
I.4.4. Activités et usage de l'eau	24
I.5. QUALITE DE L'AIR.....	24
I.6. MILIEU NATUREL.....	25
I.6.1. La végétation :	25
I.6.2 La faune.....	29
I.7. PAYSAGE.....	30
I.8. CADRE BATI.....	33
I.8.1. La répartition de l'urbanisation :	33
I.8.2. La typologie architecturale :	34
I.8.3. Le patrimoine culturel.....	34
I.8.3.a. Les bâtiments typiques représentatifs du patrimoine local	34
I.8.3.b. Les bâtiments classés.....	35
I.8.3.c. Le petit patrimoine	35
I.8.3.d. Les sites archéologiques.....	35
I.8.3.e. Les chemins de randonnées.....	36
I. 9. EQUIPEMENTS STRUCTURANTS DE TRANSPORT ET DE DEPLACEMENT	38
I.9.1. Le transport routier.....	38
I.9.2. Le réseau piétonnier et cyclable :	38
I.9.3. La desserte en transport en commun.....	38
I.9.3.a. Le transport ferroviaire.....	38
I.9.3.b. Le réseau autocars / autobus	38
I.10. LES RESEAUX.....	41
I.10.1. L'eau potable	41
I.10.2. L'assainissement	42
I.10.3. Les eaux pluviales :	43
I.10.4. Le traitement des déchets :	43
I.10.5. Les communications électroniques :	44
I.10.6. Le transport d'énergie électrique :	44
I. 11. LES RISQUES ET LES NUISANCES	45
I.11.1. Les risques d'inondation.....	45

I.11.2 Les mouvements de terrain	45
I.11.3. Les nuisances sonores	46
I.11.4. La Gestion des risques technologiques.....	46
I.11.5. Les risques sanitaires	47
II. DEVELOPPEMENT SOCIO-ECONOMIQUE.....	47
II.1. DEMOGRAPHIE	47
II.1.1. Évolution de la population	47
II.1.2. Qualification de la population.....	49
II.2. HABITAT.....	50
II.2.1. L'offre de logement.....	50
II.3. ACTIVITES SOCIO ECONOMIQUES	53
II.3.1. La population active	53
II.3.2. Les activités économiques	54
II.4. LES EQUIPEMENTS ET SERVICES DE PROXIMITE	56
II.4.1 Sur le territoire communal	56
II.4.2. Les équipements et services structurants du secteur Sud-Est.....	57
II.5. LA GESTION DES TERRITOIRES	59
II.5.1. La Communauté d'Agglomération du SICOVAL.....	59
II.5.2. Le Schéma de Cohérence Territoriale	63
2 ^{EME} PARTIE	67
LES ENJEUX.....	67
ISSUS DE DIAGNOSTIC.....	67
3 ^{EME} PARTIE : LA MISE EN ŒUVRE DU PLU	69
3.1. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD ET LEUR TRADUCTION REGLEMENTAIRE ...	71
3.2. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES	101
3.2.1. Les zones urbaines.....	101
3.2.2. Les zones à urbaniser	110
3.2.3. Les zones agricoles.....	116
3.2.4. Les zones naturelles	120
3.2.5. Les espaces boisés classés	122
3.2.6. Les emplacements réservés.....	123
3.2.7. Du POS au PLU, évolution des surfaces	125
3.3. EVALUATION DU PLU ET INDICATEURS.....	125
4 ^{EME} PARTIE : L'EVALUATION DES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU	126
4.1. INCIDENCES DU P.A.D.D. SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES POUR SA PRESERVATION ET SA MISE EN VALEUR.....	127
4.1.1. Incidences et mesures sur le milieu physique et les ressources naturelles : topographie, sols et du sous-sol.....	127
4.1.2. Incidences et mesures sur les écoulements des eaux souterraines et superficielles....	127
4.1.3. Incidences et mesures sur le milieu naturel	129
4.1.4. Incidences et mesures sur le milieu agricole	130
4.1.5. Incidences et mesures sur l'assainissement et l'eau potable	130
4.1.6. Incidences et mesures sur les déchets	131
4.1.7. Incidences et mesures sur le bruit.....	131
4.1.8. Incidences et mesures sur la qualité de l'air et l'énergie	131
4.1.9. Incidences et mesures sur les risques naturels et technologiques.....	133
4.1.10. Incidences sur le paysage, le patrimoine et le cadre de vie	134
4.2. INCIDENCES DU P.A.D.D. SUR LE RESEAU NATURA 2000 ET MESURES MISES EN PLACE POUR SA PRESERVATION	135
4.2.1 Localisation du projet de P.L.U. par rapport aux sites Natura 2000	136
4.2.2 Gestion et objectifs de conservation des 2 sites Natura 2000 (Entité « Garonne Aval »).....	137
4.2.3 Projet de révision du P.L.U. de Rebigue	140
4.2.4 Exposé sommaire évaluant les incidences du projet de P.L.U. sur les sites Natura 2000	141
4.3. INCIDENCES DU PLU SUR LE DEVELOPPEMENT DEMOGRAPHIQUE ET URBAIN	145

4.4. INCIDENCES DU PLU SUR LES EQUIPEMENTS PUBLICS	146
4.4.1 Les équipements scolaires	146
4.4.2 Les équipements d'infrastructure	146
4.5. INCIDENCES DU PLU SUR LES TRANSPORTS	146
4.5.1 Les transports collectifs	146
4.5.2 Les modes actifs	146
4.5.3 Les déplacements routiers	147
4.6. INCIDENCES DU PLU SUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	147

PREAMBULE

ARTICLE 1. LES RAISONS POUR LESQUELLES LA REVISION DU P.O.S. EST RENDUE NECESSAIRE

La loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 exprime dans la continuité de la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 sur l'aménagement et le développement durable du territoire dite « Voynet » et la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 sur l'amélioration et la simplification intercommunale dite « Chevènement », une volonté de rénovation du cadre juridique des politiques d'aménagement de l'espace. Les documents d'urbanisme notamment le Plan d'Occupation des Sols et la Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) doivent être modifiés dans leur contenu et leur portée.

Le nouvel article L. 123-19 nouveau du Code de l'Urbanisme, impose une transformation du P.O.S. en Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) dès lors que la révision du document est engagée.

Si le P.L.U. précise toujours le droit des sols, il devient désormais un véritable plan d'urbanisme et l'outil de communication du projet d'aménagement et de développement durable -PADD- de la commune. Il expose et justifie les orientations d'urbanisme, les actions envisagées, les règles applicables, et ce sur l'ensemble du territoire communal et sur les secteurs à projets engagés par la commune.

Ces modifications bouleversent le contenu des documents d'urbanisme qui est défini dans les articles R. 123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

La loi n° 2009-967 du 3 août 2009, de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ainsi que la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement pour l'environnement (respectivement les lois Grenelle 1 et 2) refondent les grands principes en matière d'urbanisme et modifient notamment les articles L110 et L123-1 du Code de l'urbanisme. Ainsi, le document d'urbanisme doit comporter de nouvelles dispositions, notamment en termes de consommation spatiale, d'économies d'énergies, de lutte et d'adaptation au changement climatique.

La présente révision du P.O.S. le transformant en P.L.U. a pour objectif de définir les orientations d'urbanisme et de développement de la commune compte tenu de l'évolution du contexte et de la volonté de la commune de mettre en œuvre :

- le Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération du Sicoval,
 - le Plan de Déplacements Urbains de l'Agglomération Toulousaine,
- dans la conformité avec les orientations définies par le Schéma de Cohérence Territorial.

ARTICLE 2. LES PROCEDURES ADMINISTRATIVES

La commune de Rebigue est actuellement couverte par un Plan d'Occupation des Sols dont la dernière révision a été approuvée par délibération du Conseil Municipal le 13 décembre 1996. Ce Plan d'Occupation des Sols a été modifié par :

- Délibération du 23 février 2001, 1^{ère} modification
- Délibération du 11 avril 2003, 2^{ième} modification

La révision du Plan d'Occupation des Sols afin de le transformer en Plan Local d'Urbanisme a été prescrite par délibération du Conseil Municipal du 19 novembre 2008 et sa réalisation a été confiée au Sicoval à cette même date.

INTRODUCTION

LA COMMUNE DANS SON ENVIRONNEMENT ELARGI

De l'Aire Urbaine à la Commune



1. UNE AIRE URBAINE TOULOUSAINNE PARTICULIEREMENT ATTRACTIVE

La population

Au dernier recensement de la population (R.G.P. 2007), l'agglomération (ou pôle urbain)[®] compte 858.233 habitants (72 communes) et l'aire urbaine 1.118.472 habitants (342 communes), ce qui la place en

5^{ème} position au plan national. C'est également l'une des plus dynamiques des aires urbaines françaises avec un taux de croissance annuel de presque 2 % depuis 1999.

Accroissement démographique de l'aire urbaine de Toulouse :

Population sans doubles comptes						
	2007	1999	1990	1982	1975	1968
Ville-centre	439.453	390.301	358.688	347.995	373.796	370.796
Banlieue	418.780	370.806	298.253	240.229	186.369	111.197
Unité Urbaine	858.233	761.107	656.941	588.224	560.165	481.993
Couronne Périurbaine	260.239	203.807	184.211	149.216	127.047	114.602
Aire Urbaine	1.118.472	964.914	841.152	737.448	687.212	596.595

Variations				
	1999 → 2007	1990 → 1999	1982 → 1990	1975 → 1982 1968 → 1975
Ville-Centre	49.152 / 12,59 %	31.613 / 8,81 %	10.693 / 3,07 %	-25.801 / -6,90 % 3.000 / 0,8 %
Banlieue	47.974 / 12,93 %	72.553 / 24,35 %	58.024 / 24,15 %	53.860 / 28,89 % 75.172 / 67,60 %
Unité Urbaine	97.126 / 12,76 %	104.166 / 15,85 %	68.717 / 11,68 %	28.059 / 5 % 78.172 / 16,21 %
Couronne Périurbaine	56.432 / 27,69 %	19.596 / 10,63 %	34.995 / 23,45 %	22.169 / 17,45 % 12.245 / 10,68 %
Aire Urbaine	137.973 / 15,91 %	123.762 / 14,71 %	103.704 / 14,06 %	50.236 / 7,31 % 90.616 / 15,18 %

L'accroissement de la population de l'agglomération est caractérisé par un étalement urbain de plus en plus marqué géographiquement. En effet, bien que la ville centre gagne autant de population que sa banlieue (*respectivement +49.152 habitants et +47.974 habitants*), l'accroissement de la couronne périurbaine présente des proportions plus importantes (*27,69 % de croissance entre 1999 et 2007*).

Le principal facteur de croissance de l'aire urbaine demeure son attractivité : le solde migratoire (+1,9 % de nouveaux habitants chaque année sur la période 1999 – 2007 selon l'INSEE) contribue majoritairement à cette croissance.

Habitat et logement

Cette croissance démographique s'accompagne corrélativement d'une progression du parc de logements qui a crû de 159 %, dans l'aire urbaine entre 1968 et 2006 (327.190 logements supplémentaires).

Aujourd'hui, on constate une diminution de la densité avec l'éloignement des communes par rapport à la ville-centre et aux principaux axes routiers. L'urbanisation des communes périurbaines se développe quasi exclusivement avec des maisons individuelles.

Ainsi 80 % des communes de l'aire urbaine sont composées à presque 90 % par des maisons individuelles ; il s'agit essentiellement des communes situées en couronne périurbaine. En effet, le parc de logements de la couronne périurbaine est constitué de 89% de maisons individuelles, 10,25 % d'appartements et de 0,75 % d'autres types de logements.

Les logements de type « appartement » de Toulouse pèsent pour près de 40 % du nombre total des logements recensés dans l'aire urbaine.

L'aire urbaine est marquée par la faiblesse du parc social public essentiellement concentré sur Toulouse et sa proche périphérie.

Emplois et activités

Nombre d'emplois*

Emplois					
	2007	1999	1990	1982	1975
Ville Centre	282.894	234.612	225.100	198.676	188.365
Banlieue	179.691	124.492	89.328	60.072	45.120
Unité Urbaine	462.585	359.104	314.428	258.748	233.485
Couronne périurbaine	55.113	41.371	35.185	33.084	30.860
Aire Urbaine	517.698	400.475	349.613	291.832	264.345

	Evolution annuelle			
	1999 → 2007	1990 → 1999	1982 → 1990	1975 → 1982
Ville Centre	2,57 %	0,46 %	1,66 %	0,78 %
Banlieue	5,54 %	4,37	6,08 %	4,73 %
Unité Urbaine	3,60 %	1,57 %	2,69 %	1,54 %
Couronne Périurbaine	4,157 %	1,95 %	0,79 %	1,03 %
Aire Urbaine	3,65 %	1,61 %	2,47 %	1,48

* Actifs ayant un emploi au lieu de travail

Source : Insee, recensements de la population

En 2007, l'aire urbaine compte 517 698 emplois localisés à presque 55 % dans la ville-centre et à 89 % dans l'unité urbaine. La tendance de développement des emplois en périphérie se concrétise, puisque la ville centre concentrait 60 % des emplois de l'aire urbaine en 1999 et presque 65 % en 1990.

La répartition des activités fait apparaître quatre pôles majeurs :

- au Nord-Ouest : l'aéronautique, avec principalement l'Aérospatiale,
- au Sud-Ouest : l'électronique et la robotique,
- au Sud-Est : le pôle scientifique, spatial, et la biotechnologie
- au Sud : la chimie et la pharmacie.

2. UN SECTEUR SUD / SUD-EST DES PLUS ATTRACTIF ET DOTE D'IMPORTANTES POTENTIALITES

Ce secteur connaît depuis environ vingt cinq ans un fort développement urbain.

Le fondement de cette dynamique réside dans la formation d'un tissu d'activités scientifiques et technologiques relativement important, largement impulsé par une politique interventionniste de l'Etat dans les années 1950. De plus, Toulouse a bénéficié dans les années 1960 de la décentralisation de centres de formation de haut niveau et de centres de recherche nationaux.

On peut citer notamment des équipements publics d'agglomération :

le Complexe Scientifique de Rangueil-Lespinet regroupe l'Université Paul Sabatier, de nombreuses grandes écoles et autres établissements universitaires (Ecole Nationale Supérieure d'Ingénieurs de Construction Aéronautique, Ecole Nationale de l'Aviation Civile, Ecole Nationale Supérieure Nationale de l'Aéronautique et de l'Espace, Ecole Nationale Supérieure de Chimie, IUT, etc...), des centres de recherche (Centre d'Etudes et de Recherches de Toulouse-Office National d'Etudes et de Recherches Aérospatiales, Centre National d'Etudes Spatiales, Météorologie Nationale, Air Inter, Air France, Direction Nationale de la Navigation Aérienne,...), le Centre Hospitalier Universitaire, l'Institut National de Recherche Agricole et divers autres établissements renforcent ce pôle très attractif.

Ce potentiel a participé à attirer de nombreuses entreprises françaises et étrangères, liées à l'Université et à la recherche dans des domaines tels que le spatial, les biotechnologies, l'électronique et la robotique.

Cette richesse industrielle est principalement localisée dans les zones d'activités de Montaudran, du Palays (Toulouse), de Labège-Innopole, de l'Agrobiopole et du Parc Technologique du Canal (Sicoval).

Le secteur Sud / Sud-Est est également maillé d'un réseau d'infrastructures de transport important qui participe à ce développement industriel et résidentiel : La RN 113 Toulouse-Narbonne, La RN 20 Toulouse – Espagne, la voie ferrée empruntant la vallée de l'Hers, celle empruntant la vallée de la Garonne et reliant Toulouse à Carcassonne et Foix, l'autoroute A 61 assurant la liaison Narbonne-Bordeaux et qui relie l'A 66 en direction de Foix et de l'Espagne via le tunnel du Puymorens, l'A66 reliant Toulouse à Barcelone et Carcassonne.

Plan de situation : la commune de Rebigue dans le secteur Sud/Sud-Est de l'agglomération



3. LES SPECIFICITES DU TERRITOIRE COMMUNAL

La commune de Rebigue se situe dans la périphérie de l'agglomération toulousaine, à 16 kilomètres au Sud-Est de Toulouse, dans le canton de Castanet-Tolosan.

D'une superficie de 516 hectares, la commune est typiquement une commune des coteaux du Lauragais.

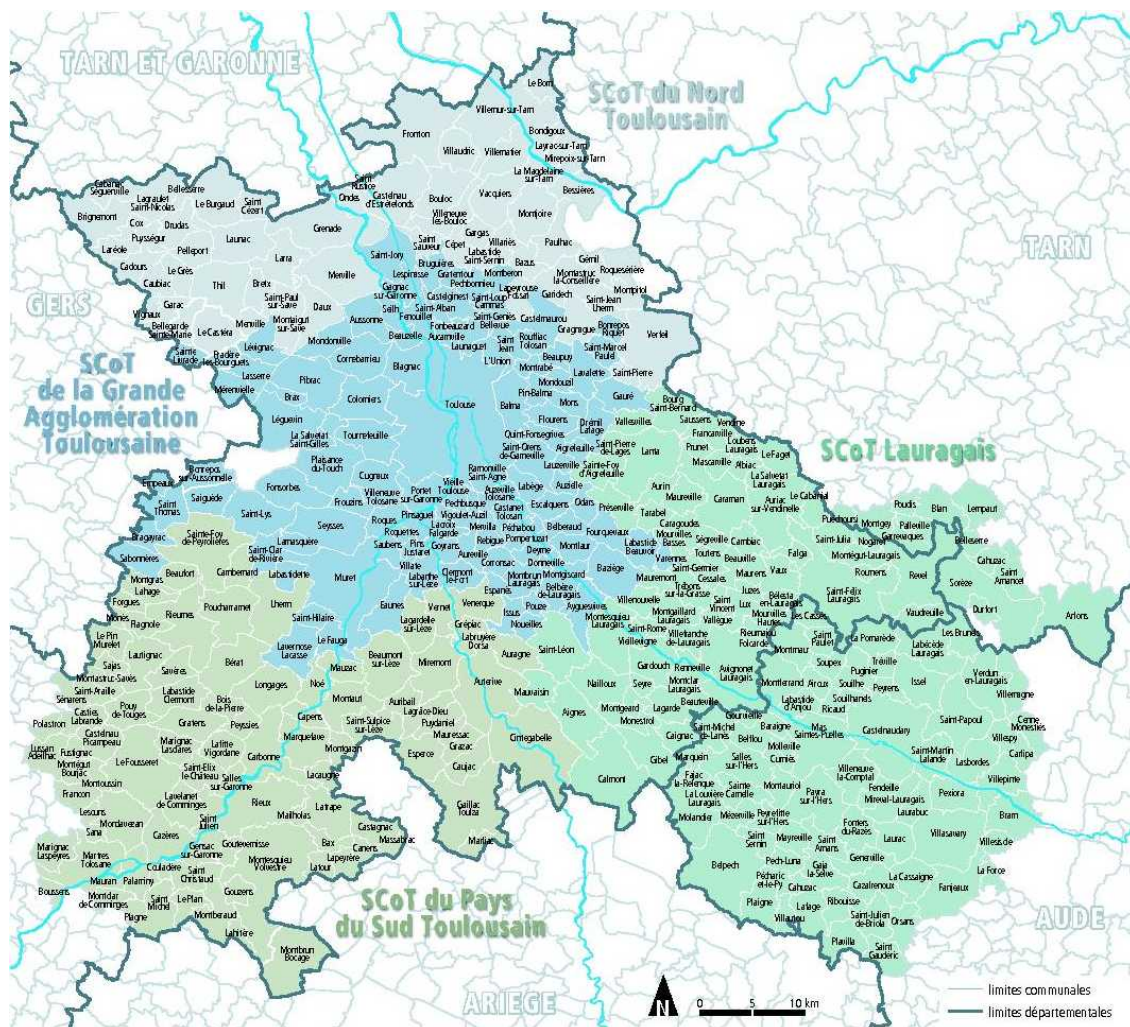
Le territoire communal a pour limites administratives les communes de :

- Aureville à l'Ouest,
- Corronsac au Sud,
- Mervilla au Nord,
- Castanet-Tolosan et Pompertuzat à l'Est.

La commune est couverte par le Schéma de COhérence Territoriale grande agglomération toulousaine approuvé le 15 juin 2012.

Elle est marquée par un relief typique des coteaux caractérisé par des vallonnements prononcés, qui ménagent de nombreux points de vue principalement vers la chaîne des Pyrénées.

L'urbanisation s'est opérée jusque dans les années 1990 au gré des opportunités et se compose essentiellement d'un habitat résidentiel pavillonnaire organisé principalement le long des voies de circulation. Le POS de 1996 a initié la densification du centre villageois desservi par le réseau d'assainissement collectif.



1^{ère} PARTIE

DIAGNOSTIC

I. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

I.1. RELIEF

Le territoire de Rebigue est fortement marqué par les coteaux du Lauragais qui structurent son territoire par des successions de fortes déclivités. Ainsi, on a pu relever des côtes variant de 182 à 281 m NGF (Nivellement Général de la France).

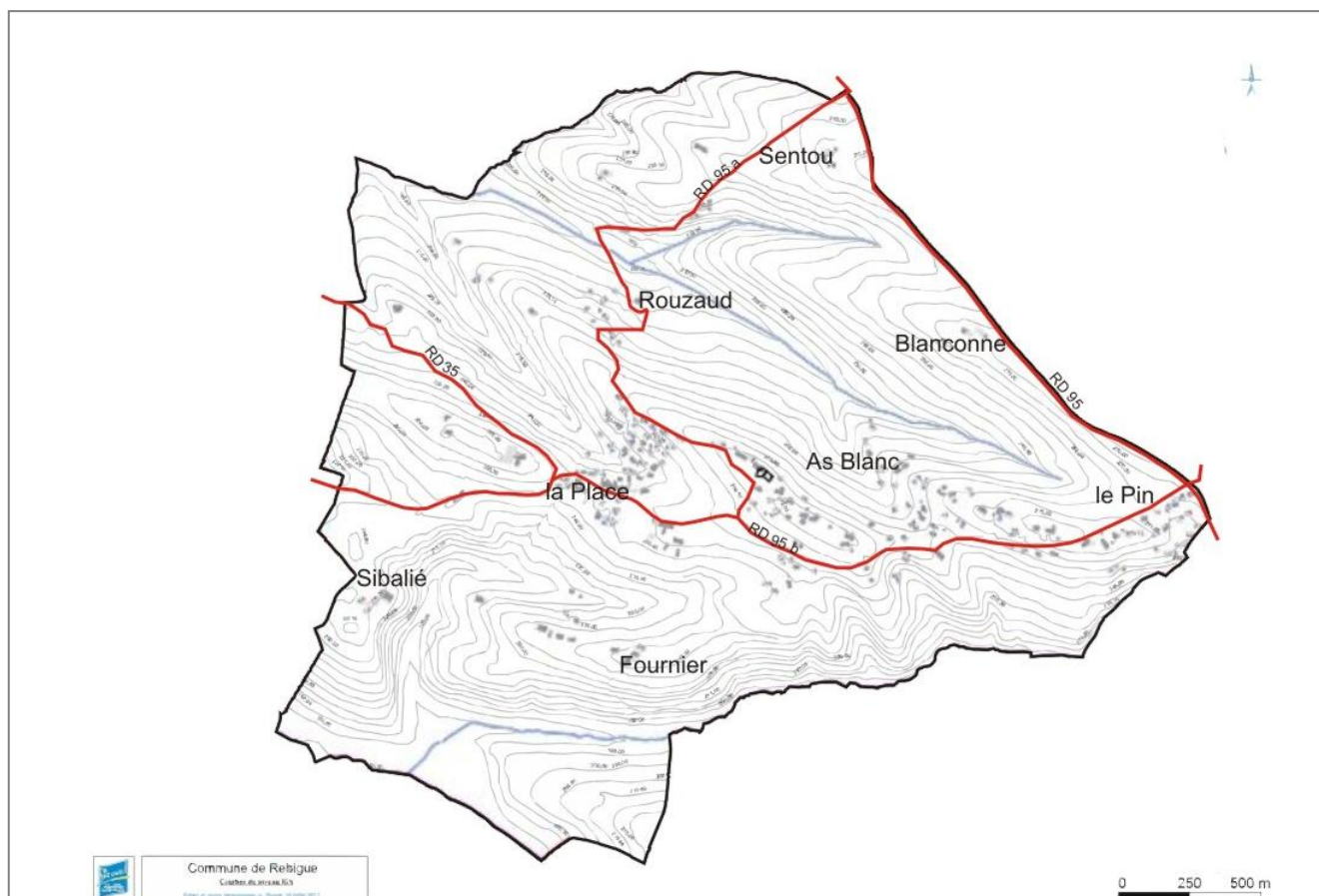
La côte moyenne s'établit aux alentours de 231 m NGF.

L'organisation de cette morphologie n'aménage que très peu de plateaux (Sibalié et Péchoulié).

Le relief est organisé selon une orientation majeure des lignes de crête Ouest/Sud-Ouest vers Est/Nord-Est. Les vallonnements du Nord du territoire suivent cet ordonnancement, ceux du Sud sont contraires, puis les vallonnements cisailent le relief dans une orientation Nord-Sud, provoquant un rejet perpendiculaire au ruisseau du pont de Lainaut. On observe une dissymétrie des versants. Les versants longs ont une pente plus douce que les versants courts exposés au sud. Les pentes les plus fortes se situent sur la partie sud de la commune.

La limite Sud/Sud-Ouest de la commune présente les points relevés les plus bas et correspond au vallon encaissé du lit du ruisseau de Trucopores devant le Cassagnol à Lacroix-Falgarde.

Cette topographie contrastée limite largement les possibilités d'extensions urbaines.



I.2. GEOLOGIE

D'après la carte géologique du BRGM au 1/50 000^e, la commune, située sur la planche de Villefranche de Lauragais, se caractérise essentiellement par les formations suivantes :

- **Fz** : Alluvions actuelles et modernes des cours d'eau. C'est un limon issu d'inondations assez fin et peu calcaire. Ils recouvrent assez fréquemment des couches parfois épaisses d'argile tourbeuse à débris végétaux (de 3 à 5 mètres). Le dessèchement actuel de ces fonds alluviaux est dû aux activités humaines depuis deux ou trois siècles.
- **m-g Re** : Formations résiduelles des plateaux. Correspond à la dissolution de la molasse sur 1 à 2 mètres d'épaisseur. Sur la commune de Rebigue, comme pour la totalité des coteaux situés entre l'Hers et l'Ariège, ces formations peuvent être séparées d'environ 20 à 25 mètres en deux niveaux.
- **m-g Rc** : Formations de pente, éboulis et solifluxions¹. Les versants à faible pente sont constitués de molasses et de marnes, recouverts d'une formation argilo-sableuse de plusieurs mètres d'épaisseur. Ces formations sont très complexes et proviennent d'éboulements locaux ou de longues coulées argileuses.
- **g2c** : Stampien supérieur ; formations le plus fréquemment composées de sables peu agglomérés par des ciments calcaires, ou de grès à ciment calcaire, avec rares bancs marneux et parfois argileux.
- **g2d** : Stampien terminal ; formations très répandues entre les vallées de l'Hers et de l'Ariège. Elle est composée de marnes compactes organisées en lits de 0,40 à 0,60m d'épaisseur. La décomposition superficielle produit des sols argileux finement sableux.

Les analyses du BRGM démontrent des formations des sols par des accidents tectoniques locaux assez violents, témoignant soit de tassements locaux au sein de la molasse soit d'évènements tectoniques du bassin sous-pyrénéen.

Le Lauragais est la terre classique du « Terrefort », nom local de la terre argileuse difficile à travailler. Plusieurs types de terre sont distingués :

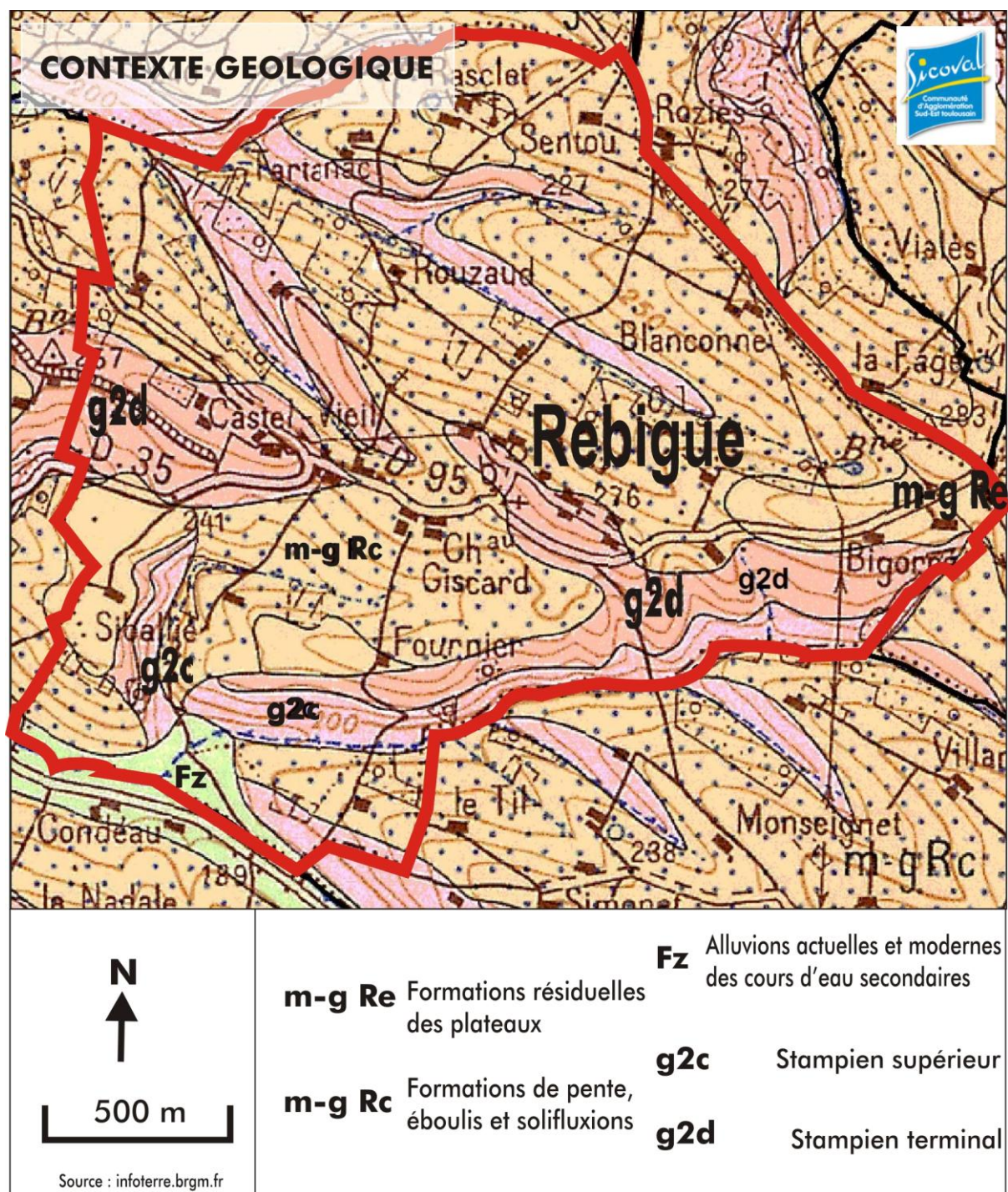
- Les sols squelettiques qui se forment par décomposition superficielle du substratum stampien et qui s'érodent au fur et à mesure, ce qui supprime toute possibilité d'évolution.
- Les sols bruns sur molasse pourvus de structure stable. Ils présentent un profil homogène et très argileux sur toute leur épaisseur. Ils constituent de bonnes terres de culture et font partie du riche terroir du Lauragais.
- Les sols bruns sur alluvions modernes, situés en fond de vallée sont également homogènes dans leurs profils. Ils présentent toutefois un mauvais drainage.
- Les sols évolués :
 - De type podzolique² sur les terrasses inférieures des petites rivières et à la base de certaines coulées d'argiles sur de très faibles pentes.
 - De type rendzine³, formations résiduelles assez agricoles.

¹ Glissement en masse, sur un versant, de la partie superficielle du sol gorgée d'eau, qui se produit surtout dans les régions froides lors du dégel (Larousse 2009).

² Sol acide (siliceux), à horizon intermédiaire noir cendré des régions froides et humides (id).

³ Sol fertile composé de carbonate de calcium, d'argile et d'humus

Les sols présents en Lauragais sont très divers, au ressortir de l'analyse de la planche géologique de Villefranche de Lauragais, extrêmement variés. Cette diversité explique l'ancienne polyculture et est à la base de la répartition moderne des spéculations agricoles.



I.3. CLIMATOLOGIE

La région toulousaine connaît un climat tempéré océanique, caractérisé par des influences continentales et méditerranéennes par alternance.

Les températures

Les données issues de la station météorologique de Toulouse Blagnac indiquent, pour l'année 2009 une moyenne des températures les plus basses de 9,6°C et une moyenne des températures les plus hautes de 19,2°C. Les valeurs moyennes respectives observées entre 1971 et 2000 sont de 8,6°C et 18,1°C

Les précipitations

La pluviométrie annuelle moyenne de la station de Toulouse Blagnac est de 668,5 mm (période de 1971 à 2000). Les cumuls mesurés en 2009 représentant 586,4 mm sont inférieurs à la moyenne. 90 jours de pluies cumulés ont été comptabilisés, en deçà de la moyenne de 99 jours.

Le nombre de jours avec chute de neige est faible sur la zone d'étude puisque la station de Toulouse Blagnac enregistre une moyenne annuelle de 7 jours, pour l'hiver 2008-2009. Durant cet hiver, la hauteur de neige maximale a été mesurée à 2 cm.

Les vents

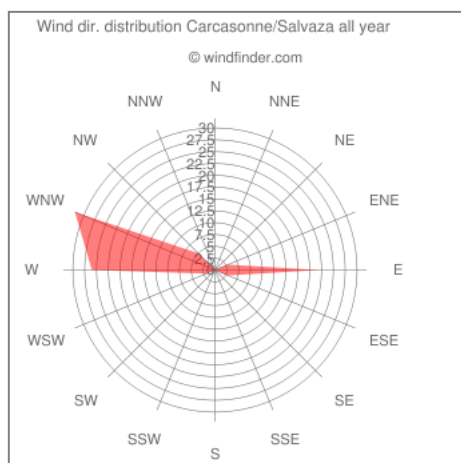
Le Lauragais est le pays des vents, qu'ils viennent de l'est (les Autans) ou de l'ouest (les Cers) :

- le vent d'Autan : c'est un vent orageux d'influence méditerranéenne qui souffle du Sud – Sud-Est⁴,
- le Cers : c'est un vent froid d'influence océanique venant du Nord-Ouest et de l'Ouest.

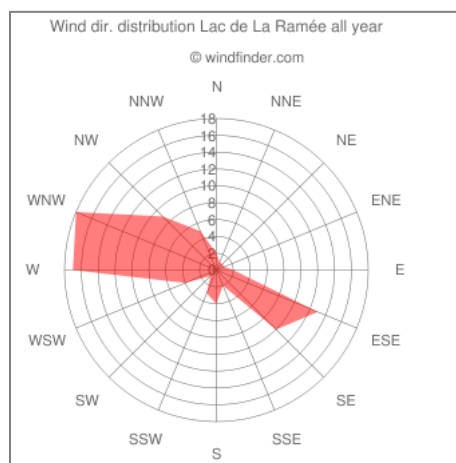
La rose des vents consultable sur le site fr.windfinder.com présente une répartition moyenne des vents sur l'année 2009. Les vents ont soufflé à une vitesse moyenne de 8 du l'échelle de Beaufort (soit entre 30 et 40 km/h) avec des pointes à 10 sur les mois de mars et d'Avril (vitesse comprise entre 89 et 102 km/h). les valeurs exprimées sur le graphe représentent un pourcentage.

Distribution moyenne de la direction des vents (Source Windfinder.com)

Station Carcassonne-Salvaza



Station Lac de la Ramée



⁴ Il convient de distinguer l'Autan blanc qui amène le beau temps en radoucissant les température et entrainant un assèchement des sols de l'Autan noir, qui, par évaporation des eaux de la méditerranée provoque de fortes pluies.

L'ensoleillement

La station de Toulouse-Blagnac a mesuré une durée d'ensoleillement moyen annuel de 2034 heures entre 1991 et 2010 (sources : données ECA et NOAA, application Infoclimat). En 2009, le cumul horaire d'ensoleillement a été de 2090 h, dont 120 jours de faible ensoleillement et 94 jours de fort ensoleillement.

I.4. HYDROLOGIE

I.4.1. Les eaux souterraines

Définitions :

Le BRGM cite la directive européenne cadre sur l'eau qui définit les masses d'eaux souterraines et les aquifères :

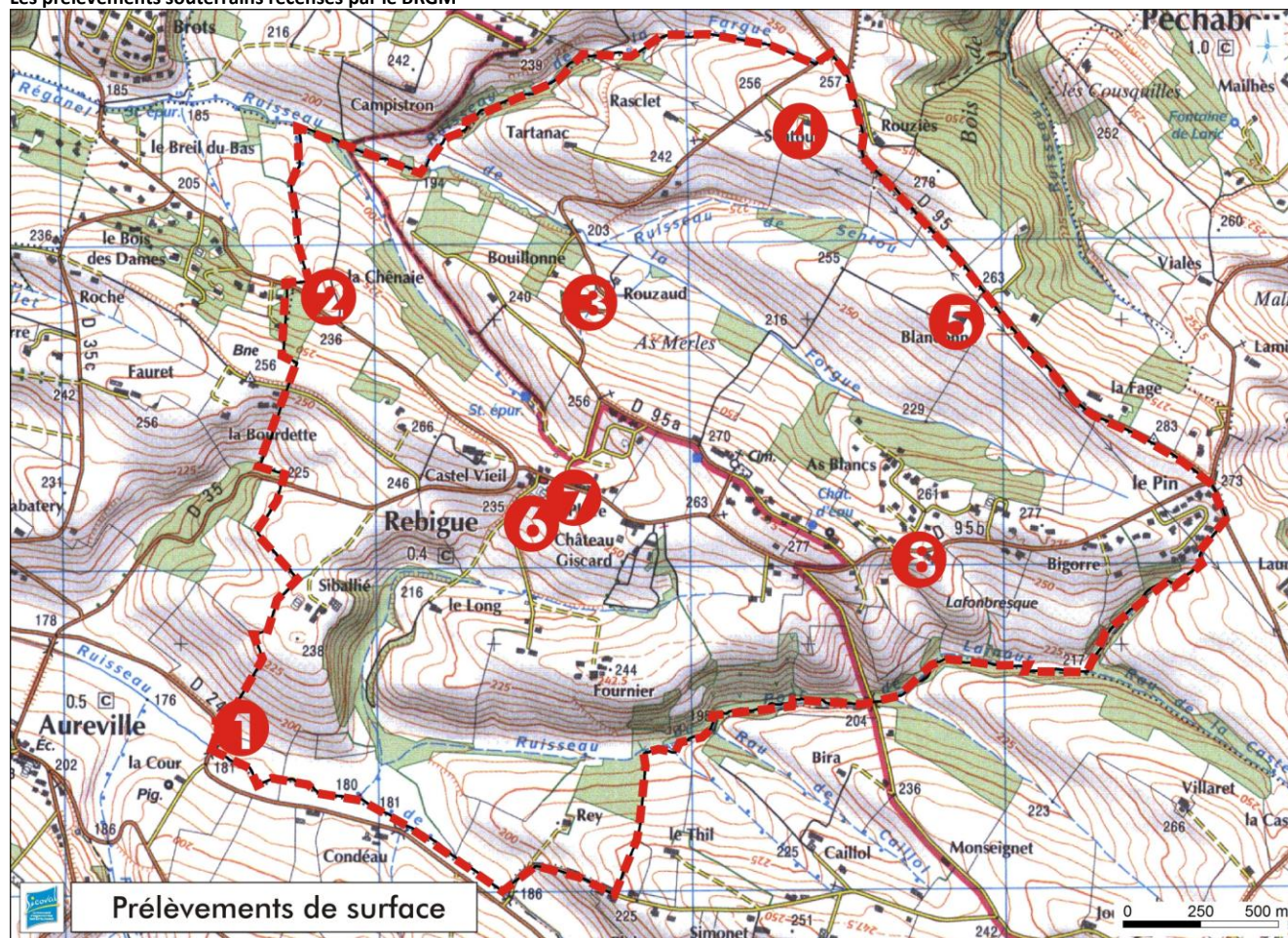
- **Masse d'eau souterraine** « volume d'eau distinct souterrain à l'intérieur d'un ou plusieurs aquifères ».
- **Aquifères** : « une ou plusieurs couches souterraines ou autres couches géologiques d'une porosité et perméabilité suffisante pour permettre soit un courant significatif d'eaux souterraines, soit le captage de quantités importantes d'eau souterraine ».

Sous le territoire de la commune de Rebigue, 3 masses d'eau souterraines sont identifiées. Les 3 masses d'eau sont de nature monotypiques. La première couche correspond à l'emprise de l'aquifère Albigeois-Toulousain. La seconde et la troisième couches, également constituées d'une seule et unique couche correspondant à l'Aquifère de l'Eocène qui s'étend sur l'ensemble du bassin aquitain, depuis la Charente jusqu'aux Pyrénées.

L'aquifère de l'Albigeois Toulousain est un système imperméable localement aquifère. Le BRGM définit ce type comme issu d'une formation sédimentaire peu ou pas aquifère, pouvant renfermer des aquifères disjoints disséminés et aux limites mal connues.

Les couches de niveau 2 et 3 sont celles relatives à l'aquifère de l'Eocène. Il est caractérisé par des couches sédimentaires non alluviales, qui peuvent présenter des liaisons hydrauliques étroites. Ces couches peuvent être libres ou captives et comprendre des secteurs karstiques.

Les prélèvements souterrains recensés par le BRGM



 Limites communales

Liste des prélèvements souterrains recensés par le BRGM

référence au plan	altitude	nature de l'ouvrage	profondeur mesurée	profondeur de l'eau	état	informations
1	183 m	puits	1 m	0,20 m	non-exploité	parois pierre
2	226 m	puits	16,10 m	14,70 m	non-exploité	parois pierre
3	220 m	puits	2,60 m	1,60 m	exploité	parois béton + pompe
4	215 m	puits	9,50 m	7 m	non-exploité	parois nues + pompe
5	270 m	puits	15,50 m	14,50 m	non-exploité	parois pierre
6	256 m	puits	12 m	0,60 m	non-exploité	parois pierre
7	250 m	puits	9,70 m	3,80 m	exploité	parois pierre + pompe
8	259 m	puits	10,540 m	9,20 m	exploité	parois pierre + pompe

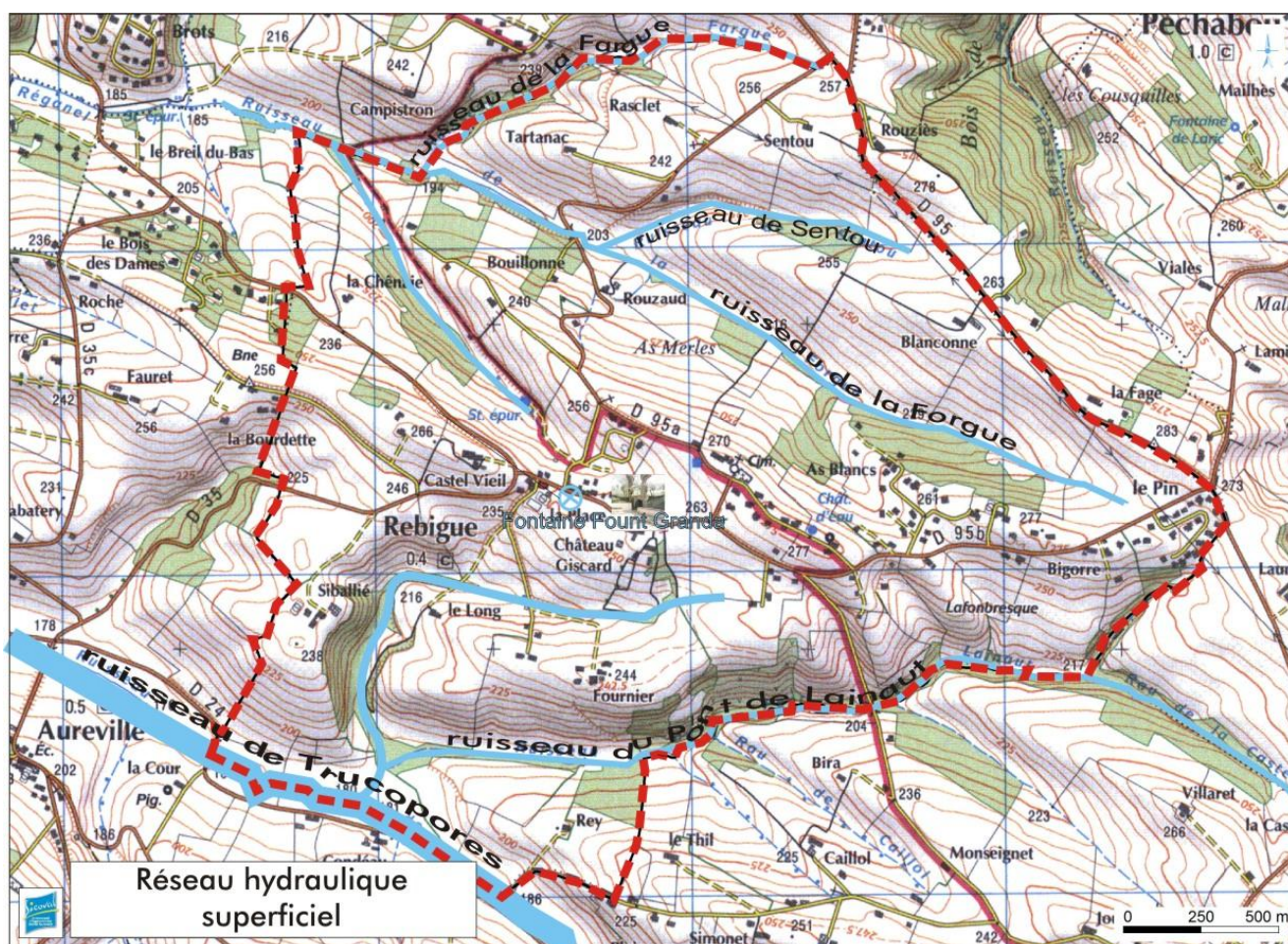
Plusieurs puits existants, dont celui repéré au droit de la maison paysanne du Château Giscard ne sont pas repérés par le BRGM. Certains, dont celui précédemment cité semblent inusités et ne font l'objet d'aucune information relative aux prélèvements. De nouveaux puits ont été creusés au cours des dix dernières années.



1.4.2. Les eaux superficielles

La zone des coteaux présente peu de sources. L'imperméabilité des sols fait que l'eau de pluie ruisselle rapidement. Les nappes souterraines, éparpillées et étalées sont mal alimentées. Toutefois, certaines sources existent mais pour lesquelles le BRGM ne détermine pas les modalités d'alimentation. Celles existant dans les vallons sont toujours de faible débit et tarissent fréquemment en été.

Ainsi donc, la fontaine Fount Grando n'est pas référencée par le BRGM ni par l'IGN comme point d'eau relevant de source naturelle ou de résurgence.



1.4.3. Qualité des eaux

De manière générale, les eaux composantes du bassin Adour-Garonne sont de relativement bonne qualité.

Sur le territoire communal ou à sa proximité, il n'y a pas de station de mesure de la qualité des eaux de rivières ni des eaux souterraines. Toutefois, le SDAGE approuvé le 16 novembre 2009 indique que les eaux du bassin Adour-Garonne sont dans l'ensemble, de bonne qualité.

Les données existantes à proximité ne sont pas exploitées ici puisque non représentatives, portant sur le cours de l'Ariège principalement (stations de Clermont-le-Fort et de Lacroix-Falgarde).

Le territoire communal n'est pas recensé comme zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole.

La commune fait partie du Programme d'Action Territoriale 2008-2012 de l'Hers-Mort / Girou. Il s'agit de protéger et de reconquérir la qualité de l'eau sur les bassins versants de l'Hers-Mort et du Girou avec trois objectifs :

- réduire la contamination des eaux par les produits phytosanitaires
- limiter l'érosion des sols et ses conséquences
- préserver et restaurer les milieux naturels et la biodiversité

Ce programme de travail se compose d'actions pour la protection de la qualité de l'eau en zone agricole comme en zone non agricole.

1.4.4. Activités et usage de l'eau

Aucun ouvrage de prélèvement ou de rejet industriel n'est recensé sur le territoire communal.

Aucun ouvrage de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole n'est recensé sur le territoire communal.

Aucun prélèvement direct n'est effectué par la commune, par contre, une station d'épuration rejette les effluents dans un affluent du ruisseau de la Fargue.

Les cours d'eau de la commune sont classés en catégorie piscicole de niveau 2.

L'activité halieutique est difficilement quantifiable à l'échelle de la commune.

I.5. QUALITE DE L'AIR

En France, la qualité de l'air est décrite par les éléments fournis par les réseaux régionaux de mesures pour la surveillance de la qualité de l'air, organismes regroupant l'État, les collectivités locales, les industriels, des associations et des experts impliqués dans la protection de l'environnement.

Le département de Haute-Garonne est couvert par le réseau ORAMIP (Observatoire Régional de l'Air en Midi-Pyrénées).

Actuellement, il existe des sites d'observation de la qualité de l'air à proximité de la zone d'étude, à Toulouse. Les deux stations de mesure les plus proches du territoire communal sont celles situées à Portet sur Garonne, mesurant les particules émises par les sites des Gravieres Garonnais et des sablières Malet Matériaux. Ainsi, les données exploitables sont celles relatives au territoire métropolitain de l'agglomération toulousaine.

Les résultats récents sont les suivants :

➤ **Des dépassements de seuil pour l'ozone :**

Le seuil d'information et de recommandation à la population, fixé par la réglementation à 180 µg/m³ a été dépassé entre 11 et 17 jours pour l'ensemble des sites de mesure toulousains.

➤ **Un dépassement des seuils pour le dioxyde d'azote :**

La valeur moyenne admissible en matière de dioxyde d'Azote est fixée à 44 µg/m³. En 2008, trois des quatre stations implantées à Toulouse ont enregistré une valeur annuelle moyenne supérieure au seuil minimal autorisé. La valeur moyenne enregistrée par la station de la rue de Metz présente une valeur

moyenne approchant les 60µg/m³. le site implanté en bordure de périphérique a enregistré une valeur atteignant 74µg/m³.

➤ **Une baisse continue en dioxyde de soufre :**

Depuis 1998, on note une baisse régulière des moyennes annuelles en dioxyde de soufre sur l'ensemble de la région. Cette évolution résulte de la diminution des taux de soufre dans les carburants, à l'évolution des traitements de certains rejets voire même à l'arrêt de certaines activités. Depuis 1990, la teneur en dioxyde de soufre a chuté d'environ 80 % sur l'ensemble de la région.

➤ **Une stabilisation des particules en suspension :**

Les teneurs de particules en suspension d'un diamètre inférieur à 10 microns (PM10) se stabilisent. En 2005, toutes les mesures de ces particules ont respecté la réglementation, à l'exception de mesures ponctuelles effectuées sur le périphérique toulousain : 35 jours de dépassement du seuil de 50µg/m³. Les concentrations dans l'atmosphère n'ont jamais dépassé 24 heures.

➤ **Une diminution des teneurs en monoxyde de carbone :**

Les teneurs de ce polluant dans l'air ambiant sont en baisse constante depuis plusieurs années. La plus forte valeur enregistrée représente moins de 30% de la valeur limite fixée.

I.6. MILIEU NATUREL

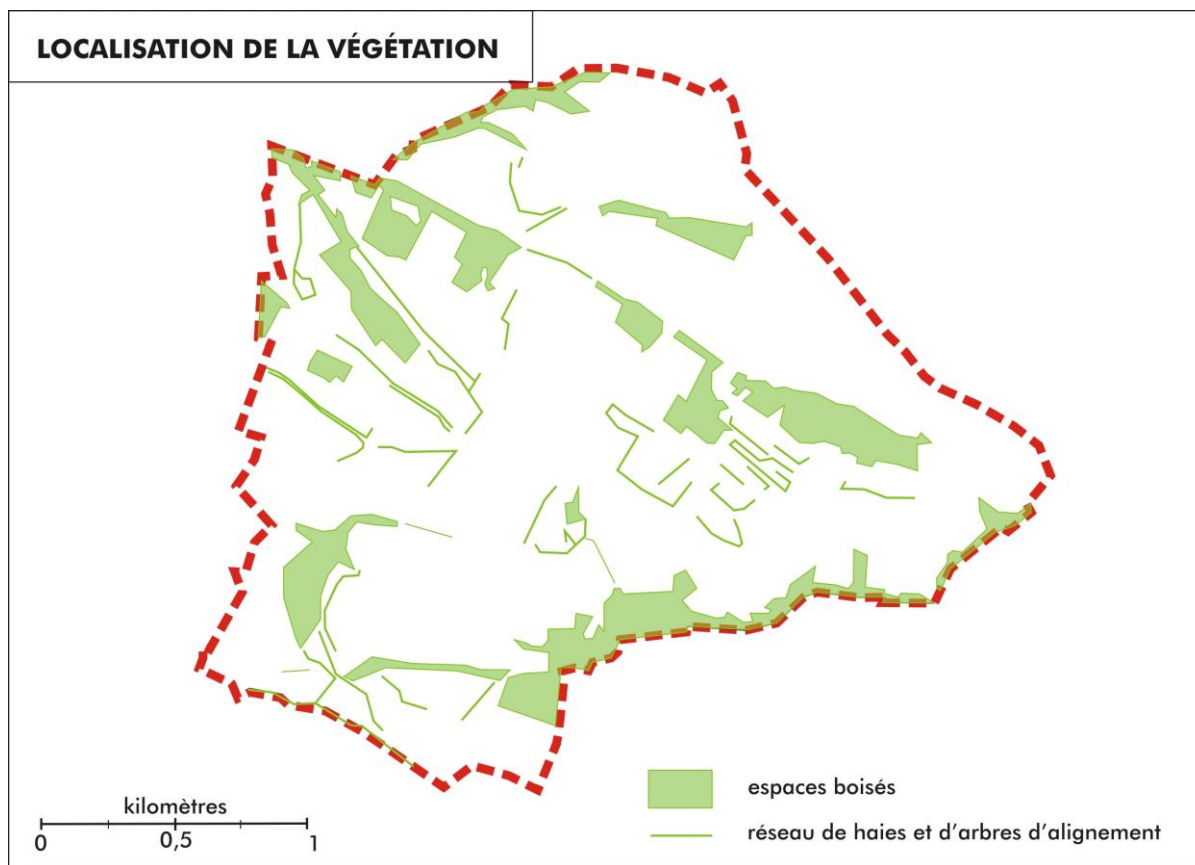
Il n'y a, sur le territoire de Rebigue, aucun monument historique protégé ni aucun site classé.

De la même manière, aucun site ne fait l'objet de mesure de protection particulière, il n'y a ni zones Natura 2000, ni Zones Naturelles d'Intérêt Ecologiques, Floristique et Faunistique (ZNIEFF).

I.6.1. La végétation :

Environ 12 % de la surface communale est boisée. La végétation recouvre ainsi presque 61 hectares. Cette répartition est inégalement répartie sur le territoire communal, comme le démontre la cartographie synthétique ci-après.

La majeure partie des boisements est ainsi localisée sur les flancs très pentus des coteaux et les fonds de vallons où s'écoulent les quelques ruisseaux et rûs, soit sur les espaces non bâtis et dont l'exploitation par l'agriculture est rendue difficile. Il apparaît ainsi que les espaces boisés de la commune soient le fruit d'une préservation des espaces les plus difficiles à exploiter et n'ont fait l'objet d'aucun arrachage récent pour leur mise en culture.



Source Sicoval, à partir de l'orthophotographie de 2004.

Parmi ces espaces boisés est identifiée une peupleraie cultivée recensée dans l'Inventaire Forestier National au lieudit « Le Long ».

Le taux de boisement de la commune est légèrement supérieur à celui du Sicoval (7,5 %), mais reste tout de même éloigné de celui de la région de Midi-Pyrénées (29 %).

Les boisements sont constitués dans une très grande majorité par des feuillus avec une large dominance de chênes (rouvres, pédonculés et pubescents) et l'on peut rencontrer des frênes, ormes peupliers, robiniers, etc.

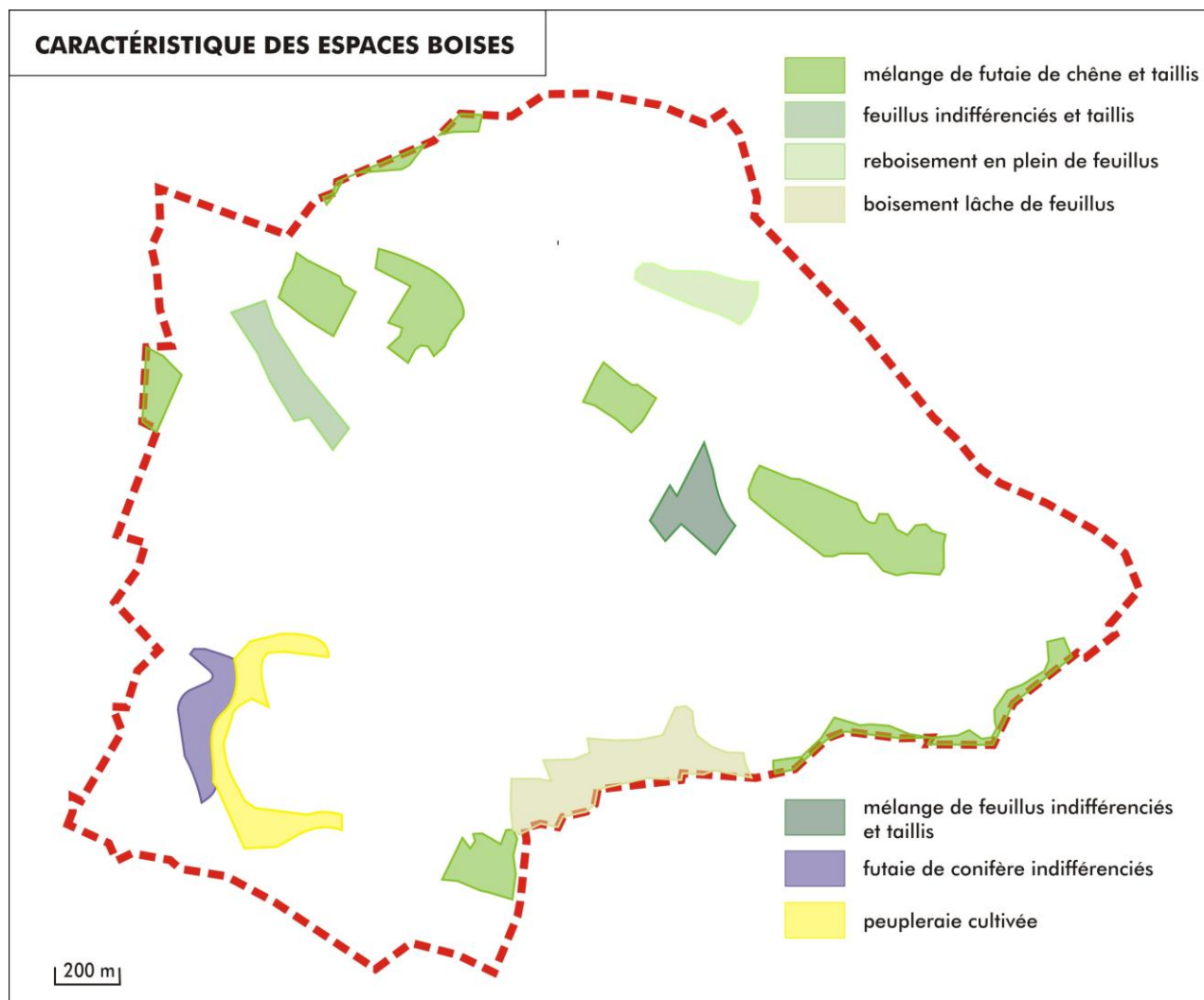
Les quelques résineux présents sont représentés entre autre par les Pions (Laricio), des Cèdres, etc. Les seuls boisements de résineux sont adossés à la peupleraie cultivée, ce qui permet de supposer que le choix de ces essences est dévolu à leur exploitation forestière

Type de peuplement	Surface totale (ha)	Nombre d'entités	% surface	% nombre
Mélange de futaie de chêne et taillis	27,43	8	45,78 %	57,14 %
Feuillus indifférenciés et taillis	4,50	1	7,04 %	7,14 %
Reboisement en plein de feuillus	3,40	1	5,17 %	7,14 %
Boisement lâche de feuillus	10,02	1	16,72 %	7,14 %
Mélange de feuillus indifférenciés et taillis	3,78	1	6,3 %	7,14 %
Futaie de conifères indifférenciés	4,14	1	6,9 %	7,14 %
Peupleraie cultivée	6,64	1	11,08	7,14
Total	59,91	14	100 %	100 %

Le tableau ci-dessus fait apparaître une surface boisée inférieure à celle constatée par la lecture de la photographie aérienne.

Cette différence s'explique par la différence des exploitations de données. La photographie aérienne date de 2004 et fait apparaître certains boisements. La source des informations relatives aux différentes essences des boisements recensées (Institut Forestier National) date, quand à elle, du 3^{ème} inventaire effectué en 2000.

Il est donc fort possible que l'IFN n'ait retenu, dans le cadre de son recensement, que certaines catégories de boisements, dont il est difficile d'assurer une dissociation à la seule lecture de la photographie aérienne. Cette différence, marquée à la hausse (environ 2 hectares) est peut être également due à la difficile lecture sur le terrain accidenté ou bien encore à la progression en franges des taillis.



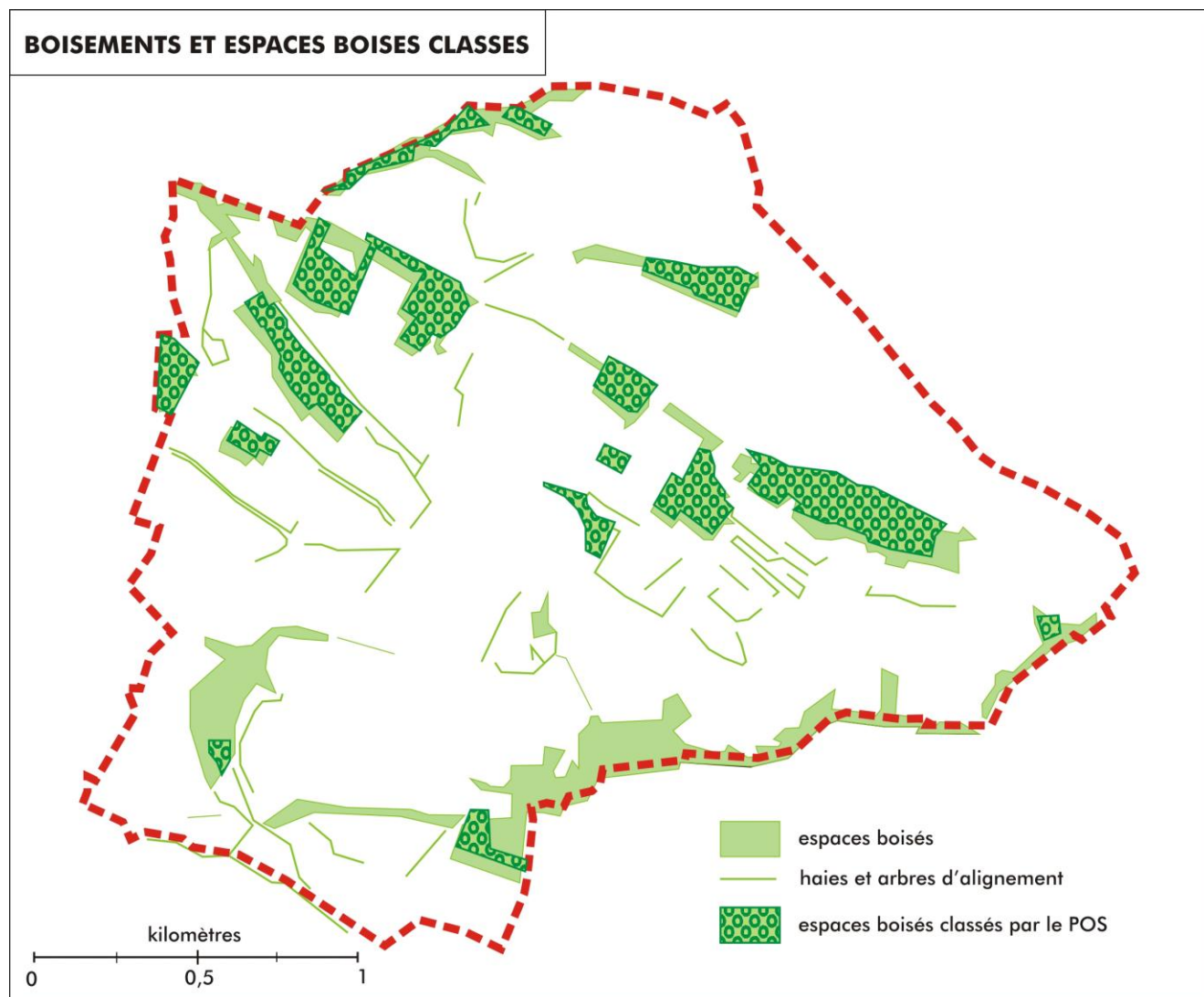
Source : Inventaire Forestier National : <http://www.ifn.fr>

Le Plan d'Occupation des Sols actuel verse en Espaces Boisés Classés 35,6 ha. De fait, 25,4 hectares d'espaces boisés ne sont couverts par aucune protection, parmi lesquels figurent les boisements de conifères et la peupleraie en grande partie. Par contre, aucun espace boisé classé ne contient de parcelles non boisées.

Un décalage reste toutefois observable, dû aux erreurs de projections découlant de la projection du cadastre et de la photo satellite.

Il est à noter que le CRPF recense deux sites, relevant de domaine privé (mélange de futaie de chêne et taillis et mélange de feuillus indifférenciés et taillis), faisant l'objet d'un plan de gestion. Ces deux sites sont versés en espaces boisés classés.

Par conséquent, il est impossible que soit assurée une exploitation commerciale de ces boisements.



Source : POS de Rebigue, analyse orthophotographie Sicoval.

1.6.2 La faune

On ne dispose que de très peu d'informations relatives à la faune animale de Rebigue, celles existantes sont anciennes puisqu'en effet, les dernières observations datent de 1984. Toutefois, ce sont 9 espèces qui sont recensées depuis, dont 2 sont domestiques (chat et chien).

Les sept autres espèces sont :

- le Chevreuil européen (*Capreolus capreolus*) ;
- la Genette commune (*genetta genetta*) ;
- la Fouine (*Martes foina*) ;
- le Blaireau européen (*Meles meles*) ;
- la Belette d'europe (*Mustela nivalis*) ;
- le Putois d'Europe, Furet (*Mustela putorius*) ;
- le Renard roux (*Vulpes vulpes*).

La présence de renards sur la commune semble importante au regard des incidents qui lui sont imputés et signalés à la société de chasse

A ces espèces, s'ajoutent le lièvre dont le dernier comptage datant de 2011 a permis d'identifier 14 individus sur un parcours de 9 kilomètres ; Il semble bien implanté sur le territoire communal. Des passages de sangliers sont également relevés, quelques dommages sur les cultures lui sont attribués, sans toutefois que cela n'atteste d'une présence permanente sur la commune. Les espaces boisés et parfois aussi ceux cultivés de Rebigue constituent un garde manger pour cet animal qui privilégie son implantation permanente dans des espaces boisés plus grands que ceux existants sur la commune.

La Genette commune et le Putois d'Europe ou Furet sont concernés par la Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée par la directive 97/62/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage.

Ces mêmes espèces, complétées du chevreuil d'Europe, de la fouine, du blaireau et de la belette d'Europe sont concernées par la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, du 19/09/1979 signée à Berne.

Enfin, l'Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection concerne la genette commune seule.

I.7. PAYSAGE

Le paysage peut être défini par l'étendue de terre qui s'offre à la vue, il s'agit, en d'autres termes, d'une vue d'ensemble qu'offre la nature d'un pays, d'une région (on parlera de panorama).

Ce peut être également une vue d'ensemble d'un endroit quelconque, d'une ville, d'un quartier (on parle alors de paysage urbain). Ce concept intègre la notion de perception et fait référence, par extension, à l'observateur, celui qui reçoit les perceptions, depuis son positionnement particulier et qui lui inflige sa propre sensibilité.

Par conséquent, le paysage et sa lecture ne sont pas des sciences parfaitement établies mais reposent sur le ressenti de celui qui l'observe, en fonction de ses constructions personnelles, ses positionnements, etc. On pourrait supposer ainsi qu'il existe autant de paysages que d'observateurs.

La commune de Rebigue correspond aux types de paysages des coteaux du Lauragais, qui seuls sont marquants de son territoire. Ainsi, cette commune se distingue en cela de la plupart de ses voisines qui sont marquées par deux entités distinctes (la plaine de l'Hers et la plaine de l'Ariège).

Le relief tumultueux est rythmé par des vallons au fond desquels on retrouve des cours d'eau, pour la plupart des rus présentant des débits variables et souvent à sec en période estivale.

Les paysages sont partiellement conditionnés par le relief, ainsi que par les activités humaines qui le façonnent (agriculture, état du parcellaire, organisation du bâti et son architecture, etc.).

Le relief des coteaux ménage des points de vue remarquables dans le lointain et instaure des covisibilités avec et depuis d'autres territoires.

Pour le présent diagnostic, la lecture des paysages est établie depuis le domaine public, majoritairement depuis le domaine public routier, marginalement depuis le domaine privé, lorsque les autorisations de passage ont été allouées.

Servitudes de protection des sites et monuments naturels

La commune de Rebigue ne dispose pas de bâtiments inscrits ou classés à l'inventaire ou à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Aucun site n'est inscrit. De fait, il n'existe pas de servitude relative. Cela ne témoigne pas pour autant de la pauvreté du patrimoine bâti communal.

Les points de vue remarquables

En cela qu'ils ménagent des percées sur les horizons lointains, les points de vue remarquables se caractérisent aussi par ce qu'ils donnent à voir. Ainsi, sur le territoire de Rebigue, les points de vue remarquables recensés sur le terrain sont ceux qui ménagent des percées visuelles vers la chaîne des Pyrénées, la Plaine de l'Ariège et quelques points intrinsèques au territoire.

Le premier point de vue, parmi les plus remarquables est celui du Belvédère aménagé sur un promontoire à proximité de l'Eglise.



Ce belvédère, recensé et doté d'une table d'orientation descriptive dont le dessin a été réalisé par Max Nebout permet de dégager une vue large depuis ce point. La vue présentée ci-dessus présente un panoramique compris entre 180 et 240° et permet de distinguer la Plaine de l'Ariège. La chaîne des Pyrénées n'était pas visible lors de la prise de vue.

Ce belvédère ménage une vue remarquable formée par l'ensemble immobilier du château de Giscard, qui se distingue sur les coteaux du lieudit « Fournier » puis sur ceux d'Aureville perceptibles en arrière-plan :



L'axe de la RD95b qui traverse la commune depuis le croisement du Pin jusqu'au croisement avec la RD35 structure véritablement le territoire et notamment les perceptions lointaines. Cet axe ménage toutefois très peu de vues lointaines orientées au nord, puisqu'elle se trouve parfois à flanc de coteau sud. Elle permet pourtant des percées visuelles intéressantes sur tout le long de son tracé

Les covisibilités

Le village de Rebigue situé sur une ligne de crête présente une importante exposition visuelle.

La partie la plus haute du village comprenant notamment l'église présente une exposition Nord-Sud.

Le point culminant où est implantée une table d'orientation est visible depuis plusieurs sommets Pyrénéens. Toutefois l'impact visuel des bâtiments qui le composent concerne essentiellement les communes limitrophes. Cette visibilité de la commune est toutefois atténuée par l'absence d'éléments architecturaux visibles, sur cette crête ; Le seul élément marquant et permettant d'identifier la commune vue de loin est le château d'eau.

Le secteur dit de Fount Grando, aujourd'hui parcelle exploitée, reliant les deux parties du village présente également une forte visibilité. Depuis le Nord, celle-ci est limitée. Depuis le Sud, ce secteur est visible depuis l'ensemble des communes du Sud Sicoval, de Goyrans au Sud-Ouest à Espanès et Montbrun Lauragais au Sud-Est.

Enfin, la partie « basse » du village où se trouve la mairie présente une moindre exposition visuelle depuis les communes voisines du fait de sa situation et de l'absence d'éléments architecturaux marquants.

Les entrées du village

La commune de Rebigue est accessible par trois axes routiers majeurs : à l'ouest la RD 35 en provenance d'Aureville ou Vigoulet Auzil. Au Nord et à l'Est, la RD 95 qui marque la limite Nord du territoire communal et qui permet de relier la commune à la RD 813. Depuis cet axe, deux voies, la RD 95a et RD 95b permettent d'accéder au centre du village.

Depuis ces axes routiers, les entrées du village présentent des caractères différents. La RD 35 constitue un accès immédiat dans la partie basse du centre du village. La RD 95a permet, après la traversée du vallon du ruisseau de la Forge d'entrer dans le centre villageois en longeant des lotissements plus récents.

Enfin, l'entrée du village par la RD 95b présente une moindre lisibilité puisqu'elle est longée depuis la bifurcation avec la RD 95 par plusieurs ensembles de maisons individuelles en alternance avec des espaces non bâtis. Seul le panneau signalétique d'entrée assure à ce jour la lisibilité entre le village et les hameaux qui le précèdent sur cet axe.

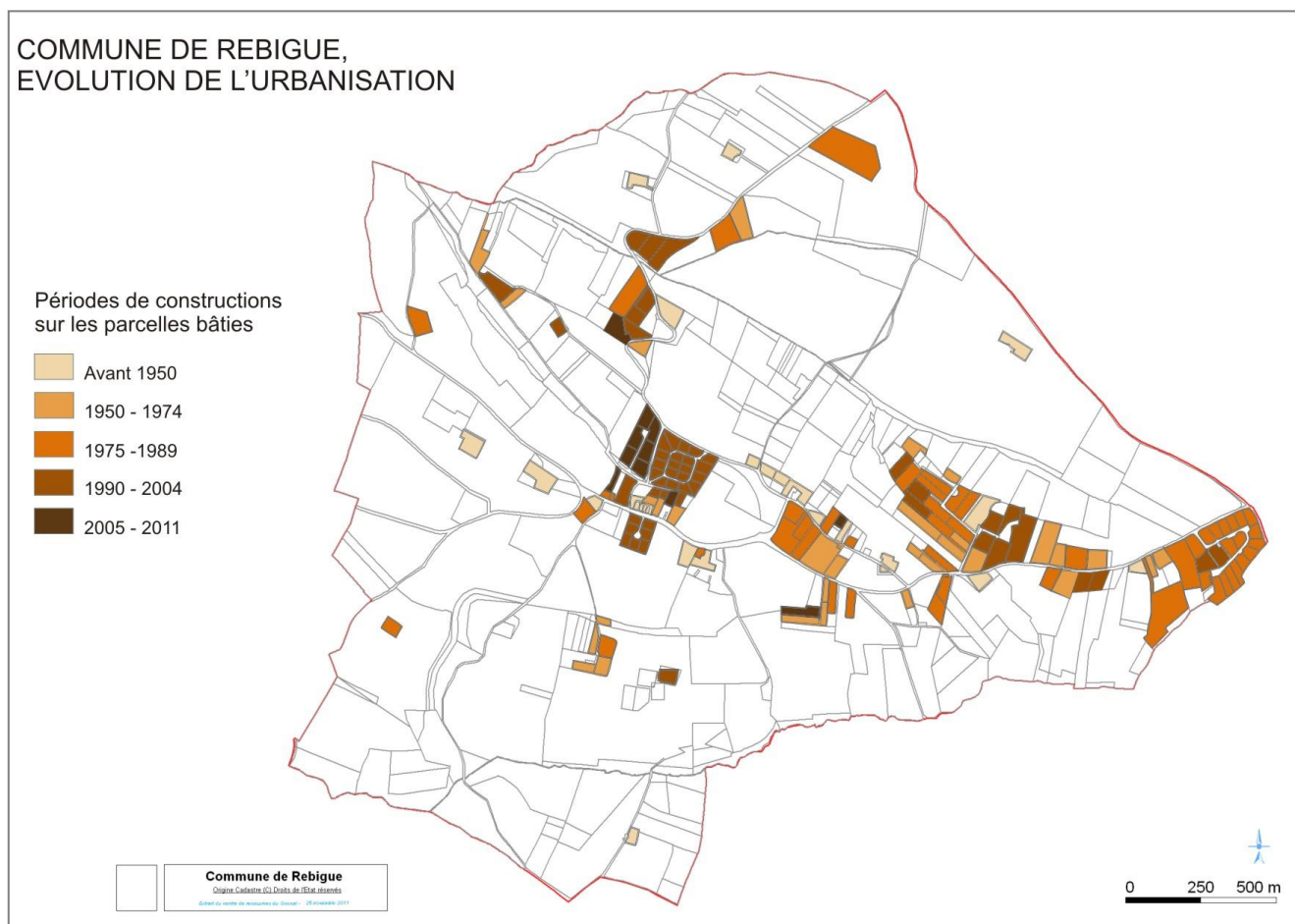
ENJEUX :

Préserver les points de vue remarquables et l'intégration paysagère de la commune depuis les territoires en covisibilité

Renforcer la lisibilité de l'entrée du village depuis la RD95b

I.8. CADRE BATI

I.8.1. La répartition de l'urbanisation :



Historiquement, la commune présente un profil urbain atypique puisque constituée très tôt d'un ensemble de hameaux structurés autour de métairies. En 1885, l'instituteur du village en dénombrait 20 dont le nombre d'habitants variait de 2 à 69. Déjà les deux parties actuelles du centre villageois se distinguaient avec le hameau dit de la Place composé de 69 habitants où se trouvaient l'école et la mairie et le hameau de l'Eglise comptant 18 habitants.

Certains de ces hameaux perdurent sur la commune et constituent des poches résidentielles isolées : secteurs de Sibailé, de Fournier ou de Bouillonne. Pour d'autres, il ne reste que les bâtiments principaux hérités des métairies.

L'essentiel du développement urbain, depuis les années 1970, s'est effectué de part et d'autre de la RD 95b. Deux poches résidentielles principales s'y sont développées sous forme pavillonnaire dans le secteur d'As Blanc et avec la mise en œuvre du lotissement du Pin.

Enfin, le développement plus récent de la commune amorce le recentrage de son urbanisation, notamment sur les secteurs desservis par l'assainissement collectif avec l'aménagement de lotissements pavillonnaires à proximité immédiate du village depuis 1997 : Chênes rouges, Terrasses et Hauts de Rebigue. Cette orientation clairement affichée dans le POS de 1997 et mise en œuvre depuis est régulièrement rappelée dans les objectifs portés par la municipalité, notamment dans le cadre de la définition des politiques d'aménagement supra communales.

Evolution de la consommation foncière

Périodes de construction	Surface totale des parcelles urbanisées (m²)	Nombre de parcelles urbanisées	Surface moyenne des parcelles urbanisées (m²)
Avant 1950	59 216	26	2 277
1950 – 1974	92 529	31	2 985
1975 – 1989	179 581	51	3 521
1990 – 2004	114 876	51	2 252
2005 -2011	22 270	10	2 227

Consommation foncière depuis 2001 :

	Taille cumulée des parcelles urbanisées (m²)	Taille moyenne des parcelles urbanisées (m²)
2001	3 092	3 092
2002	13 276	4 425
2003	7 500	2 500
2004	6 000	3 000
2005	11 124	2 225
2006	16 337	4 084
2007		
2008	3 537	3 537
2009	3 423	1 700

1.8.2. La typologie architecturale :

Des bâtiments hérités de ce développement ancien perdurent notamment dans le centre villageois et autour de l'Eglise. Le bâtiment dans lequel se trouve actuellement la mairie en est une illustration. Dans le village et chemin du Vieux Moulin, se trouvent les seuls bâtis qui contribuent à une image de centre villageois avec des maisons mitoyennes implantées en bord de rue. Quelques corps de ferme anciens sont encore présents avec des niveaux de préservation variés.

Au-delà de ces bâtis anciens, les bâtiments sont quasi-exclusivement des maisons individuelles implantées soit sur des parcelles de grande taille et isolées, soit au sein de lotissements.

Le style de ces constructions varie entre des bâtis empruntant à la structure et la forme des constructions traditionnelles communes dans la région toulousaine et des constructions présentant des caractéristiques différentes.

1.8.3. Le patrimoine culturel

1.8.3.a. Les bâtiments typiques représentatifs du patrimoine local

Les bâtiments situés en bord de rue dans la partie basse du village, qui constituent la seule amorce de rue du village présentent par leur aspect architectural, les matériaux de construction et leur composition urbaine un intérêt à préserver : il en est ainsi notamment de l'ancienne ferme située à l'intersection de la route de la Place et du chemin de la croix blanche ou de la maison dite maison Costa. Ce centre villageois fait actuellement l'objet d'opérations visant à le valoriser avec notamment la rénovation de la place du village et de sa halle ainsi que l'embellissement et l'extension du bâtiment dans lequel est installée la Mairie.

Autour du noyau villageois des châteaux ou maisons de maître participent également à la constitution du patrimoine architectural communal. Le château Giscard est implanté à l'entrée Ouest de la commune. Il s'agit d'un bâti ancien datant du XIX^e siècle et visible depuis la RD 95b en entrant dans Rebigue. Le bâtiment et ses principales annexes semblent avoir été peu remaniés.

Sur la crête, face au château à proximité de l'Eglise, se trouve également la maison de Rebigue visible depuis la RD95a.

Ces bâtisses appartenant à des propriétaires privés, malgré un retrait important par rapport à la voie et la présence de portails, sont ainsi visibles depuis l'espace public et se situent à proximité du secteur de la Fount Grando, support potentiel de développement urbain du village.

L'Eglise Saint Lizier datée du XV^e siècle et située sur la partie haute du village présente également un intérêt patrimonial du fait de sa construction en brique et galets, de son état de conservation, et du cadre paysager dans lequel elle se situe. L'ancien presbytère, peu visible depuis l'espace public, constitue un bel exemple de bâtiment accolé à l'édifice de culte, dont les dispositions anciennes sont préservées.

Des corps de ferme, le plus souvent peu ou pas restaurés sont encore présents dans la commune. Ils conservent des éléments d'architecture originaux mais leurs usages successifs ont souvent conduits à des ajouts ou des restaurations qui portent atteinte à leur intérêt architectural.

Enfin, un ancien moulin entièrement bâti en brique s'élève en retrait du chemin du Vieux Moulin. Il présente une faible visibilité depuis la voie et n'est accessible que par un chemin privé. Même si il semble actuellement hors d'eau et hors d'air, le bâtiment et ses alentours sont peu valorisés.



1.8.3.b. Les bâtiments classés

Il n'y a pas de bâtiment classé sur la commune.

1.8.3.c. Le petit patrimoine

A l'exception du puits situé en bordure de la route de la place et de la Fount Grando, l'essentiel du petit patrimoine recensé sur la commune de Rebigue est d'origine religieuse.

La fontaine de Fount Grando est un édifice d'un type commun sur le territoire, datant de la deuxième moitié du XIX^e siècle. Elle fait partie des éléments à voir le long des chemins de randonnée qui traversent la commune.

Le patrimoine d'origine religieuse est composé de croix dispersées sur l'ensemble du territoire et d'édifices funéraires monumentaux implantés dans le cimetière de la commune.



1.8.3.d. Les sites archéologiques

Aucun site archéologique n'est recensé à ce jour sur la commune.

1.8.3.e. Les chemins de randonnées

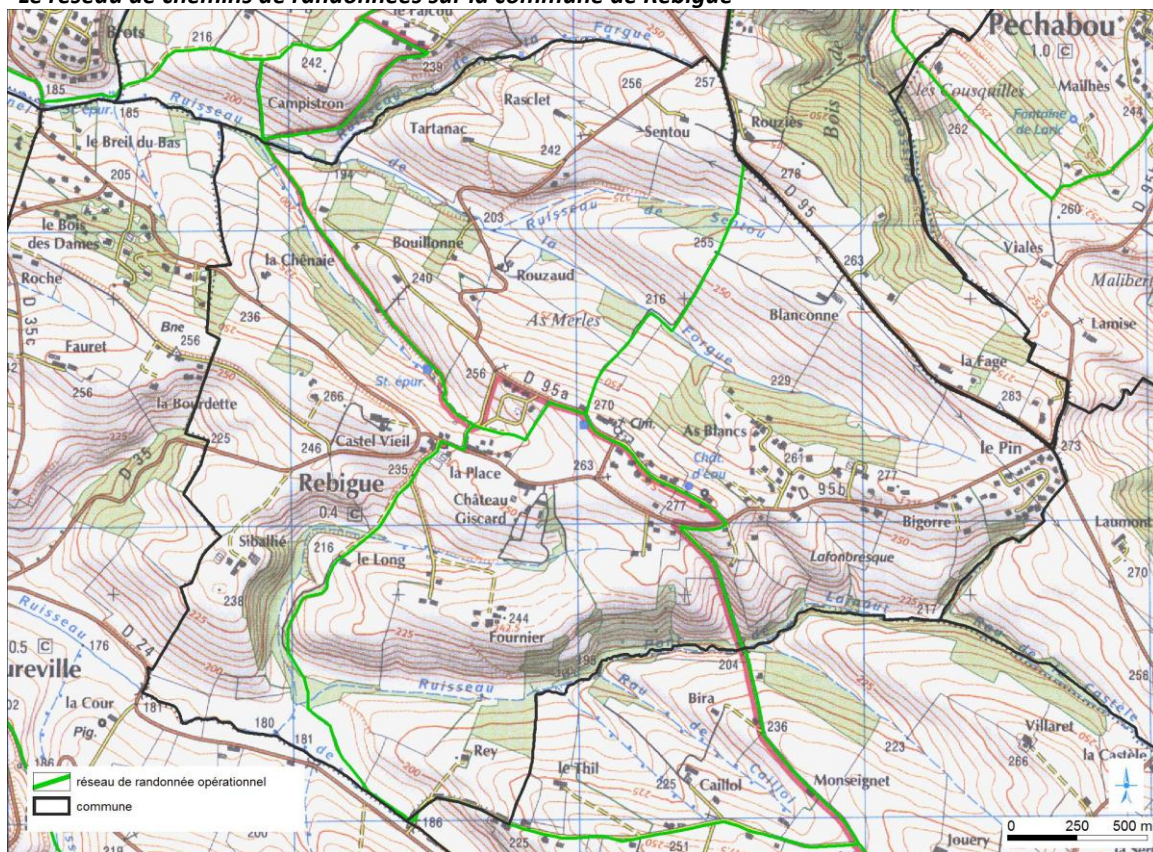
La commune de Rebigue est traversée par le chemin de Saint-Jacques de Compostelle et est également intégrée dans le réseau des chemins de randonnée du Sicoval. Ces chemins sont valorisés et entretenus par le Sicoval en partenariat avec la commune, les associations locales et les agriculteurs.

Rebigue est intégrée dans le secteur des chemins de randonnée dit des « chemins tolosans ». Au départ du centre du village, une boucle dite de la Fount Grandu de 6 km permet de découvrir la diversité du territoire communal. Le Nord de la commune et le centre villageois sont également traversés par la boucle dite « Entre crêtes vallons et points de vue » dont le départ est situé à Mervilla.

L'ensemble de ces chemins permettent de traverser, de découvrir le village et d'accéder à la table d'orientation qui offre un vaste panorama sur les Pyrénées et leurs contreforts.



Le réseau de chemins de randonnées sur la commune de Rebigue





ENJEUX :

Renforcer et structurer la centralité villageoise

Circonscrire le développement des hameaux

I. 9. EQUIPEMENTS STRUCTURANTS DE TRANSPORT ET DE DEPLACEMENT

I.9.1. Le transport routier

Le réseau routier au sein de la commune irrigue le territoire à partir de la RD95b qui traverse la commune et le village d'Est en Ouest. A partir de cet axe, plusieurs voies relient le centre de la commune à la RD 95 qui permet notamment de relier Rebigue à la commune de Castanet-Tolosan, ville la plus proche dotée de l'ensemble des équipements et services de proximité.

Vers le Sud, les axes routiers sont moins nombreux puisque seules deux voies permettent de relier Rebigue aux communes voisines d'Aureville et de Corronsac.

Le reste de la commune est irrigué par un réseau secondaire qui dessert les différents hameaux historiques. Ces voies secondaires se caractérisent du fait qu'elles se terminent souvent en impasse. Les lotissements contemporains, à l'exception du plus récent, dit du village reposent également sur une organisation de voirie en impasses.

Sur la période d'étude de 2003 à 2007, le bilan d'accidentologie routière sur la commune s'élève à 2 accidents faisant un blessé grave. Les deux accidents sont survenus sur la RD 95.

I.9.2. Le réseau piétonnier et cyclable :

A l'exception des circuits de randonnée pédestre évoqués précédemment, le réseau piétonnier et cyclable demeure à compléter à l'échelle de la commune. A l'exception des lotissements où sont aménagés des trottoirs, il n'existe pas de réelle continuité sécurisée. Ainsi, sur l'axe de la RD 95b, seule la traversée du village est aménagée avec des trottoirs. Malgré le relief peu favorable à l'usage notamment du vélo (en dehors du cadre sportif), aucune liaison n'existe par exemple entre les deux parties du village.



I.9.3. La desserte en transport en commun.

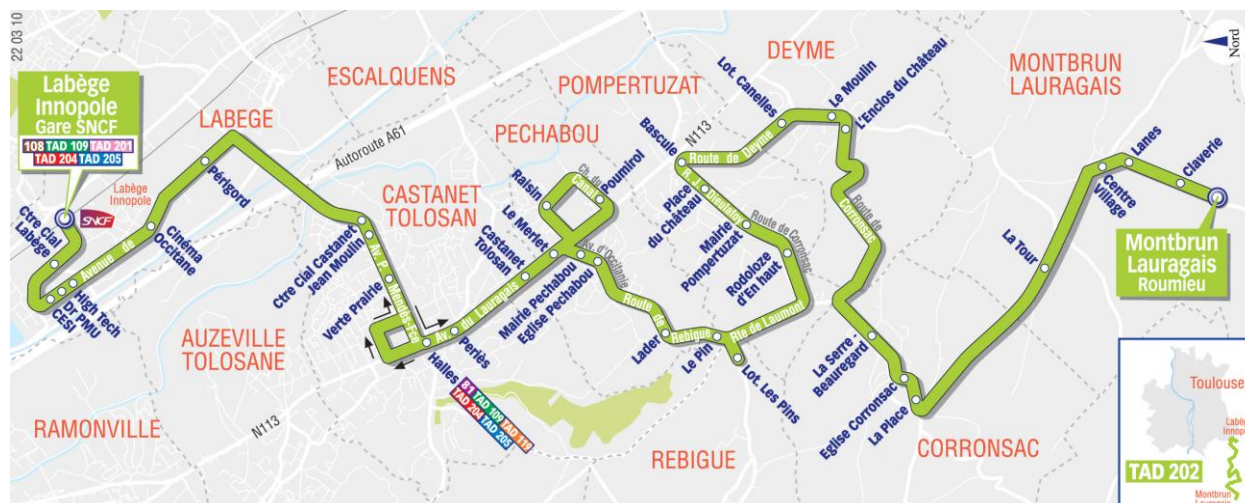
I.9.3.a. Le transport ferroviaire

Rebigue ne bénéficie pas de desserte ferroviaire. La gare la plus proche est celle d'Escalquens située à 10km sur la ligne Toulouse-Carcassonne-Narbonne et celle du Vernet sur la ligne Toulouse-Foix.

I.9.3.b. Le réseau autocars / autobus

La commune de Rebigue est intégrée au réseau de desserte en transports en commun de l'agglomération toulousaine. A ce titre, la commune est desservie par deux lignes de transport à la demande :

- Le TAD202 qui relie les communes de Montbrun-Lauragais, Corronsac, Deyme, Pompertuzat, Rebigue, Pechabou, Castanet-Tolosan et Labège. Cette ligne ne dessert pas le centre du village et est accessible depuis un arrêt situé à l'intérieur du lotissement du Pin et ne fonctionne pas les samedi et dimanche.



- Le TAD 119 relie Aureville, Castanet-Tolosan, Goyrans, Lacroix-Falgarde, Mervilla, Pechbusque, Ramonville Saint-Agne, Rebigue, Vieille Toulouse et Vigoulet-Auzil.

Cette ligne fonctionne tous les jours de 6H00 à 0H30 avec des départs depuis Ramonville Saint-Agne qui s'effectuent toutes les demi-heures et présente l'intérêt de relier la commune à la station de métro de Ramonville Saint-Agne.

Au début de l'année 2011, une dizaine de réservations quotidiennes étaient recensées sur le TAD 119, les deux arrêts les plus utilisés étant « Mairie » et « As Blancs ».



Ce dispositif permet aux habitants de la commune de pouvoir bénéficier d'une offre de transports en commun disponible sur réservation. Rebigue bénéficie également du service de transports à la demande pour personnes à mobilité réduite, Mobibus. Ce service permet aux personnes à mobilité réduite de bénéficier d'une prestation de transport de porte à porte.

La commune ne bénéficie pas d'une desserte directe par le réseau de bus interurbain du Conseil Général.

Les habitants de Rebigue peuvent toutefois accéder à ce réseau qui dessert les communes limitrophes. La ligne reliant Villefranche de Lauragais et Toulouse traverse les communes de Pompertuzat et Péchabou. Un peu plus éloignée de Rebigue, la ligne reliant Nailloux et Toulouse dessert les communes de Clermont le Fort et Goyrans.

La desserte de la commune est complétée par le réseau des ramassages scolaires.

Un circuit empruntant essentiellement la RD95b tout en desservant les Hauts de Rebigue, la partie du village située à proximité de l'Eglise et le quartier As Blanc conduit les élèves de maternelle et de primaire à l'école de Péchabou.

Un autre circuit de ramassage comptant trois arrêts sur la commune à la Mairie, à Bardis et au lotissement des Pins conduit les collégiens et Lycéens au Lycée Bellevue à Toulouse.

Cette desserte par les circuits de transports scolaires ne couvre toutefois pas l'intégralité de la demande puisque des élèves se rendant notamment dans les établissements de Saint-Orens doivent se rendre à Castanet, Corronsac ou Péchabou afin d'accéder à leur établissement via un transport en commun.

ENJEUX :

Développer, sécuriser, les déplacements piétons

1.10.2. L'assainissement

La gestion de l'assainissement est assurée par le SICOVAL sur la commune de Rebigue depuis le 1er janvier 2004. Une étude sur l'assainissement de la commune a été réalisée en 1996 dans le but de définir les orientations sur le territoire communal et d'assurer la bonne gestion des eaux usées.

A l'issue de cette étude, le zonage d'assainissement a été établi et validé par enquête publique le 11/05/1996. D'autre part, en 2004, suite à la prise de compétence assainissement par le SICOVAL, un schéma directeur d'assainissement a été lancé sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération.

Ce schéma a permis d'établir un état des lieux de la situation actuelle et de définir l'organisation de l'assainissement sur le territoire communautaire à l'horizon 2015.

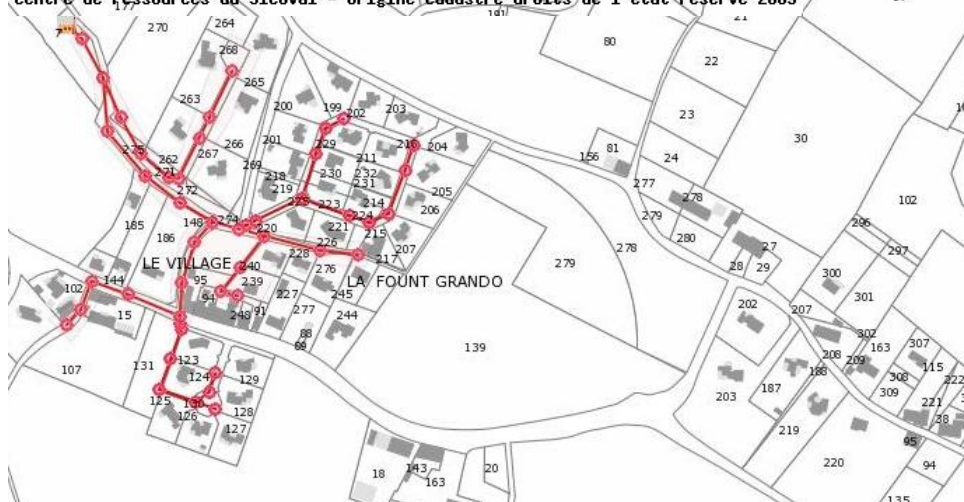
Le territoire communal est en partie desservi par un réseau d'assainissement collectif relié à une station d'épuration située chemin du bois de Gantaud. Cette station, lit bactérien faible charge de 300 équivalent habitant rejette les eaux traitées vers le ruisseau de la Forge via un fossé.

Cette unité est aujourd'hui chargée à 50 %. Elle peut donc recevoir environ 150 Equivalent Habitant supplémentaire. Ce réseau ne dessert pas actuellement l'ensemble du centre villageois et notamment le secteur de la Fount Grandu dont l'intérêt potentiel pour le développement urbain de la commune a déjà été souligné.

Il sera nécessaire parallèlement à l'élaboration du PLU de mettre à jour le zonage d'assainissement.

Le réseau d'assainissements collectif

Centre de ressources du Sicoval - Origine cadastre droits de l'état réservé 2009



Les autres habitations de la commune, soit environ 135, sont en zone d'assainissement non collectif.

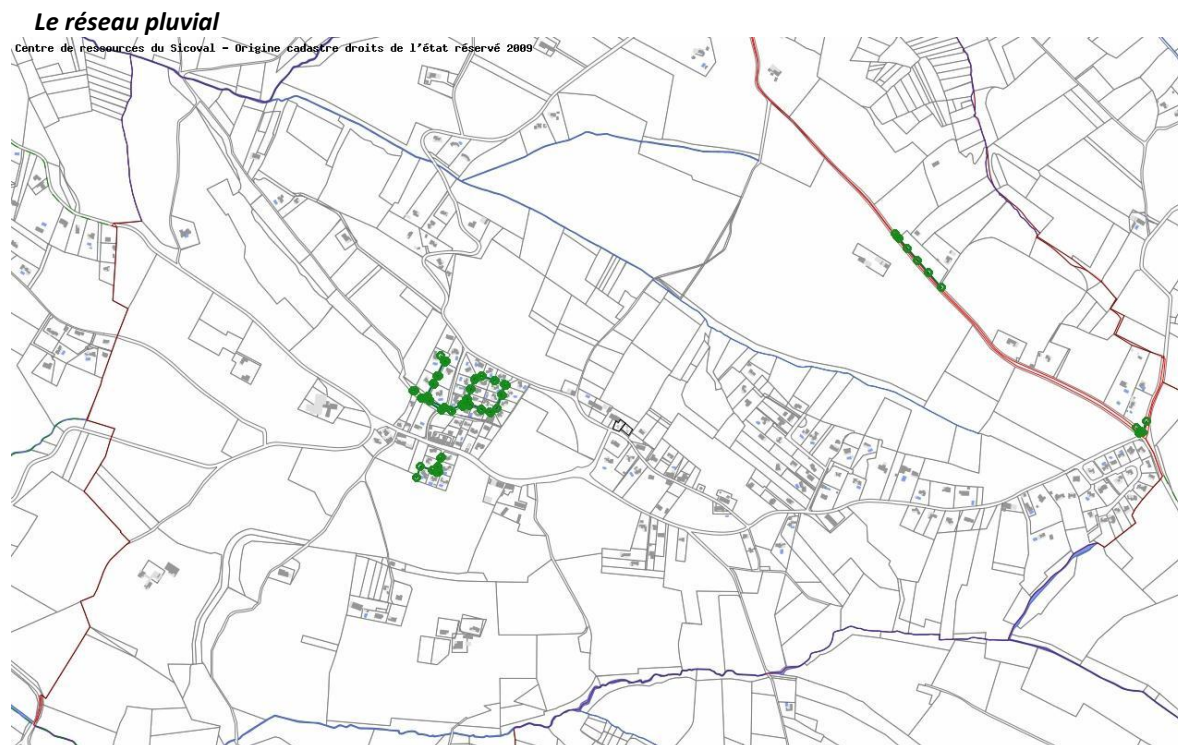
Lors de l'étude du schéma d'assainissement en 1996, une carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif a été réalisée.

Sur les zones nécessitant un assainissement non collectif avec rejet des eaux traitées vers le réseau hydraulique superficiel type filtre à sable, il est indispensable que les parcelles soient desservies par des fossés ou cours d'eau, et, qu'ils soient bien entretenus afin d'assurer le bon écoulement des eaux. Si les parcelles ne sont pas en contact direct avec un exutoire, des fossés complémentaires devront être créés.

I.10.3. Les eaux pluviales :

Les eaux issues du centre villageois et des lotissements alentours sont recueillies via des avaloirs et conduites par des canalisations vers le ruisseau de la Forge, principal exutoire de la commune. Dans le secteur du Pin, un embryon de réseau de collecte des eaux de pluie existe.

Au regard de la morphologie du territoire, du fait que les terrains situés à proximité du centre villageois et non urbanisés soient le plus souvent en pente, la gestion des eaux de pluie constitue un élément incontournable des projets d'aménagement de la commune.



I.10.4. Le traitement des déchets :

La communauté d'agglomération du Sicoval assure, depuis 2001, la collecte, l'élimination et la valorisation des déchets ménagers et des déchets assimilés.

Les déchets ménagers sont collectés en porte à porte dans des conteneurs fournis par le Sicoval, une fois par semaine par des camions bennes. Le nombre de conteneurs est fonction du nombre de ménages à desservir et selon les calculs théoriques fournis en annexe déchet.

Ces déchets ménagers sont ensuite acheminés au centre de transfert de l'Union puis évacués vers l'unité de valorisation énergétique située à Bessières via un quai de transfert.

Concernant la collecte sélective, la commune s'inscrit dans un programme de collecte des emballages en apport volontaire. Elle dispose d'un point tri comprenant une colonne pour le verre, une pour les bouteilles en plastique et une pour les papiers-cartons.



Le point tri d'apport volontaire

Les déchets verts sont valorisés en compost dans les plates-formes de compostage relevant de Décoset en apport volontaire. Le Sicoval met à disposition, contre participation financière des silos individuels pour le compostage des déchets de jardin et des déchets de cuisine, sur simple demande.

Les objets encombrants sont collectés au porte à porte une fois par an. Ils peuvent également être déposés dans l'une des trois déchetteries accessibles aux habitants (Labège, Ramonville et Montgiscard). Ces derniers subissent un déferailage puis suivent les filières de DECOSET afin d'être enfouis en centre Technique d'Enfouissement.

I.10.5. Les communications électroniques :

La commune est desservie par la technologie ADSL. Cette desserte se fait depuis un central téléphonique situé sur la commune de Castanet Tolosan pouvant desservir 7 000 lignes et dégroupé par deux opérateurs et depuis un central situé à Aureville, pouvant desservir 1 000 lignes et non dégroupé. La commune est également desservie par deux fournisseurs d'accès proposant la technologie Wimax.

Malgré ces différentes dessertes 5% des foyers de la commune n'ont pas accès à une offre ADSL selon les données communiquées par France Telecom en février 2009. Seules les constructions, situées dans le village et une partie de celles situées le long de la RD95b bénéficient de l'accès au réseau haut débit.

Concernant la desserte en téléphonie mobile, le taux de couverture varie en fonction des opérateurs. D'après les données communiquées par ces derniers, l'ensemble du territoire, à l'exception des vallées situées au sud de la commune, est couvert par au moins un réseau de téléphonie et d'accès internet mobile.

I.10.6. Le transport d'énergie électrique :

La commune est concernée par une ligne de transport d'énergie à haute tension (HT) appartenant à la SNCF et exploitée par Réseau de Transport d'Électricité (RTE). La présence de cette ligne nécessite de ne pas prendre de dispositions pouvant engendrer une quelconque difficulté pour sa gestion, notamment la création d'espaces boisés classés dans un couloir de 60 mètres de largeur centré sur cette ligne.

ENJEUX :

Renforcer le réseau d'assainissement collectif

I. 11. LES RISQUES ET LES NUISANCES

I.11.1. Les risques d'inondation

La commune de Rebigue est concernée par le risque d'inondation lié au ruisseau de Trucopores, au long de la RD 24 sur le secteur d'Aureville. Les champs d'inondation correspondant aux plus hautes eaux connues sont retranscrits sur la cartographie informative des zones inondables élaborée par la DIREN en 2000 (voir carte ci-jointe).

Le secteur concerné est en limite Sud du territoire communal et ne supporte aucune construction. Il devra demeurer strictement protégé. Le caractère inondable devra apparaître sur le document graphique réglementaire sous forme d'une trame spécifique.

Un "Document de référence des services de l'État de la région Midi-Pyrénées pour l'évaluation du risque inondation et l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Inondation", réalisé en concertation avec les 8 directions départementales de l'Équipement de Midi-Pyrénées et la direction régionale de l'Environnement, a été actualisé en mai 2006; il constitue la base à prendre en compte pour le risque « inondation » lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.

Pour les autres cours d'eaux pouvant intéresser le territoire communal mais non répertoriés dans la cartographie, il conviendra de recueillir des éléments de connaissance lorsque des constructions ou des zones à urbaniser se développent à proximité.

En l'absence de connaissance, et en application du principe de précaution, la règle est de ne pas urbaniser des terrains dont la cote est à moins d'un mètre de la cote de la crête de berge du ruisseau. Cette disposition devra apparaître dans le règlement des zones concernées.

I.11.2 Les mouvements de terrain

La base de données sur les risques majeurs du ministère de l'environnement fait apparaître un arrêté de catastrophe naturelle datant du 24 juin 2004 pour ce qui concerne des mouvements de terrain différentiels consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux survenus sur le territoire de la commune.

Ces mouvements de terrain différentiels entraînent des désordres du bâti suite à des périodes de sécheresse exceptionnelles. Les conséquences de ces sinistres pourraient être limitées, si certaines dispositions constructives étaient respectées lors de la construction de bâtiments situés en zones sensibles.

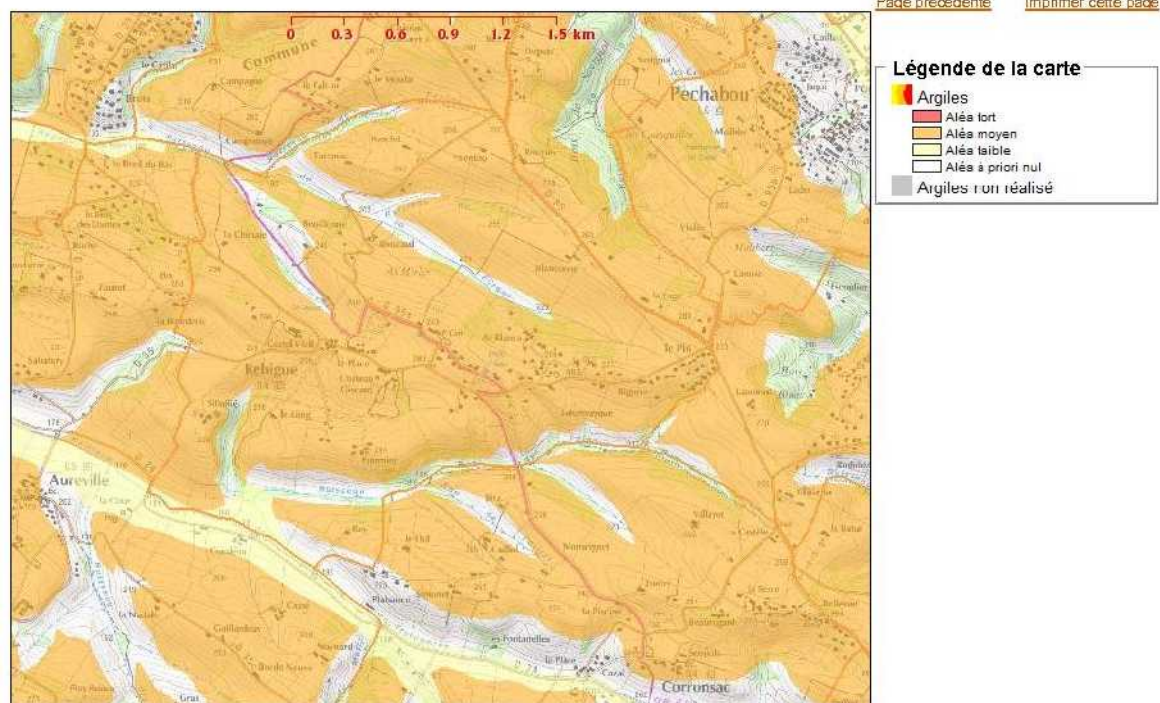
Un plan de prévention des risques naturels (PPRN) prévisibles sur les mouvements différentiels de terrains liés au gonflement/retrait des sols argileux a été prescrit le 24 juin 2004. Ce document est susceptible d'être soumis à l'enquête publique depuis 2009.

Le PPRN approuvé constituera une servitude d'utilité publique opposable aux autorisations d'occupation et d'utilisation du sol.

Les zones qui seront soumises à ce futur PPRN ne feront pas l'objet d'interdictions de construire, mais seront soumises à des prescriptions constructives (essentiellement pour les constructions futures) dont le respect permettra de réduire considérablement les désordres causés au bâti.

Le non-respect du règlement du PPRN peut conduire à la perte du droit à l'indemnisation, malgré la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Carte d'aléa retrait gonflement des argiles (source BRGM)



I.11.3. Les nuisances sonores

Aucune infrastructure de transport ne fait l'objet d'un classement sonore. De la même façon, aucune activité industrielle ou artisanale n'est recensée comme source de nuisance.

I.11.4. La Gestion des risques technologiques

Deux sites sont recensés sur la base de données de l'inventaire d'anciens sites industriels et activités de service. Il s'agit de la STEP qui est en activité et d'un dépôt de liquides inflammables qui n'est plus en activité, dont les infrastructures ont été démontées et les sols dépollués. La finalité de cette base de données est de conserver la mémoire de ces sites pour fournir des informations utiles à la planification urbanistique et à la protection de la santé publique et de l'environnement. Il faut toutefois souligner que l'inscription d'un site dans la banque de données BASIAS, ne préjuge pas d'éventuelle pollution à son endroit.

Une exploitation agricole relevant du régime des installations classées au titre de la protection de l'environnement (ICPE) est implantée dans le secteur de Castel Viel. La réglementation liée à ce classement impose que toute nouvelle construction doit respecter une distance minimale d'implantation de 100 mètres vis-à-vis des bâtiments d'élevage et de stockage.

Aucun site n'est en revanche recensé dans la base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

Le transport de matières dangereuses est autorisé sur les principales infrastructures routières de la commune (RD35, RD 95a, RD 95b...). Des marges d'éloignement des constructions suffisantes par rapport à ces infrastructures devront être préservées afin de minimiser les risques, même théoriques, d'incendie et de dispersion dans l'atmosphère de gaz toxique.

I.11.5. Les risques sanitaires

La commune est concernée par l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2001 instituant sur l'ensemble du département de la Haute-Garonne une zone de surveillance et de lutte contre les termites.

II. DEVELOPPEMENT SOCIO-ECONOMIQUE

II.1. DEMOGRAPHIE

II.1.1. Évolution de la population

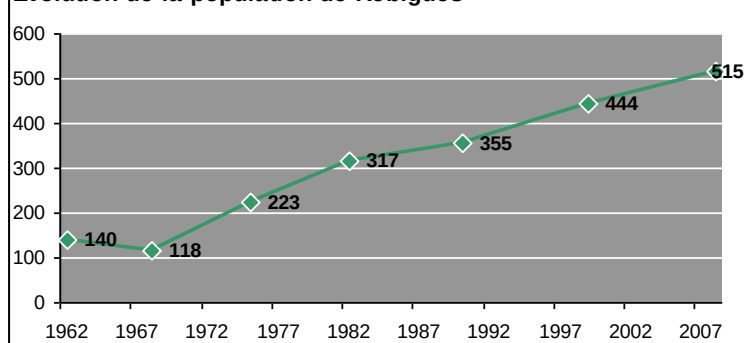
Nombre d'habitants

	1962	1968	1975	1982	1990	1999	2008
REBIGUE	140	118	223	317	355	444	515
SICOVAL	12 128	14 952	28 587	38 258	48 367	57 848	65 394
COURONNE PERIURBAINE	109 015	114 602	127 047	149 224	174 211	203 707	267 886
AIRE URBAINE	501 792	596 595	687 212	737 448	841 152	964 797	1 131 642
HAUTE GARONNE	594 633	690 712	777 431	824 501	925 962	1 046 338	1 217 344

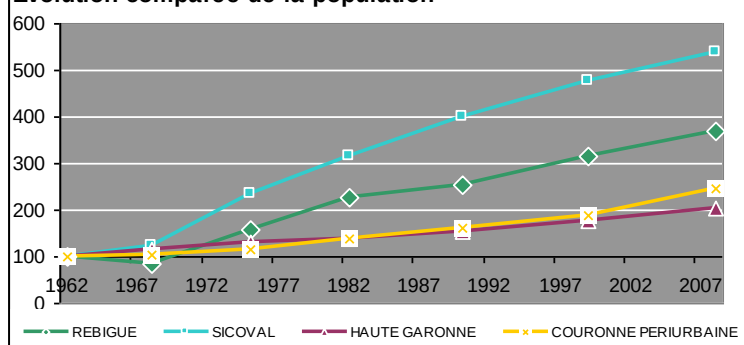
Evolution relative (base 100 = 1962)

	1962	1968	1975	1982	1990	1999	2008
REBIGUE	100	84	159	226	254	317	368
SICOVAL	100	123	236	315	399	477	539
HAUTE GARONNE	100	116	131	139	156	176	205
COURONNE PERIURBAINE	100	105	117	137	160	187	246

Evolution de la population de Rebiques



Evolution comparée de la population



La croissance démographique est ininterrompue depuis 1968. Le nombre d'habitants a quadruplé en quarante ans. Par rapport à 1990, 160 habitants supplémentaires sont recensés.

Ce rythme de croissance démographique est plus rapide que celui du département ou de l'ensemble des communes de la couronne périurbaine de l'aire urbaine toulousaine. **Il est par contre inférieur à celui du territoire du SICOVAL.** Ainsi, la commune de Rebique, tout en contribuant au développement démographique de son territoire intercommunal, voit son poids démographique s'y réduire. Cette tendance s'explique par la croissance démographique plus forte dans les communes historiquement plus urbaines, mieux dotées en termes d'équipements et de dessertes par les transports en commun. De plus, les documents de planification et de programmation urbaine intercommunaux

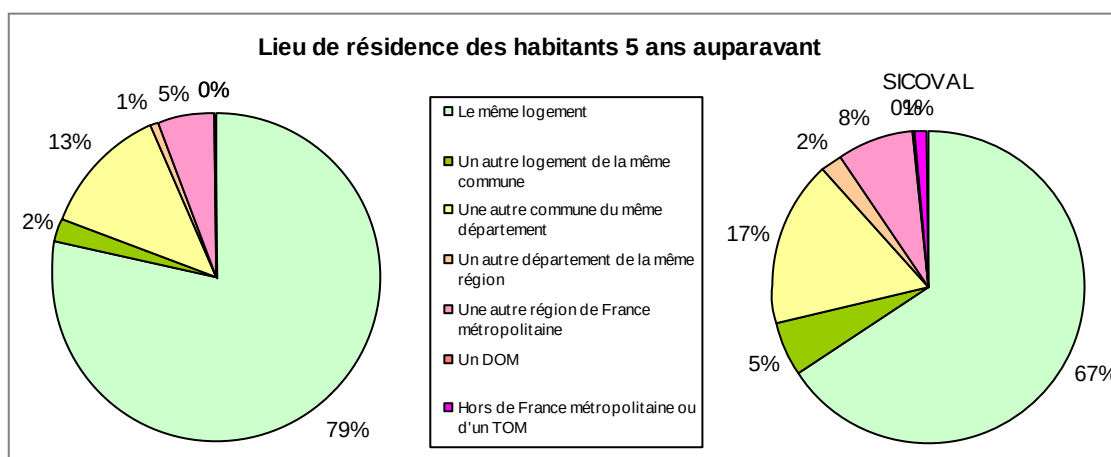
n'identifient pas les communes de coteaux comme les lieux privilégiés du développement démographique.

Evolution sur la commune de Rebigue

	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2007
Naissances	17	21	20	49	48
Décès	5	12	12	16	17
Solde naturel	12	9	8	33	31
Solde apparent/migratoire	93	85	30	57	31
variation de la population	105	94	38	90	62

Lieu de résidence des habitants 5 ans auparavant

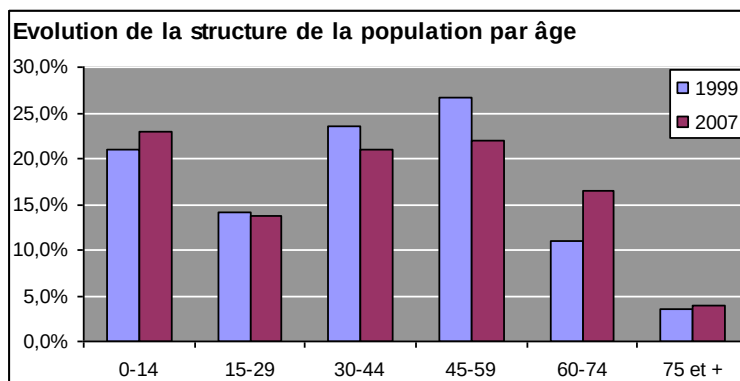
	Rebigue	SICOVAL
Le même logement	379	40137
Un autre logement de la même commune	11	3327
Une autre commune du même département	61	10638
Un autre département de la même région	3	1224
Une autre région de France métropolitaine	26	4877
Un DOM	0	195
Hors de France métropolitaine ou d'un TOM	2	774



Le dynamisme démographique de la commune est essentiellement porté par l'arrivée de nouveaux habitants liée au développement régulier de nouvelles constructions. Toutefois, la part du solde migratoire dans l'augmentation du nombre d'habitants diminue depuis le début des années 1980. Au cours de la dernière période intercensitaire, l'augmentation du nombre d'habitants dans la commune est liée à part égale au solde migratoire et au solde naturel.

Structure de la population par âge

	0-14	15-29	30-44	45-59	60-74	75 et +
1999	20,90%	14,16%	23,60%	26,74%	11,01%	3,60%
2007	22,91%	13,79%	20,97%	21,94%	16,50%	3,88%



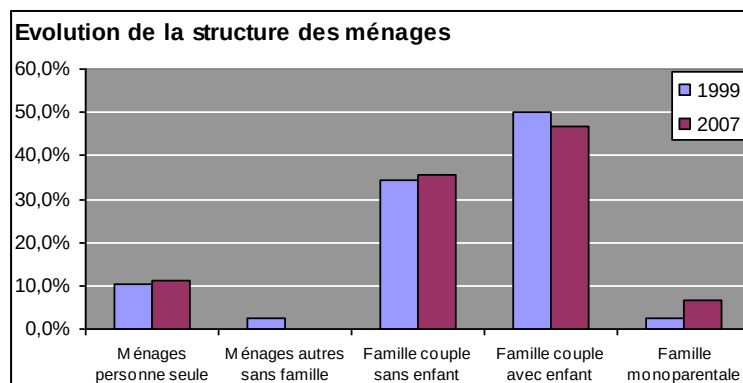
Cette évolution dans le développement démographique se retrouve dans la structure par âge de la population. Alors que plusieurs communes connaissent un vieillissement de leur population lié soit à l'absence d'arrivée de nouveaux habitants soit à des coûts d'accès au logement peu accessibles aux jeunes ménages, la commune de Rebigue se distingue par une augmentation de la part des habitants de 14 ans et moins.

Toutefois, la commune n'échappe pas à une tendance parallèle à l'augmentation de la part des habitants les plus âgés : la

part des plus de 60 ans passe de 15 % à 21 %.

Structure des ménages

	Ménages personne seule	Ménages autres sans famille	Famille couple sans enfant	Famille couple avec enfant	Famille monoparentale
1999	10,5%	2,6%	34,2%	50,0%	2,6%
2007	11,1%	0,0%	35,6%	46,7%	6,7%



La commune de Rebigue est essentiellement habitée par des familles. Elles constituent 90% des ménages de la commune.

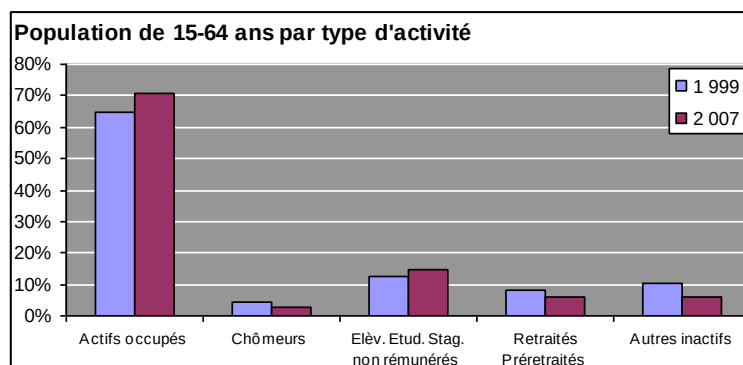
La structure de ces familles démontre que le développement démographique de la commune ne repose pas essentiellement sur l'accueil de jeunes couples sans enfant. Il semble en effet qu'il soit plutôt le résultat de la naissance de nouveaux enfants dans des familles déjà installées sur la commune.

La part des ménages constitués d'une personne seule augmente légèrement en lien avec le vieillissement de la population constaté précédemment. Enfin, la part des familles monoparentales augmente elle aussi. Cette tendance s'inscrit dans un mouvement global lié notamment aux divorces plus nombreux.

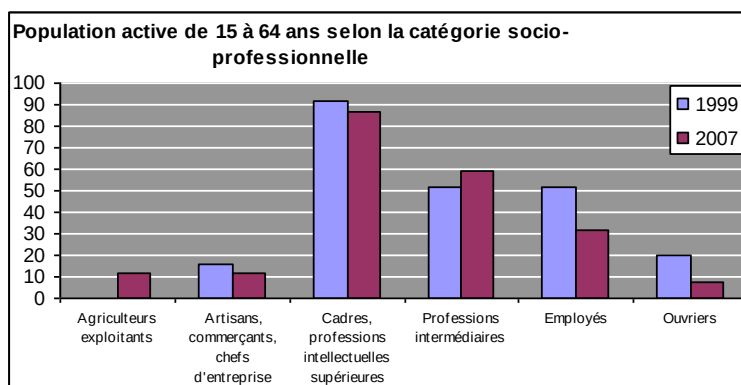
II.1.2. Qualification de la population

Activité de la population

	Actifs occupés	Chômeurs	Elèv. Etud. Stag. non rémunérés	Retraités Préretraités	Autres inactifs
1999	65,0%	4,4%	12,3%	8,2%	10,1%
2007	70,7%	2,7%	14,5%	6,0%	6,0%



	Agriculteurs exploitants	Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	Cadres, professions intellectuelles supérieures	Professions intermédiaires	Employés	Ouvriers
1999	1,7%	6,8%	39,0%	22,0%	22,0%	8,5%
2007	5,7%	5,7%	41,5%	28,3%	15,1%	3,8%



La population de la commune est essentiellement constituée d'actifs occupés. La part des chômeurs est peu élevée et très inférieure à la part à l'échelle du Sicoval (5,1%).

Parmi les inactifs et conformément aux tendances observées précédemment, la part des retraités diminue tandis que celle des étudiants augmente.

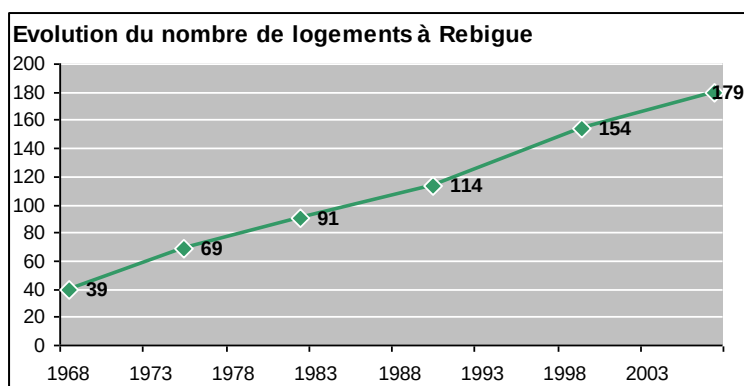
Parmi les actifs, la part des cadres dans la population est très nettement dominante malgré une légère diminution depuis 1999. Cette "marque" sociale dans la commune se retrouve dans le niveau du revenu fiscal médian: il est en 2008 de 29 272€ à Rebigue alors qu'il est de 23 989€ à l'échelle du Sicoval et de 19 831€ à l'échelle du département.

II.2. HABITAT

II.2.1. L'offre de logement

Nombre de logements

	1968	1975	1982	1990	1999	2007
REBIGUE	39	69	91	114	154	179



Catégories et types de logements

	1999		2007	
	V.A.	%	V.A.	%
Résidences principales	151	98,1%	174	97,2%
Résidences secondaires	0	0,0%	1	0,6%
Logements vacants	3	1,9%	4	2,2%
Maisons	150	97,4%	177	98,9%
Appartements	4	2,6%	2	1,1%

Nombre de pièce des résidences principales

	1999		2007	
	V.A.	%	V.A.	%
1 pièce	0	0,0%	0	0,0%
2 pièces	0	0,0%	2	1,1%
3 pièces	9	6,0%	9	5,2%
4 pièces	29	19,2%	34	19,5%
5 pièces et plus	113	74,8%	129	74,1%

Année de construction des résidences principales construites avant 2005

	Nombre	%
Avant 1949	24	14,6%
de 1949 à 1974	33	20,1%
de 1975 à 1989	52	31,7%
de 1990 à 2004	55	33,5%

Nombre de logements autorisés depuis 2005

	Logements autorisés	dont collectifs
2005	3	0
2006	1	0
2007	2	0
2008	1	0
2009	0	0

Source: SITADEL

Le parc résidentiel de la commune est très majoritairement constitué de résidences principales et de grands logements. Il s'est développé de façon constante depuis les années 1950 avec une légère accélération au cours des 30 dernières années.

La part des logements locatifs y est faible (10%) malgré une augmentation de l'offre depuis 1999. Aucun logement bénéficiant d'un financement aidé par l'Etat n'a été construit dans la commune.

La commune de Rebigue peut contribuer à la diversification de l'offre sur son territoire en tendant notamment vers les objectifs validés dans le PLH du Sicoval: réalisation d'une moyenne d'environ 8 logements par an, soit une quarantaine de logements à l'horizon 2015. Ceci correspondrait à une accélération de la production de logements puisque 11 logements ont été construits au cours des 5 dernières années.

La diversification de l'offre pourra également reposer sur le développement d'une offre accessible. L'objectif affiché dans le PLH est de 20% de logements sociaux (PLUS) - 8 logements sur la commune - dont 10% réservées aux populations les plus modestes et de 20% de logements en accession sociale à la propriété.

Statut d'occupation des résidences principales

	1999		2007	
	V.A.	%	V.A.	%
Propriétaires	135	89,4%	152	86,9%
Locataires	11	7,3%	19	10,9%
A titre gratuit	5	3,3%	4	2,3%

Ancienneté d'aménagement des ménages dans les logements

	moins de 2 ans	2 à 4 ans	5 à 9 ans	10 à 19 ans	20 à 29 ans	30 ans ou plus
2007	7	23	32	42	35	35

Niveau de confort des résidences principales

	Ni baignoire ni douche		Chauffage central individuel		Chauffage central individuel tout électrique	
	V.A.	%	V.A.	%	V.A.	%
2007	3	1,7%	93	53,4%	53	30,5%

ENJEUX :

Maintenir un développement démographique mesuré et progressif de la commune

Maintenir la diversité sociale et générationnelle de la population

Diversifier l'offre de logements en incluant des logements locatif et du foncier à visée sociale

II.3. ACTIVITES SOCIO ECONOMIQUES

II.3.1. La population active

Population de 15 à 64 ans ayant un emploi

	2007	1999
Ensemble	326	317
Actifs (en %)	73,4	69,4
dont (en %) :		
actifs ayant un emploi	70,7	65,0
chômeurs	2,7	4,4
Inactifs (en %)	26,6	30,6
dont (en %) :		
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés	14,5	12,3
retraités ou pré-retraités	6,0	8,2
autres inactifs	6,0	10,1

Le taux d'emploi de Rebigue est de 70,7% parmi la population active de 15 à 64 ans. Cette proportion est supérieure à ce qui peut être constaté sur le territoire : 67,8% pour le Sicoval, 58,9% pour la commune de Toulouse, et 64,4% pour l'ensemble du département de la Haute-Garonne.

Ce taux d'emploi est à mettre également en parallèle avec l'évolution du taux de chômage qui est passé de 4,4% en 1999 à 2,7% en 2007.

Entre les deux recensements, Rebigue a vu augmenter sa population active.

Répartition par catégories socio-professionnelles

CSP	Total	%
Agriculteur	12	2.9
Artisan / commerçant / chef d'entreprise	12	2.9
Autres	102	24.9
Cadre	87	21.2
Employé	32	7.8
Ouvrier	8	2.0
Profession intermédiaire	59	14.4
Retraités	98	23.9
Total	410	

Statut et condition d'emploi des 15 (population de 15 ans ou plus)

	Rebigue	Sicoval	Département 31
Ensemble	233	29 881	531 841
Salariés, dont (en %) :	84,55	88,53	88,61
Titulaires de la fonction publique et contrats à durée indéterminée	76,82	78,39	75,49
Contrats à durée déterminée	5,58	6,28	8,14
Intérimaires	1,72	1,25	1,94
Emplois aidés	0	0,75	1,06
Apprentissage-stage	0,43	1,86	1,98
Non salariés, dont (en %) :	15,45	11,47	11,39
Indépendants	6,87	5,29	5,94
Employeurs	8,58	6,04	5,22
Aides familiaux	0	0,14	0,23

Un constat peut être fait : la population active de Rebigue possède pour sa grande majorité une situation professionnelle très stable.

II.3.2. Les activités économiques

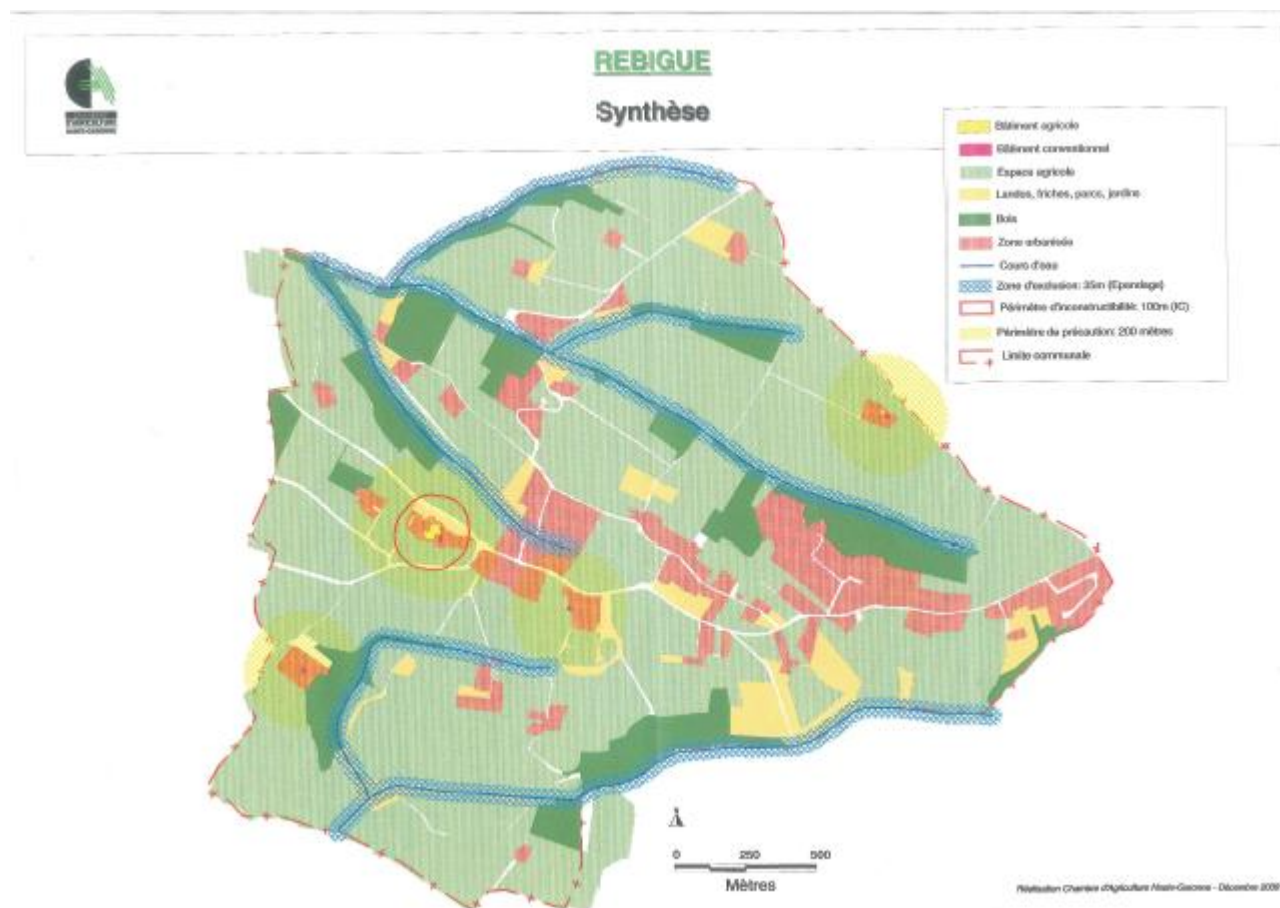
II.3.2.a. L'agriculture

La commune de Rebigue compte 2 exploitations agricoles principalement tournées vers les cultures céréalière et fourragère ainsi que vers l'élevage laitier. Parmi ces exploitations, certains des propriétaires sont en difficulté, ou ne pourront pérenniser leur activité faute de repreneur.



Au-delà des exploitations, 6 exploitants sont résidents sur la commune (source RGA 2000 / Diagnostic agricole 2009). Les agriculteurs locaux ne maîtrisent que très peu le devenir du foncier agricole puisqu'il est détenu à 9% par les agriculteurs ; le fermage est très important avec une part de 91% des terres agricoles de la commune.

L'espace utilisé pour l'activité agricole (SAU) représente 349 hectares (source RPG), soit 64 % du territoire communal, ce qui montre l'importance de l'agriculture au sein de la commune. Une seule exploitation compte des animaux sur place, en bovin lait. Cette activité constitue une activité d'intérêt général nécessaire à l'entretien du milieu, à la préservation des paysages, du cadre de vie et de l'identité patrimoniale de la commune.



II.3.2.b. Commerce et artisanat

La commune de Rebigue ne dispose d'aucun commerce sur son territoire. Néanmoins, les commerces de proximité situés sur la commune de Castanet-Tolosan sont très accessibles et répondent à une demande variée.

L'accès aux grandes surfaces commerciales et surfaces spécialisées se fait aisément par la proximité de Toulouse et des zones commerciales du Muretain.

Les Rebigois dépendent très majoritairement du bassin d'emploi de Toulouse.

Il est cependant intéressant de remarquer qu'il existe un réel dynamisme dans l'auto-entrepreneuriat, les professions libérales et les activités artisanales sur la commune.

Aux exploitations agricoles s'ajoutent des entreprises de conseil en gestion, finance et assurance, de vente à domicile, de construction, de service de nettoyage, de formation, d'activités d'architecture et de création artisanale.

II.4. LES EQUIPEMENTS ET SERVICES DE PROXIMITE

II.4.1 Sur le territoire communal

Les équipements communaux sont rassemblés autour de la Mairie qui a fait l'objet d'une réhabilitation et d'une extension récente et de la place du village également réaménagée.



L'extension de la Mairie s'est accompagnée de l'aménagement d'une nouvelle salle, dotant ainsi la commune d'une nouvelle infrastructure d'accueil pour les manifestations et pour les associations locales. La commune disposait déjà d'une salle polyvalente, permettant l'accueil de manifestations festives publiques ou privées, cette salle pouvant être mise à la disposition des particuliers et des associations. Elle fait également office de foyer rural, accueille plusieurs types d'activités associatives, aussi bien sportives (gym, yoga, mini-basket) que culturelles (couture, expression artistique, bibliothèque).

Un court de tennis entièrement réhabilité durant l'été 2001 et un espace de petits jeux viennent compléter l'offre d'équipements et de loisirs sur la commune.



Ces équipements accessibles à tous les habitants de la commune contribuent à son animation et au soutien de l'activité associative. En effet les habitants de Rebigue bénéficient également d'un réseau d'associations présentes sur la commune, offrant des activités diversifiées et contribuant à l'animation sociale de la commune :

- Une bibliothèque accueillie dans les locaux de la Mairie et animée par des bénévoles assure le prêt gratuit de livres et des animations au cours de l'année telles que « l'heure du conte », lecture d'un conte pour els enfants, un mercredi par mois ;
- Le foyer rural qui peut faire valoir une expérience de 30 ans propose de nombreuses activités, notamment à caractère sportif - gymnastique, tennis, yoga, randonnées -, mais aussi culturelles avec un atelier de théâtre pour enfants, des cours de guitare, d'informatique et manuelles avec l'atelier « de fil en aiguille ».
- Le Comité des fêtes organise chaque année la fête locale mais aussi des lotos et le repas dit des aînés.
- L'association Communale de Chasse Agréée de la commune, au-delà de la gestion des différentes espèces de gibier sur la commune organise également plusieurs évènements –repas, loto – permettant de réunir les habitants de la commune.



II.4.2. Les équipements et services structurants du secteur Sud-Est

L'accueil petite enfance :

En termes d'équipements dédiés à l'enfance et à la jeunesse, les besoins des Rebiguois se reportent sur les communes de Vigoulet-Auzil, Lacroix-Falgarde, Pechbusque et Pechabou.

Sur ces communes sont implantées des crèches multi-accueil gérées par le Syndicat Intercommunal des Coteaux du canton de Castanet-Tolosan (SICCA) :

- La crèche Arc-en-Ciel de Péchabou ouverte de 7H30 à 18H45 dispose d'une capacité d'accueil de 30 agréments pour les enfants de 3 mois à 4 ans.
- La crèche Lous Couquinous de Pechbusque ouverte de 7H30 à 17H45 dispose d'une capacité d'accueil de 45 agréments de 3 mois à 4 ans.
- La crèche les Petits Malins à Lacroix Falgarde ouverte de 7H30 à 18H30 dispose d'une capacité d'accueil de 45 agréments de 3 mois à 4 ans.
- La crèche La Soleillade à Vigoulet-Auzil ouverte de 8H00 à 18H30 dispose d'une capacité de 20 agréments de 3 mois à 4 ans.

Equipements scolaires

La commune de Rebigue fait l'objet d'une convention long terme avec la commune de Péchabou, pour les écoles maternelles et primaires.

Les collégiens et Lycéens sont orientés vers le collège – lycée Bellevue à Toulouse. Quelques élèves se rendent au lycée de Saint-Orens-de-Gameville.

Accueil extrascolaire

Un Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole est proposé à Pechabou pour compléter les heures d'école.

Un centre de loisirs délégué au SICCA accueille les enfants les mercredis et pendant les vacances scolaires dans les écoles des communes du SICCA.

Les services à domicile

La commune adhère également au Syndicat Intercommunal à Vocation Sociale (SIVOS) des Portes du Lauragais permettant ainsi aux Rebigois de bénéficier d'un service d'aides ménagères.

L'offre culturelle proposée par les associations communales est complétée par les infrastructures présentes sur les communes voisines, avec notamment la proximité du cinéma de Castanet-Tolosan.

ENJEUX :

Maintenir un niveau d'équipement cohérent avec l'évolution de la population

II.5. LA GESTION DES TERRITOIRES

La commune de Rebigue s'inscrit dans un contexte de coopération intercommunale dynamique. La Communauté d'Agglomération du Sicoval, dont Rebigue est membre, est la structure qui fédère, anime et organise le secteur Sud-Est de l'Agglomération (36 communes).

Par ailleurs, la commune est également membre de syndicats intercommunaux pour la gestion de services spécifiques.

II.5.1. La Communauté d'Agglomération du SICOVAL

La commune de Rebigue est membre de la Communauté d'Agglomération du Sicoval qui compte 36 communes sur 25 000 hectares.

Le territoire du Sicoval connaît depuis une vingtaine d'années une croissance démographique importante :

- 37 500 habitants en 1982 ;
- 47 500 habitants en 1990 ;
- 56 000 habitants en 1999 ;

En 1975, six communes du Sud-Est toulousain créent un syndicat intercommunal - le Sicoval -. Leur objectif était de créer un pôle à la fois attractif pour les entreprises et attrayant pour les habitants, d'éviter la concurrence entre les communes, et de partager les ressources issues de la taxe professionnelle.

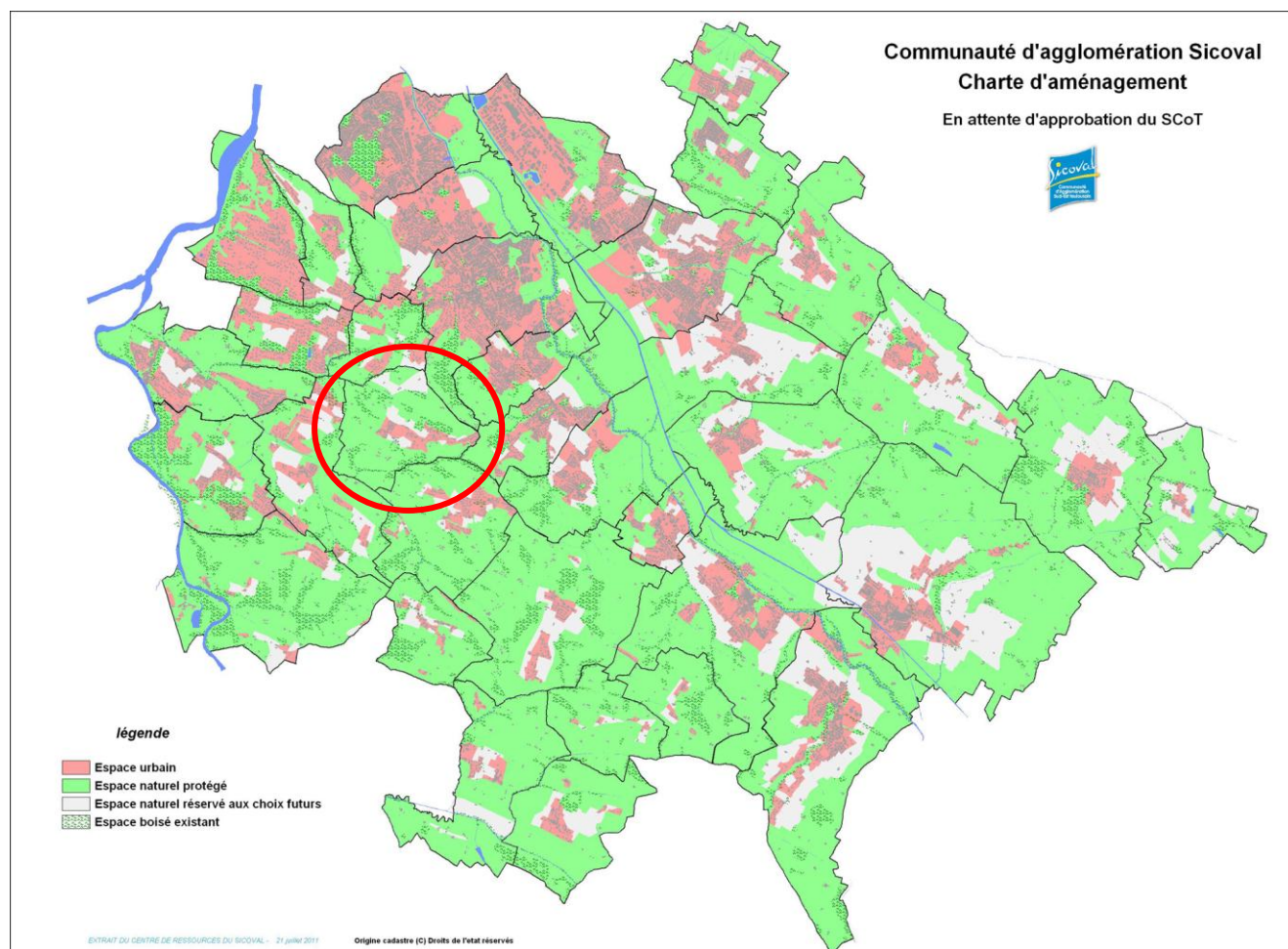
En 1990, le syndicat intercommunal de 6 communes se transforme en syndicat mixte pour associer 28 nouvelles communes. En 1992, il devient une communauté de communes et adopte la taxe professionnelle unique. Il compte alors 33 communes regroupant environ 40 000 habitants sur un territoire de 23 000 hectares environ. En 1996 et l'adhésion de Ramonville Saint-Agne, le Sicoval se transforme en Communauté de Villes.

La promulgation de la loi relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale (12 juillet 1999), le Sicoval devient Communauté d'Agglomération. Il compte aujourd'hui 36 communes regroupant 65 000 habitants et 30 000 emplois (source P.L.H. 2003).

Le Sicoval intervient dans les domaines suivants :

- **Aménagement de l'espace** : Le Sicoval a élaboré et adopté une charte d'aménagement dans laquelle 60% du territoire sont consacrés à l'agriculture, aux espaces naturels, aux loisirs et aux sports. Les 40 % restants étant destinés pour moitié aux secteurs urbanisés ou urbanisables, pour moitié mis en réserve pour laisser libre choix aux générations futures. Cette charte sert de support à l'élaboration des documents de planification et de programmation urbaine supracommunaux et communaux : Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), Programme Local de l'Habitat (PLH), Plan de Déplacements Urbains (PDU), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU)...

La Charte d'Aménagement du Sicoval



Le Sicoval s'est doté en juin 1993, d'une Charte d'Aménagement avec pour objectifs de définir un principe d'affectation des sols, d'édicter des dispositions régulatrices et de choisir et positionner les infrastructures et superstructures intercommunales.

Démarche collective et qualitative, la Charte se fixe les objectifs suivants :

- Maîtriser, réguler et équilibrer la croissance urbaine,
- Mettre l'économie au service de l'emploi,
- Protéger et améliorer l'environnement,
- Généraliser la solidarité
- Faciliter les déplacements et en particulier favoriser les transports collectifs,
- Améliorer l'habitat et les services,
- Sauvegarder et valoriser le patrimoine.

Un principe d'affectation des sols en trois types de zones :

- Les espaces actuellement urbanisés et urbanisables à court, moyen et long terme,
- Les espaces définitivement protégés de l'urbanisation, consacrés aux activités agricoles et aux espaces naturels,
- Les espaces non encore attribués dits « zones blanches » auxquels les communes affecteront ultérieurement une destination (protection ou urbanisation).

Affectation de l'espace sur la commune de Rebigue (source Sicoval-BDT- géoconcept) :

- Espaces urbains et urbanisables : **56 hectares**
- Espace naturel protégé : **396 hectares dont 87 hectares de bois**
- Espace réservé à l'affectation future : **62 hectares**

- **Habitat** : Le Sicoval est compétent pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat. Le troisième PLH couvrant la période 2010-2015 a été approuvé en décembre 2010. Les objectifs sont de s'inscrire dans la dynamique d'accueil de l'aire urbaine toulousaine, de diversifier l'offre de logements, d'anticiper les nouveaux besoins liés au vieillissement de la population, de coordonner et mettre en réseau les acteurs pour mieux orienter les habitants, de promouvoir un aménagement limitant les impacts environnementaux. En termes d'objectif, la commune de Rebigue est intégrée dans un ensemble composé des communes de Clermont-le-Fort, Goyrans, Lacroix-Falgarde, Vigoulet-Auzil, Vielle Toulouse, Pechbusque et Mervilla. A cette échelle, le PLH fixe notamment l'objectif d'accueillir 70 logements par an dont 20% à vocation sociale ; Ramené à l'échelle de la commune, l'objectif est d'accueillir environ 35 logements à l'horizon 2015, dont 7 à vocation sociale.

- **Politique de la ville et cohésion sociale** : Cette compétence comprend les dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire incluant notamment l'accueil et l'habitat des gens du voyage, la politique de la jeunesse et l'accès aux droits.

- **Transports et déplacements** : Le Sicoval s'est doté de cette compétence pour l'ensemble de son territoire. Cette problématique devant être traitée à l'échelle de l'agglomération toulousaine afin d'y apporter des solutions les plus cohérentes possibles, Tisséo SMTC a été créé avec la Communauté Urbaine du Grand Toulouse, le département de la Haute Garonne et le Syndicat Intercommunal des Transports Publics de la Région Toulousaine (SITPRT). Tisséo SMTC s'est engagé dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un Plan de Déplacements Urbains dont la dernière version non encore approuvée, a été arrêtée le 24 janvier 2011. Les objectifs du PDU sont notamment de :

- maîtriser le trafic automobile en réduisant sa part modale de -9 à -12% par rapport à 2008
- développer l'usage des transports collectifs en augmentant leur part modale de +6 à +7% par rapport à 2008
- développer les moyens de déplacements économes et les moins polluants tels que la bicyclette et la marche à pied en augmentant la part modale de +3 à +5% par rapport à 2008.
- mettre en place à l'échelle de l'agglomération d'une politique globale de stationnement favorisant notamment le report modal de la voiture vers les transports en commun via les parcs relais, et intégrant les besoins de stationnement spécifiques.
- soutenir et développer l'autopartage et le covoiturage
- faire évoluer les tarifications intermodales combinées notamment pour les jeunes
- La commune de Rebigue est directement concernée puisque bénéficiant de la desserte par deux transports à la demande (TAD) mais aussi au titre de l'accessibilité des stations de métro les plus proches via des parkings relais ou les tarifications spécifiques.

- **Collecte, traitement et valorisation des déchets** : Cette compétence est exercée depuis 2001. Elle intègre la collecte des déchets ménagers résiduels, sélectifs, branchages et encombrants, la collecte des déchets de soins, la gestion des conteneurs et composteurs, l'exploitation de 4 déchèteries.

- **Eau potable** : Depuis 2005, le Sicoval gère la distribution de l'eau potable sur l'ensemble du territoire.

- **Assainissement** : Depuis 2004, le Sicoval est chargé de la gestion des eaux usées. Il assure les missions de :
 - collecte épuration et contrôle de la qualité du rejet des eaux usées dans le milieu naturel,
 - création et réhabilitation des stations d'épuration et des réseaux de collecte,
 - conseil et accompagnement des particuliers dans la réalisation ou la réhabilitation de leur installation d'assainissement non collectif,
 - contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif,
 - avis sur les permis de construire, de lotir et les certificats d'urbanisme,
 - contrôle de la conformité des réseaux et des branchements dans les lotissements,
 - relation avec les abonnés,
 - réalisation des branchements,
 - mise en œuvre, depuis 2006, du Schéma d'assainissement collectif.

C'est dans ce cadre que la station d'épuration construite sur la commune de Rebigue est gérée et que sera faite la programmation de l'extension du réseau d'assainissement de la commune nécessaire à un développement urbain plus dense, compatible avec les objectifs de diminution de la consommation d'espace.

- **Culture, Sport et Citoyenneté** : en partenariat avec les associations du territoire, l'objectif est d'encourager les acteurs du territoire, d'accompagner les initiatives culturelles et sportives et d'impulser de nouvelles actions.
- **Développement économique** : il repose sur la mise en œuvre et l'animation de parcs d'activités sur le territoire au travers de la Technopole Sud-Est composée de quatre sites d'activité : Agrobiopole, Labège-Innopole, Parc du Canal et Vallée de l'Hers
- **Développement rural** : l'action dans ce domaine se décline autour de 4 objectifs :
 - favoriser la préservation et la mise en valeur des espaces agricoles
 - valoriser une agriculture respectueuse de l'environnement, encourager la diversification agricole et faciliter l'installation d'agriculteurs favorisant une synergie avec le milieu urbain
 - développer et promouvoir le tourisme de proximité
 - valoriser le patrimoine local, les paysages et favoriser le dialogue urbain-rural
- **Emploi et économie solidaire** : en liaison avec les communes et les partenaires du monde de l'emploi, mettre en place un outil pour la mise en relation entre les demandeurs d'emploi et les entreprises de la Technopole Toulouse Sud-Est et pour la mise en œuvre de nouveaux dispositifs destinés à favoriser la création d'emplois et l'insertion professionnelle.
- **Environnement** : Le Sicoval a en charge la surveillance de la qualité de l'air, de la qualité de l'eau, des nuisances sonores ainsi que la maîtrise de l'énergie.
- **Equipements, services aux communes, travaux** : Le Sicoval gère des équipements en commun et propose aux communes des services :
 - conseil et assistance technique en urbanisme
 - aménagements communaux
 - prêt de matériel pour les manifestations
 - consultation de données géographiques
 - impression de documents
 - mise à disposition d'équipements (piscine, gymnase, centre de loisirs)

A partir du 1^{er} janvier 2012, ces compétences devraient être étendues aux services à la personne et à la voirie.

A travers l'adhésion au Sicoval, la commune est représentée dans plusieurs syndicats intercommunaux :

- le Syndicat Mixte pour l'Étude en vue de la révision du Schéma Directeur de l'Agglomération Toulousaine (S.M.E.A.T.) pour l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale,
- le Syndicat Mixte des Transports en Commun (S.M.T.C.),
- le Syndicat Intercommunal d'Études pour l'Accueil des nomades dans l'Agglomération toulousaine (S.I.E.A.N.A.T.).

II.5.2. Le Schéma de Cohérence Territoriale

Outil de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU), le **schéma de cohérence territoriale** est un document stratégique de planification globale, à l'échelle d'un bassin de vie, qui définit les grandes orientations d'aménagement du territoire pour les 15 ans à venir. Il se fonde sur trois grandes valeurs :

- une valeur sociale qui conduit à promouvoir une ville accessible à tous, confortant les liens de solidarité, proposant une offre de logements diversifiée tout en rapprochant les emplois, les services et les transports,
- une valeur économique qui conduit à structurer le développement et à maîtriser l'étalement urbain,
- une valeur environnementale qui conduit à préserver et mettre en valeur le capital naturel, agricole et paysager, source d'attractivité et de développement du territoire.

C'est le syndicat mixte d'études de l'agglomération toulousaine (**smeat**) qui est chargé de l'élaboration du scot de la grande agglomération toulousaine. Les fils conducteurs du scot : **Cohérence, Concertation, Intercommunalité, Transversalité**.

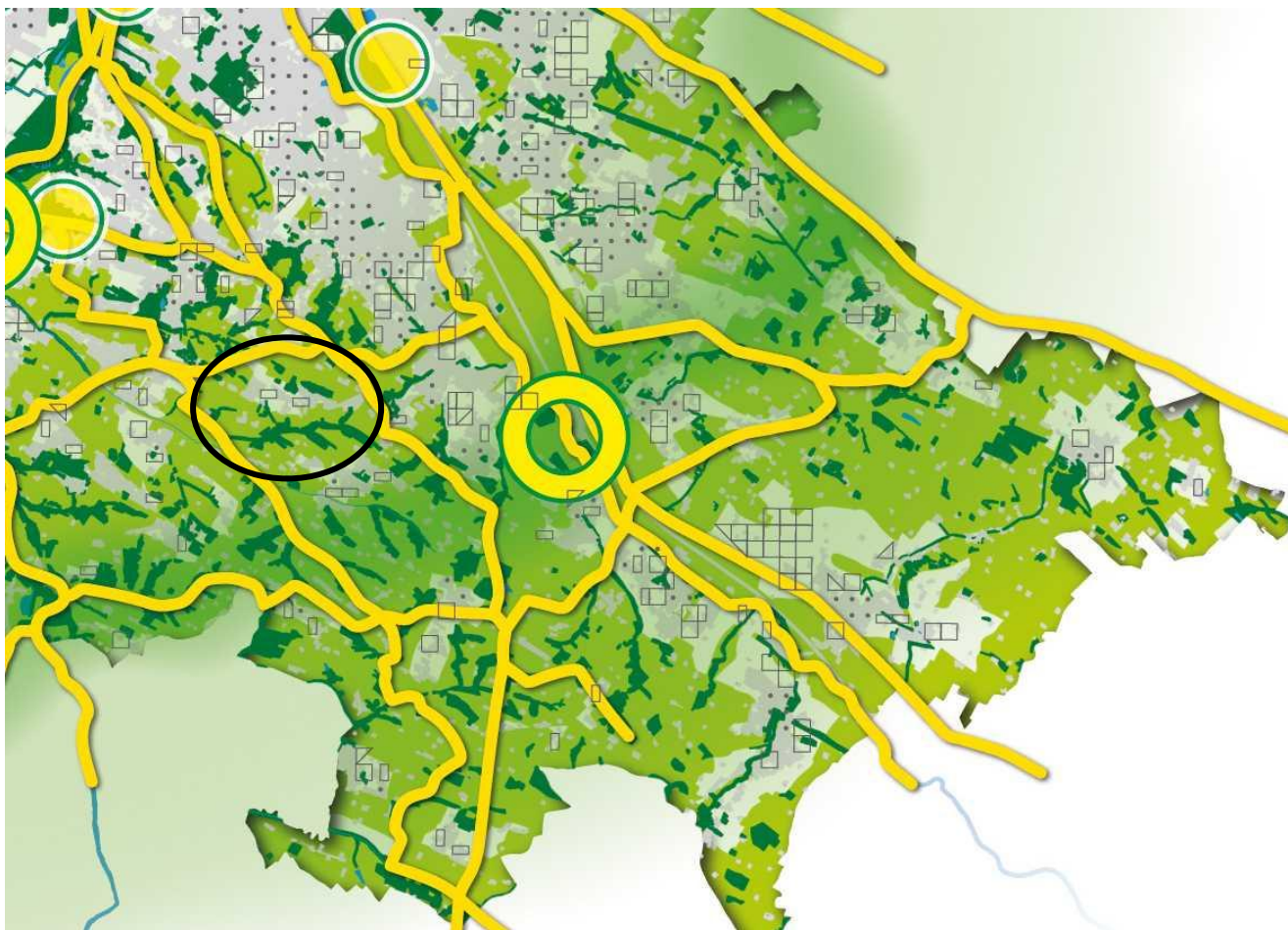
Le SCOT de la Grande agglomération toulousaine s'organise autour de 3 verbes qui fondent le projet :

- « Maîtriser » l'urbanisation, notamment par la protection des espaces naturels et agricoles, la mise en œuvre d'un maillage vert et bleu, la préservation des ressources et de la santé publique
 - « Polariser » le développement pour l'accueil de l'habitat, des activités économiques, commerciales, des équipements et services,
 - « Relier » les territoires tout en privilégiant la densité et la mixité urbaine aux abords des lignes de transports en commun,
- S'ajoute « Piloter » le projet pour une mise en œuvre cohérente et une gouvernance à grande échelle.

Sur la commune de Rebigue, le SCOT se décline dans chacun de ses axes et le PLU devra y être compatible :

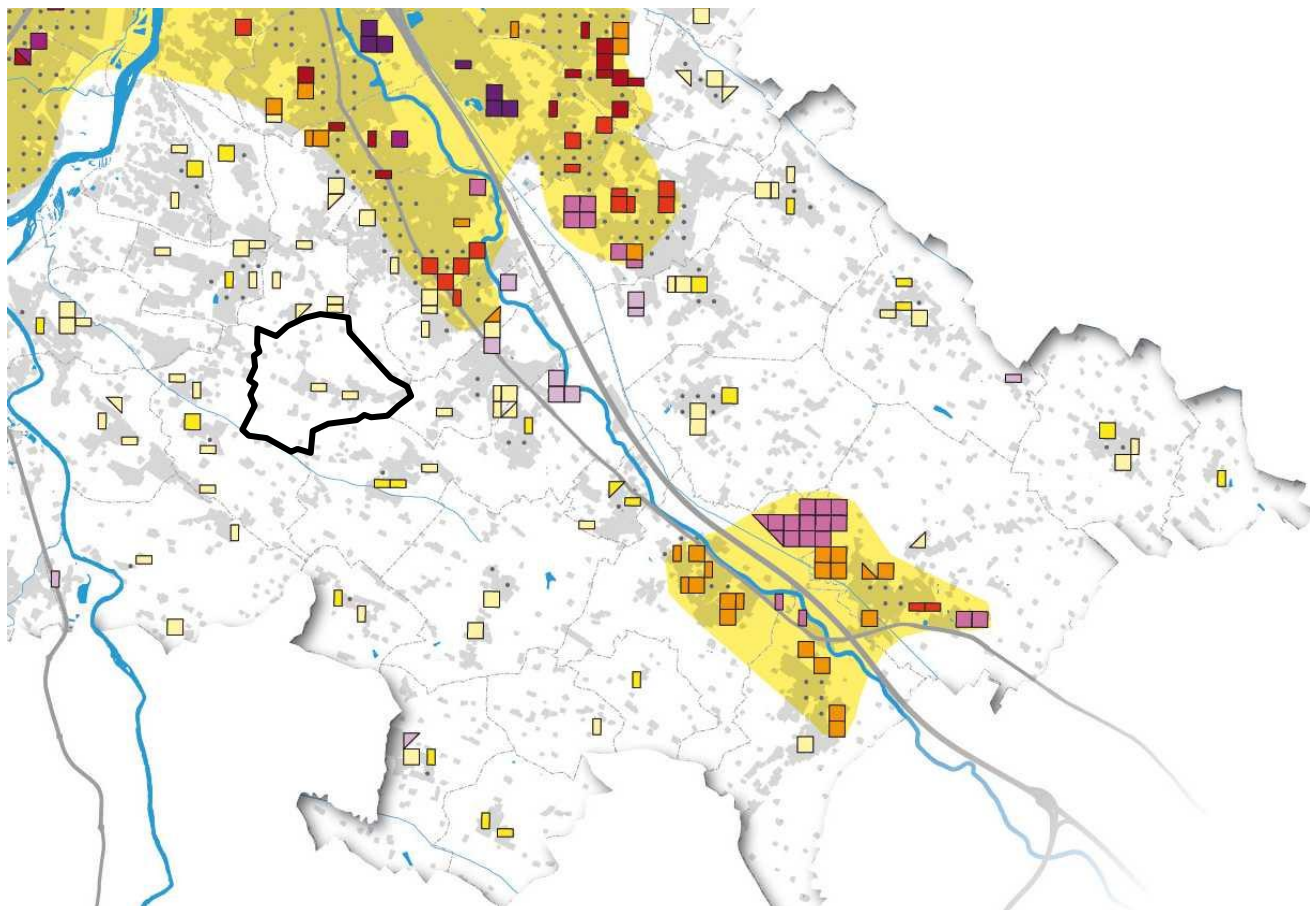
- Les principaux espaces agricoles et naturels devront être protégés

Le SCOT identifie les espaces agricoles et boisés de la commune comme devant être protégés. Deux corridors écologiques traversent également le territoire communal : le PLU devra veiller à leur préservation.



SCOT grande agglomération toulousaine, Extrait Carte de cohérence environnementale

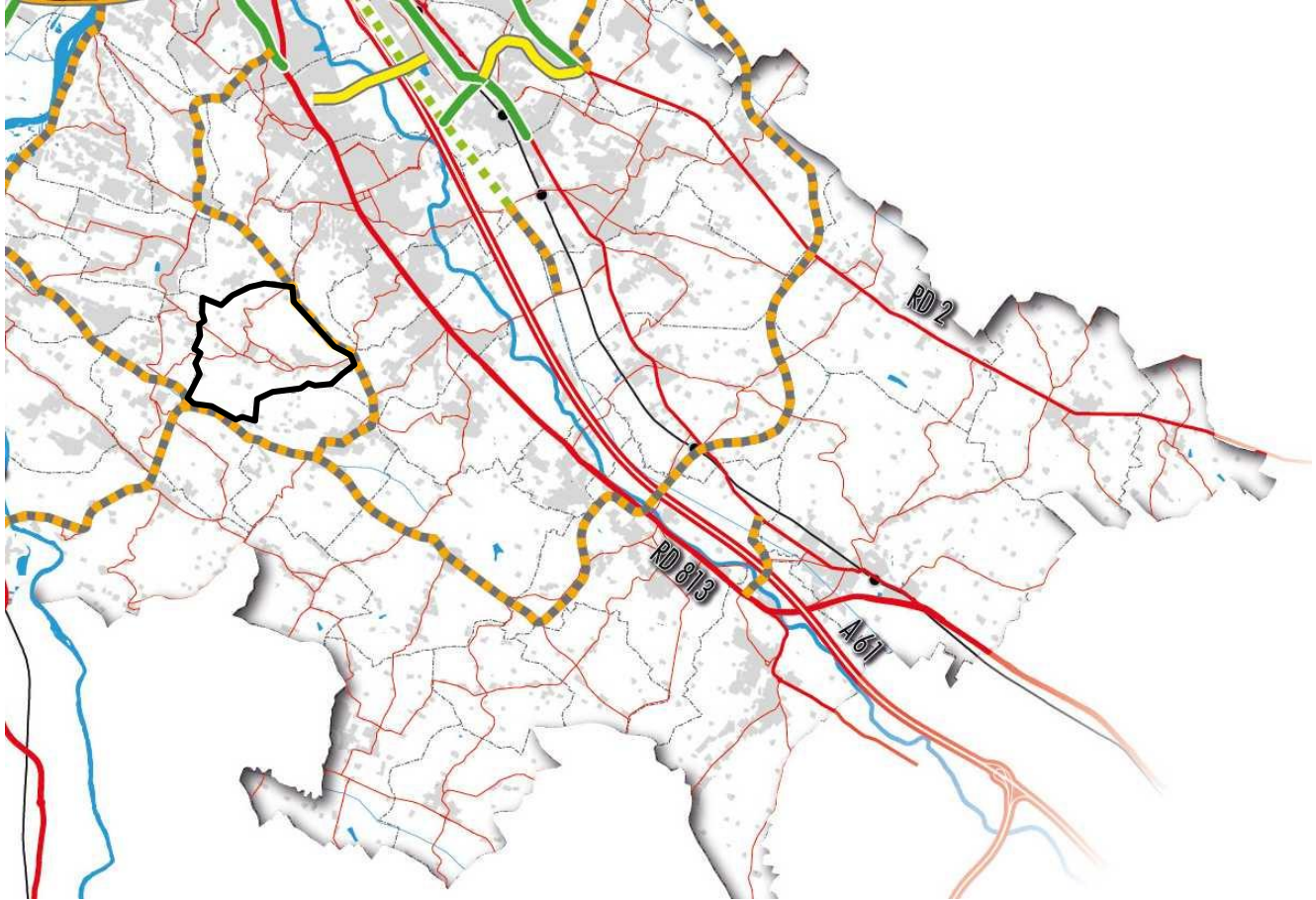
Le SCOT identifie sur la commune une capacité foncière pouvant être urbanisée d'environ 9 hectares
- Le développement urbain devra être privilégié autour du centre villageois



SCOT grande agglomération toulousaine, Extrait Carte de cohérence urbaine

- Les espaces devront être préservés pour permettre les aménagements de voirie

La commune n'est concernée à ce titre que par l'identification de la RD95 comme un axe du réseau secondaire de maillage à préserver.



SCOT grande agglomération toulousaine, Extrait Carte Projets de voirie

2^{ème} PARTIE

LES ENJEUX

ISSUS DE DIAGNOSTIC

Les constats

Les enjeux

I. Des enjeux de préservation et de renfort des qualités paysagères et naturelles

Le territoire communal offre des points de vue, notamment vers la chaîne des Pyrénées depuis le belvédère situé près de l'Eglise et depuis la RD 95b ; Ils participent à sa qualité paysagère et à son attractivité.

Préserver les points de vue remarquables et l'intégration paysagère de la commune depuis les territoires en covisibilité

Le centre villageois, les lotissements ou les constructions isolées sur le territoire communal présentent une bonne intégration paysagère et sont peu visibles depuis les territoires voisins.

La centralité villageoise, en raison de sa structure en deux parties mais aussi de l'aménagement de ses entrées apparaît peu affirmée.

Renforcer la lisibilité des entrées du village depuis la RD95b

II. Des enjeux d'affirmation de la centralité villageoise

Le centre du village est peu lisible du fait de sa construction en deux parties : le quartier autour de la Mairie dit de La Place, de part et d'autre de la RD 95b et le quartier de l'Eglise sur la ligne de Crête

Renforcer et structurer la centralité villageoise

La présence d'anciennes métairies mais aussi le développement de lotissements éloignés du centre villageois contribuent au mitage des espaces naturels et agricoles par l'urbanisation.

Circonscrire le développement des hameaux

La commune est dotée d'une centrale d'épuration et d'un réseau d'assainissement collectif dont l'extension est programmée.

Renforcer le réseau d'assainissement collectif

Plusieurs voies ne permettent pas des déplacements piétons sécurisés.

Développer, sécuriser les déplacements piétons

III. Des enjeux de maintien d'un développement démographique mesuré, progressif et équilibré

Au cours des dernières années la croissance démographique est liée autant aux naissances qu'à l'arrivée de nouveaux habitants

Maintenir le développement démographique mesuré et progressif de la commune

Même si elles demeurent les plus nombreuses, la part des familles avec enfants diminue et celle des habitants ayant plus de 60 ans augmentent

Maintenir la diversité sociale et générationnelle

L'offre résidentielle peu diversifiée et reposant essentiellement sur de grands logements ne couvre pas toutes les étapes d'un parcours résidentiel allant de la location à l'accession à la propriété, notamment pour les jeunes ménages

Diversifier l'offre de logements en incluant du locatif et du foncier à visée sociale

Des structures permettent d'accueillir les animations, activités culturelles ou sportives.

Maintenir un niveau d'équipement cohérent avec l'évolution de la population

3^{ème} PARTIE :

LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rebigue respecte l'esprit et les principes fondamentaux des lois SRU, UH et du Grenelle de l'environnement ainsi que des articles L110 et L 121.1 du code de l'urbanisme.

1. Il garantit « sans discrimination, aux populations résidentes actuelles et futures des conditions d'habitat, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources » et assure « la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitations suffisantes » parce qu'il :
 - délimite des zones constructibles (U et AU) suffisamment importantes et diversifiées pour offrir un choix varié à la population aussi bien en terme de localisation qu'en terme de surface.
 - favorise la mixité sociale en imposant dans son règlement la production de logements locatifs sociaux.
 - intègre les problématiques de desserte par les réseaux, pour ne rendre constructibles que les terrains raccordés ou raccordables aisément.
2. Il « gère le sol de façon économe, assure la protection des milieux naturels et des paysages », et promeut « une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacements et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti ».

Dans une optique de développement durable, le P.L.U. préserve plus de 80% de son territoire communal de toute urbanisation (zones A et N) et préserve ainsi les secteurs les plus sensibles marqués par des éléments paysagers et patrimoniaux. Le développement urbain ne porte ainsi pas atteinte au développement de l'agriculture, ni à l'environnement, le juste équilibre ayant été trouvé.

Il envisage un développement urbain en continuité des zones urbaines en lien direct avec le cœur du village qui rassemble l'essentiel des équipements publics et collectifs, de façon rationnelle pour limiter l'étalement urbain en préservant la qualité architecturale locale à travers son règlement.

Il favorise les échanges entre les quartiers, en développant des modes de déplacements alternatifs à l'automobile : des cheminements piétons/cycles qui sont identifiés dans les orientations d'aménagement et de programmation des secteurs en devenir.
3. Il « assure la sécurité et la salubrité publiques » en intégrant les infrastructures existantes (réseaux, voiries) dans les options d'aménagement ainsi que dans la définition du zonage.
4. Il prend en compte les questions de sécurité routière dans le règlement, les articles 3 de chaque zone définissent les conditions de dessertes et d'accès. L'article 6 définit les marges de recul vis à vis des voies.

3.1. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD ET LEUR TRADUCTION REGLEMENTAIRE

Le projet et les règles mises en œuvre dans le plan local d'urbanisme sont compatibles et prennent en compte les documents supracommunaux. Les orientations d'aménagement et de programmation respectent les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement fixe les règles générales d'utilisation des sols en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable

Ces liens ainsi que les évolutions induites par le projet par rapport au PLU sont justifiés à partir des trois axes du PADD.

Axe 1 Développer et améliorer les capacités d'accueil de la commune

Cet axe se décline en trois points :

- Poursuivre l'accueil progressif de nouveaux habitants jusqu'en 2030
- Diversifier le parc résidentiel
- Améliorer le confort de vie des habitants

A. L'accueil progressif de nouveaux habitants

Dans son PADD, la commune fixe un objectif de développement démographique à l'horizon 2030 visant à l'accueil d'environ 200 nouveaux habitants. Cet objectif d'accueil, comme indiqué dans le PADD ne tient pas compte des effets de la décohabitation ou du renouvellement de population dans les foyers existants. Il repose sur l'intensification urbaine et sur le développement d'un nouveau projet urbain.

Le potentiel urbain des secteurs identifiés peut permettre la construction d'environ 70 logements. La taille moyenne des ménages est actuellement de 2,9 habitants ; En lien avec la poursuite de la décohabitation et de la volonté de diversifier l'offre résidentielle notamment en terme de taille des logements, cette taille moyenne devrait diminuer. A partir d'une hypothèse de 2,5 personnes par ménage (hypothèse basse) dans les constructions nouvelles, ces projets permettront à eux seuls un apport d'au moins 175 nouveaux habitants ; S'y ajouteront le développement naturel de la population et quelques constructions nouvelles issues de divisions foncières dans les secteurs nouvellement desservis par le réseau d'assainissement.

L'accueil de ce développement démographique se fera de façon progressive dans la continuité du rythme de croissance de la commune. Cette progressivité est encadrée par une orientation d'aménagement mais également par le rythme de mise en œuvre de l'extension du réseau d'assainissement collectif. Si l'extension du réseau d'assainissement collectif a été validée par le conseil de communauté du Sicoval du 8 juillet 2013, la capacité résiduelle de la station d'épuration est de 143 équivalent habitant. La mise en œuvre de la dernière phase du développement urbain ne pourra donc être mise en œuvre qu'après l'extension de la station d'épuration.

Compatibilité avec les documents supracommunaux :

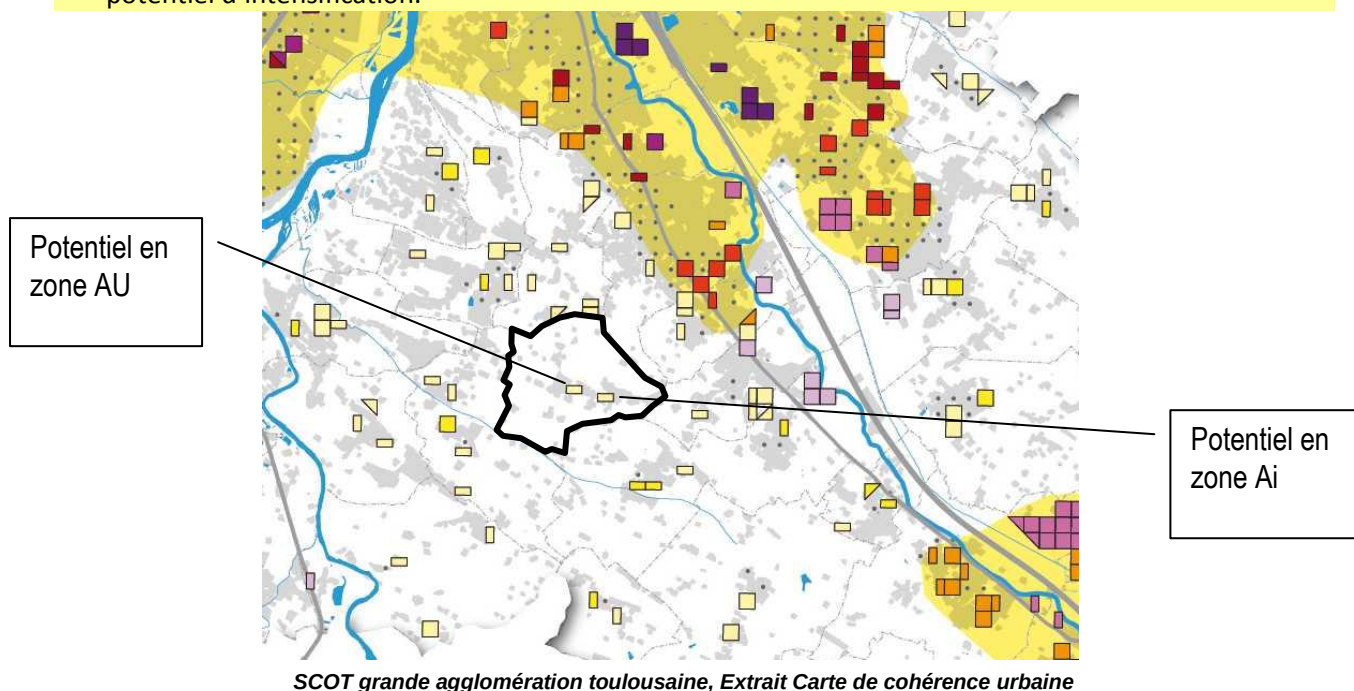
Les potentialités d'accueil dans le SCoT sur la commune de Rebigue :

- 1 demi pixel dans la continuité du noyau villageois (densité recommandée de 15 logements par hectare) qui est mobilisé au travers d'une zone AU dans le projet de PLU.
- 1 demi pixel hors du noyau villageois (densité recommandée de 10 logements par hectare) dont le potentiel d'aménagement urbain est préservé dans le cadre d'un secteur Ai.

=> un potentiel de développement urbain de 9 hectares sur lequel peuvent être construits environ 120 logements et dont 50% est mobilisé dans le cadre du présent PLU.

- Hors pixel peuvent être urbanisées les zones U et AU non bâties de moins de 3 ha inscrites dans les POS /PLU au 1^{er} janvier 2010. La zone de Péchoulié qui fait l'objet d'une orientation d'aménagement

dans le PLU s'inscrit dans ce cadre puisqu'elle est constituée de parcelles bâties présentant un potentiel d'intensification.



Les objectifs du PLH du Sicoval 2010-2015

A l'échelle des 8 communes du groupe dit des « coteaux sud 1 » tel que défini dans le PLH, l'ensemble du secteur doit produire 70 logements par an. En produisant 70 logements dans une échéance de 15 ans, soit une moyenne située entre 4 et 5 logements par an, la commune s'inscrit dans les objectifs de production de logement définis à l'échelle du secteur, proportionnellement à son poids résidentiel au sein de ce même secteur. En effet, la commune de Rebigue constitue aujourd'hui 6% de l'offre résidentielle du secteur « coteaux sud 1 » (source RGP) et produira au minimum 6% de l'objectif de production annuel de logements tel que prévu dans le PLH. Elle maintiendra ainsi son poids résidentiel à l'échelle du secteur.

Traduction dans le PLU

La progressivité de l'accueil de population se traduit par l'identification d'un phasage du développement urbain :

- sur le règlement graphique sont identifiées :
 - 1- Une zone UA qui présente un potentiel d'intensification urbaine sur des parcelles bâties, notamment sur le secteur de Péchoulié. Ce dernier donne lieu à une orientation d'aménagement visant à encadrer le nombre de constructions, les grands principes de répartition des formes urbaines au regard de la morphologie du site, d'aménagement paysager et de desserte.
 - 2- une zone AU d'une superficie d'environ 5 hectares, qui représente le potentiel d'extension urbaine des quinze prochaines années et qui correspond à l'équivalent d'un demi pixel. Le projet urbain et le programme des aménagements et des constructions est également inscrit dans le cadre d'une orientation d'aménagement
 - 3- un secteur Ai, d'une superficie d'environ 5 hectares qui préserve le potentiel d'extension urbaine de la commune à long terme afin de préserver la possibilité de mise en œuvre d'un projet de développement cohérent.
- Dans le règlement écrit, dans la zone UB (article 2), dont la plus grande partie n'est pas desservie par le réseau d'assainissement collectif, afin de maîtriser dans le temps l'intensification des constructions,

il est indiqué que « Si une partie a été détachée depuis moins de 10 ans d'un terrain dont les droits à construire résultait de l'application du COS ont été utilisés partiellement ou en totalité, il ne peut plus être construit que dans la limite des droits qui n'ont pas été utilisés ».

Le secteur Ai (article 1) se distingue par l'interdiction de toute construction nouvelle afin de le préserver de tout aménagement ou construction qui pourrait compromettre la mise en œuvre d'un projet cohérent à l'échelle du secteur et en relation avec l'urbanisation existante.

- Dans les orientations d'aménagement et de programmation : une orientation d'aménagement et de programmation permet de définir les étapes du développement urbain de la commune en permettant sa progressivité aussi bien en nombre de logements que dans le temps.

La phase 1 correspond au secteur de Péchoulié où sera mis en œuvre un projet de densification de fonds de parcelles dont une grande partie est propriété communale. Ce développement correspond donc à une première étape d'intensification urbaine en entrée de village.

Les phases 2, 3, 4 et 5 correspondent au phasage d'un projet global qui sera mis en œuvre sur le secteur de Fount Grando. Ce projet permettra à la fois de renforcer le noyau villageois et d'aménager l'entrée du village. Afin de préserver un rythme de développement démographique progressif, ce secteur, tout en s'inscrivant dans une démarche d'aménagement globale, sera mis en œuvre par étapes successives permettant la construction, à chaque étape, d'une dizaine à une vingtaine de logements.

OAP, Etapes du développement urbain

PLAN LOCAL D'URBANISME, COMMUNE DE REBIGUE ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

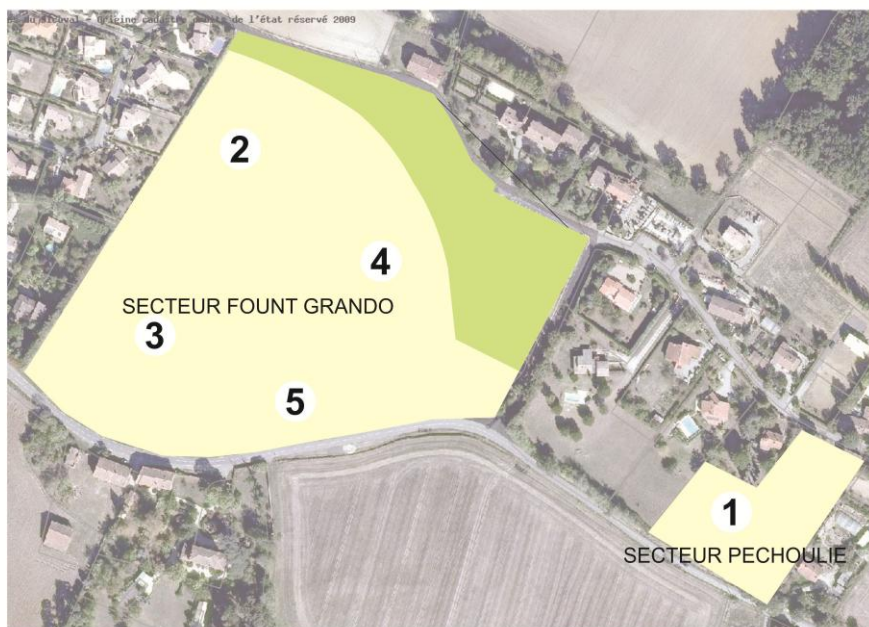
ETAPES DU DEVELOPPEMENT URBAIN

L'aménagement urbain des secteurs de projet se fera de façon progressive,

- au fur et à mesure de la mise en œuvre des réseaux et de la desserte des secteurs concernés
- par phases successives en fonction de tranches de construction:

- La phase 1 permettra la construction d'environ 10 logements
- La phase 2 permettra la construction d'environ 10 logements et ne pourra commencer qu'après construction de 80 % des logements déclarés sur la phase 1
- La phase 3 permettra la construction d'environ 20 logements et ne pourra commencer qu'après achèvement de 80% des logements déclarés sur la phase 2
- La phase 4 permettra la construction d'environ 15 logements et ne pourra commencer qu'après achèvement de 80% des logements déclarés sur la phase 3
- La phase 5 permettra la construction d'environ 15 logements et ne pourra commencer qu'après achèvement de 80% des logements déclarés sur la phase 4

Les phases 2, 3, 4 et 5 permettront ainsi la construction d'environ 60 logements.



PLU approuvé par DCM le 19 mars 2014 - Orientations d'aménagement et de programmation -

Evolutions induites par rapport au POS

Dans le POS, l'ensemble des secteurs de projet tels qu'identifiés dans le PLU étaient ouverts à l'urbanisation :

- La zone UA couvre des zones qui étaient dans le POS en U (secteur Ua -noyau ancien- et secteur Ub - première couronne autour de ce dernier-), INA (terrains non équipés et réservés dans le POS pour une opération d'aménagement d'ensemble réalisée depuis), NB (secteur d'habitat aéré)
- La zone AU était une zone INA (terrains non équipés et réservés dans le POS pour une opération d'aménagement d'ensemble non réalisée à ce jour)
- La zone Ai recouvre des terrains non urbanisés qui étaient dans le POS en zone NBb (secteur d'habitat aéré ouvert à l'urbanisation et non bâti à ce jour)

B. Diversifier le parc résidentiel

Le PADD vise à permettre une diversification du parc résidentiel en favorisant :

- Le développement d'une offre locative,
- l'accession à la propriété à prix abordable,
- le développement d'une offre locative, notamment sociale,
- la possibilité de construction de logements adaptés aux personnes âgées.

Compatibilité avec les documents supracommunaux :

Ces objectifs répondent à ceux du PLH 2010-2015 du Sicoval

A l'échelle des 8 communes du groupe dit des « coteaux sud 1 » tel que défini dans le PLH, l'ensemble du secteur doit produire :

- 20% de logement social familial dont 10% de logement très social
- 20% de logements en accession à la propriété à prix abordable

En inscrivant dans le règlement écrit et dans les orientations d'aménagement des objectifs de production de logements locatifs sociaux et de logements en accession à la propriété à prix abordable, le PLU répond à ces orientations. En effet, si le PLH du Sicoval fixe comme objectif la production de 20% à 30% de logements locatifs sociaux par opération d'aménagement, il indique par ailleurs que « la mixité des opérations devra être au maximum recherchée, d'abord à l'échelle du programme, sinon au niveau de la commune ou du groupe de territorialisation » (PLH 2010-2015, fiche action 8, page 54) ; La municipalité de Rebigue, au regard de son poids résidentiel et démographique dans le secteur, de l'absence d'offre d'emplois à proximité, de l'absence d'équipements tels que les écoles et de la faible desserte en transports en commun dont elle dispose s'inscrit dans ce dernier cas : elle participe au développement de l'offre locative sociale, et de logements en accession à la propriété à prix abordable en s'inscrivant dans une logique de secteur et non d'opération. Evalués à l'échelle de la seule commune de Rebigue, les objectifs de production sont d'environ 10% des constructions programmées sur les secteurs de Péchoulié et de Fount Grando qui seront des logements locatifs sociaux et au minimum 20% de logements en accession à la propriété tels que définis dans le PLH 2010-2015 du Sicoval.

A l'échelle des 8 communes du groupe dit des « coteaux sud 1 » tel que défini dans le PLH, l'ensemble du secteur doit produire 70 logements locatifs sociaux en cinq ans. La commune de Rebigue, en produira au minimum 10% alors qu'elle représente 6% de l'offre résidentielle du secteur.

Ils s'inscrivent dans les orientations du SCoT

Le PLU, à travers le règlement écrit et les orientations d'aménagement et de programmation fixe des objectifs de production de logements sociaux dans les opérations d'aménagement.

Traduction dans le PLU

La diversification de l'offre de logements est mise en œuvre via les orientations d'aménagement et de programmation et via le règlement du PLU.

- Les orientations d'aménagement et de programmation qui couvrent les deux secteurs de projet de la commune prévoient chacune la construction de logements locatifs sociaux et de logements en accession à la propriété à prix abordable :

Dans l'orientation d'aménagement intitulée « secteur de Fount Grando » est inscrite la construction de 5 logements locatifs sociaux (PLUS) et de logements en accession à la propriété à prix abordable tels que définis dans le PLH du Sicoval, dont environ dix lots à bâtir à prix maîtrisé.

Dans l'orientation d'aménagement intitulée « secteur de Pechoulié », est inscrite la construction de « deux logements locatifs sociaux (PLUS) » et « de deux logements en accession à prix abordable tels que définis dans le PLH du Sicoval »

- Ces objectifs de production de logements sont repris dans le règlement écrit :

Dans l'article 2 de la zone **UA** qui recouvre le secteur de Pechoulié, il est inscrit qu'au minimum 20% des logements construits seront des logements locatifs sociaux et 20% des logements en accession sociale à la propriété tels que définis dans le PLH du Sicoval.

Dans l'article 2 de la zone **AU**, qui correspond au secteur de Fount Grando, il est inscrit qu'au minimum 8% des logements seront des logements locatifs sociaux et 20% des logements en accession sociale à la propriété tels que définis dans le PLH du Sicoval.

De plus, dans les zones UA et UB, il est inscrit que dans les projets de construction de plus de 600 m² de surface de plancher, 20% de la surface dédiée à l'habitat doit être occupée par des logements locatifs sociaux.

Evolutions induites par rapport au POS

Le POS ne faisait apparaître aucune obligation en matière de programmation de logements.

C. Améliorer le confort de vie des habitants

Cette orientation du PADD traduit la volonté de la municipalité de développer l'offre de lieux de convivialité, d'équipements dans le centre du village, qui viendront compléter l'offre existante. La volonté de la municipalité est également d'améliorer l'accès aux infrastructures numériques.

Compatibilité avec les documents supracommunaux :

Cet objectif s'inscrit dans les orientations et les grands objectifs du SCoT, du PDU et du PLH du Sicoval qui visent tous les trois à promouvoir un urbanisme de proximité et une diversité fonctionnelle dans l'occupation des territoires.

Traduction dans le PLU

- L'orientation d'aménagement intitulée Secteur de Fount Grando inscrit sur la partie basse de l'opération l'aménagement d'une place aux abords de laquelle sera implanté un bâtiment public communal ou intercommunal (personnes âgées, périscolaire, bibliothèque...). Il est également indiqué que cette place devra présenter un caractère ouvert permettant de fédérer les différents quartiers du centre villageois. La localisation de principe de cette place est formalisée sur le schéma d'aménagement qui accompagne l'orientation d'aménagement et de programmation avec la légende « espace public à créer ».
- Un emplacement réservé d'une superficie d'environ 9 900 m² est également maintenu au bénéfice de la commune afin de permettre la réalisation d'un espace dédié aux activités de loisirs et ou terrains de sport. Cet emplacement réservé couvre une partie de la parcelle C132. Il est situé à l'entrée actuelle du village, au sud de la RD95b, entre le lotissement des chênes et le château.
- Dans l'article 16 des zones UA et AU, où des opérations d'ensemble peuvent être mises en œuvre, il est exigé la mise en place du génie civil pour les réseaux de communication électroniques.

Evolutions induites par rapport au POS

Par rapport au POS, deux emplacements réservés destinés à des équipements ou des espaces publics ont été supprimés :

- L'ER n°7 qui était au bénéfice de la commune pour la réalisation d'un équipement socio culturel et d'un parking est supprimé : la parcelle concernée a été acquise par la Mairie et est aménagée pour le stationnement des véhicules ; Le réaménagement de l'espace public situé devant la Mairie et du préau à proximité sont achevés.
- L'ER n°9 qui était au bénéfice de la commune pour la création d'un jardin public est supprimé : la parcelle est propriété communale suite à un legs et son maintien en espace vert est réaffirmé dans l'orientation d'aménagement intitulée secteur de Fount Grando ainsi que par son classement en zone N dans le règlement graphique.
- L'ER n°8 qui était au bénéfice de la commune pour la création de terrains de sport et d'activités de loisirs est maintenu dans les mêmes contours et la même vocation que dans le POS. Sa superficie qui apparaissait inexacte dans le POS est corrigée passant de 10 000 m² à 10 420 m².
- L'article 16 introduit par la loi ENE n'existait pas dans les POS.

Axe 2 Valoriser le caractère villageois

Cet axe se décline en trois points :

- renforcer le noyau villageois,
- Mettre en œuvre un aménagement urbain respectueux du caractère rural de la commune et visant à réduire la consommation de terres agricoles,
- Des aménagements pour améliorer l'accessibilité du village.

A. Renforcer le noyau villageois

Le PADD identifie à court terme un secteur d'intensification urbaine sur le secteur dit de Péchoulié ; Ce secteur constituera une transition urbaine entre le noyau villageois et les lotissements qui s'étendent le long de la route départementale. Le projet communal met également en avant l'importance du secteur de Fount Grando dont l'aménagement au cours des dix à quinze prochaines années permettra à la fois de réunir le noyau villageois aujourd'hui constitué de deux entités et de renforcer sa lisibilité. Ce secteur présente un potentiel foncier d'environ 5 hectares répartis sur deux unités de propriété foncière distinctes.

Afin d'affirmer le poids du noyau villageois, renforcé par les opérations précédentes, au sein de la commune, la municipalité souhaite également mettre fin à l'extension des hameaux éloignés et maîtriser leur développement. Enfin, la lisibilité du noyau villageois sera également améliorée par l'aménagement des entrées du village, notamment dans sa partie est par la RD95b. Cette organisation du développement urbain de la commune permet également de privilégier l'urbanisation de secteurs qui sont ou seront desservis à court terme par le réseau d'assainissement collectif.

Compatibilité avec les documents supracommunaux :

Cet objectif s'inscrit dans le cadre des prescriptions du SCoT selon lesquelles :

- « les développements en centre bourg et noyau villageois sont prioritaires, par rapport à l'urbanisation de territoires plus excentrés » (prescription 55),
- « le mitage de l'espace agricole, comme la création ou l'extension des hameaux sont interdits hors territoires d'urbanisation future » (prescription 67),
- Le projet privilégie le développement urbain sur des secteurs qui seront desservis par l'assainissement collectif (prescription 43).

Pour cela le projet de PLU privilégie l'intensification urbaine sur le secteur de Péchoulié et concentre son projet d'aménagement en extension sur le secteur de Fount Grando. Ces deux secteurs de projet à court terme permettront de renforcer le noyau villageois.

Dans le même temps, les hameaux et autres secteurs bâtis diffus sont circonscrits dans leurs contours actuels ; au regard du dimensionnement des chemins qui les desservent, des difficultés potentielles de mise en œuvre de système d'assainissement autonome, les possibilités de densification urbaine de ces secteurs seront limitées par l'impossibilité de construire sur des parcelles dont la taille est inférieure à 2000 m².

Enfin, une coupure dans l'urbanisation sera maintenue entre les hameaux de As Blanc et des Pins afin de bien marquer la volonté de mettre fin à l'extension des secteurs bâtis diffus et de maintenir une interruption du bâti de part et d'autre de la route départementale sur la dernière opportunité foncière le permettant.

Il s'inscrit également dans les objectifs du SCoT en matière de qualité paysagère et bâtie des entrées de ville et des axes majeurs.

Cet objectif du PLU répond également aux exigences du Plan **Climat énergie Territorial du Sicoval** qui vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre sur le territoire : en mettant fin à l'étalement urbain sur le territoire communal, en regroupant les constructions nouvelles au sein d'un noyau villageois, la commune évolue vers un modèle d'aménagement de proximité limitant notamment les déplacements individuels.

Elle favorise l'urbanisation et l'intensification urbaine des secteurs situés à proximité des équipements publics et des arrêts du TAD. Ces déplacements conserveront toutefois une place importante dans le quotidien des habitants du fait de l'absence d'emplois sur place, de la distance par rapport aux équipements structurants (écoles, commerces...) et faute de desserte régulière en transports en commun.

Traduction dans le PLU

- Sur le règlement graphique :

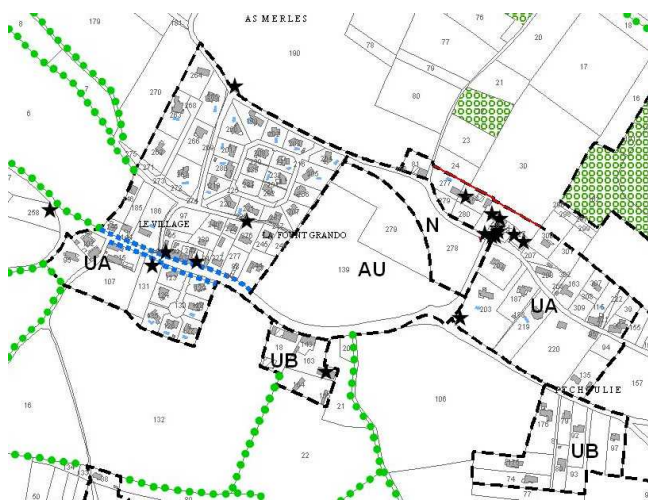
- * sont identifiées une zone UA qui dessine les contours du noyau villageois de Rebigue où les possibilités d'intensification urbaine pourront être valorisées et une zone AU qui couvre le secteur de Fount Grando, secteur de projet d'extension du centre villageois.
- * les hameaux et lotissements plus éloignés sont circonscrits dans les mêmes contours qu'ils apparaissaient au POS et sont identifiés par la zone UB
- * les ensembles de constructions de taille plus limitée et plus éloignés du centre font l'objet de secteurs Ah au sein des espaces agricoles.
- * Un secteur où les constructions sont autorisées à l'alignement de la route départementale afin de permettre dans le cas de projets de construction sur ces parcelles de renforcer la lisibilité du centre ancien et de la traversée villageoise.

PLU de Rebigue, extrait du règlement graphique

Légende

Prescriptions édictées par le P.L.U.

-  Zone et secteur
-  Emplacement réservé (E.R.)
-  Espace boisé classé
-  Zone inondable CIZI (crue fréquente)
-  Alignements à préserver (L123-1-5)
-  Construction à l'alignement autorisée
-  Protection du petit patrimoine



- Dans le règlement écrit :

- * au sein de la zone UA, l'urbanisation est encadrée par les règles d'implantation et l'obligation de maintien d'espaces verts. La suppression notamment des tailles minimales de parcelles sur des secteurs où elles existaient dans le POS permettra une intensification urbaine du secteur.

De plus, pour les parcelles concernées par la légende « construction à l'alignement autorisée », les constructions peuvent être implantées pour tous leurs niveaux à l'alignement des voies et emprises publiques ; Par rapport aux limites séparatives, elles peuvent s'implanter en limite. Cela permet le prolongement éventuel de l'alignement de constructions anciennes existantes le long de la voie et qui marque la traversée du village.



Rebigue, constructions à l'alignement du centre ancien et perspective sur le secteur d'alignement autorisé par le PLU

- Dans le règlement écrit, au sein de la zone UB, afin de limiter le développement urbain de cette zone, un COS est maintenu dans le règlement à 0.1. Un secteur UBa est identifié avec un COS de 0.20 afin de tenir compte de la situation des constructions existantes et de tailles de parcelles plus petites que sur le reste de la zone UB.
- Dans l'orientation d'aménagement intitulée « secteur de Fount Grando », est inscrit l'aménagement d'une place qui devra marquer le centre du bourg et présenter un caractère ouvert permettant de fédérer les différents quartiers. De plus, l'aménagement de ce secteur doit permettre de mieux marquer et de mettre en valeur l'entrée du village. Enfin, il vise à renforcer des liaisons à l'échelle du noyau villageois à la fois par l'organisation des voiries et des cheminements doux qui contribuent aux liaisons entre les parties basses et hautes du village

PLAN LOCAL D'URBANISME, COMMUNE DE REBIGUE ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

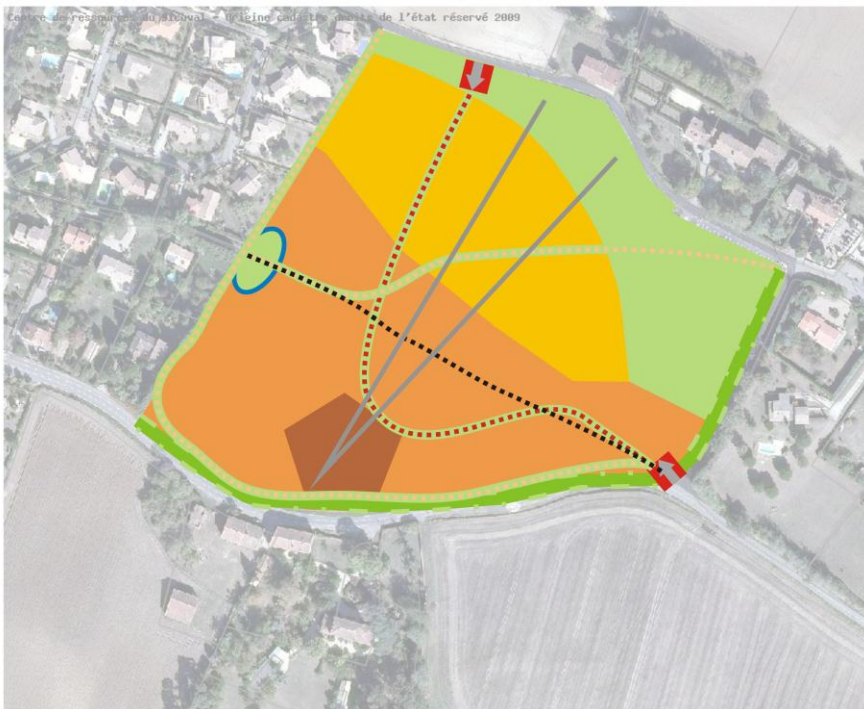
SECTEUR DE FOUNT GRANDO

OCCUPATIONS DU SOL DOMINANTES

- habitat individuel
- habitat individuel groupé
- Espaces verts

IMPLANTATIONS ET TRACES DE PRINCIPE

- Système de gestion des eaux pluviales couvert et paysager
- Espace public à créer
- Accès et carrefours à aménager
- Voirie principale
- Aménagement public pour accès aux réseaux
- Cheminements piétons à aménager
- Haies à planter ou renforcer
- Perspective visuelle à préserver

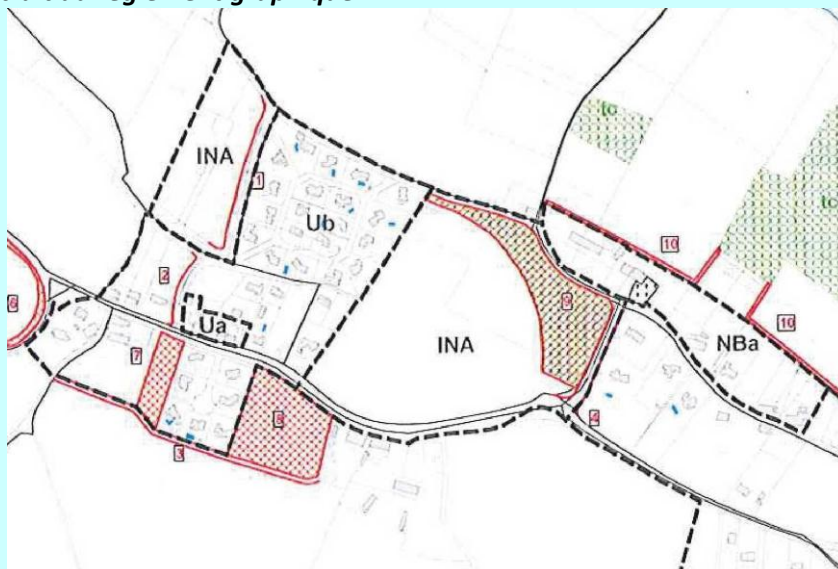


Evolutions induites par rapport au POS

- Des évolutions du règlement graphique :

- * Par rapport au POS, l'identification du noyau villageois est élargie : la zone UA du PLU regroupe en son sein des zones UA et UB du POS qui correspondaient respectivement au noyau ancien de Rebigue bas et à sa première couronne. Elle intègre également le secteur NBa et une partie du secteur NBb jusqu'au secteur dit de Péchoulié, qui correspondait à une zone d'habitat aéré.
- * les constructions à l'alignement de la voie n'étaient autorisées que dans le secteur UA du POS, sur une longueur de voirie plus limitée.

POS de Rebigue, extrait du règlement graphique



- * la zone UB du PLU regroupe les grands ensembles d'habitation diffus identifiés dans le POS en zone NB : As Blanc, les Pins et Tartanac.
- * les constructions isolées ou ensembles d'habitations de taille réduite plus éloignées du centre qui étaient en zone NB du POS sont désormais identifiées en zone Ah.

- des évolutions du règlement écrit :

- * le passage en zone UA de secteurs qui étaient dans le POS en zone UB ou NB se traduit notamment par la disparition des tailles minimales de parcelle (article 5), la suppression de l'emprise au sol maximale (article 9) et la suppression du COS (article 14). La hauteur des constructions demeure limitée à 6 mètres et R+1. La distance minimale d'implantation par rapport aux voies est également réduite à 3 mètres ; elle était de 5 mètres en secteur UB et de 15 mètres en secteur NB.
- * pour les zones NB qui sont intégrées à la zone UB du PLU, la taille minimale des parcelles est supprimée dans les secteurs en assainissement autonome (elle variait entre 950 m² (UB) et 3 000 m² (NBb) dans le POS) ; l'emprise au sol maximale est supprimée et le COS est maintenu à 0.1 et 0.2 (UBa)

B. Respecter le caractère rural de la commune et réduire la consommation de terres agricoles

Tout en respectant le caractère villageois de la commune, le projet de PLU vise à réduire la consommation de terres agricoles par rapport aux aménagements urbains mis en œuvre au cours des années 1990 et 2000. Pour cela, la municipalité souhaite que dans le cadre des projets d'aménagement à venir, la densité bâtie se situe en moyenne à 10 logements par hectare à l'échelle de la commune ; elle était de 4 logements par hectare au cours des années 1990 et 2000 et de 6 logements par hectare pour les constructions réalisées au cours de l'année 2009.

Compatibilité avec les documents supracommunaux :

La prescription 1 du SCoT inscrit comme objectif à l'échelle du SCoT une réduction de 50% du prélèvement annuel de terres agricoles et naturelles au profit d'une nouvelle urbanisation.

Par ailleurs, dans les zones de développement mesuré dont fait partie la commune de Rebigue, il recommande une densité moyenne de 15 logements par hectare dans les noyaux villageois et de 10 logements par hectare en dehors des noyaux villageois.

Densités brutes (recommandation), SCoT Grande agglomération toulousaine, page 43

Densités brutes (recommandations)

Territoires mixtes	Densité Individus ⁽¹⁾ / Ha	Nombre de Logts / Ha	Nombre d'emplois / Ha	Mode	Zone d'influence (de part et d'autre de l'axe)
Cœur d'agglomération	200 Densités moyennes	70	45	Tous modes	
Ville intense (hors cœur d'agglo.)	200 Densités moyennes	70	45	Métro	600 m
				Tram	500 m
	140 Densités moyennes	50	30	Gare	600 m
				BHNS ⁽²⁾	400 m
	100 Densités moyennes	35	20	Autres territoires de la Ville intense	
Développement mesuré	55 Densités moyennes	15	10	Pôles de services et noyaux villageois	
	30 Densités maximales	10	–	Hors pôles de services et hors noyaux villageois	

(1) Habitant + emploi.

(2) Bus à Haut Niveau de Service.

Les projets mis en œuvre au travers du PLU s'inscrivent dans ce cadre : la densité bâtie moyenne inscrite dans l'orientation d'aménagement du secteur de Fount Grando est de 15 logements par hectare ; La densité nette sur la zone dont la surface constructible est de 5 hectares sera de 12 logements par hectare (la construction d'environ 60 logements est inscrite dans l'orientation d'aménagement). Le nombre de logements programmés est lié au fait que cette zone accueillera un espace réservé au traitement des eaux pluviales, et une place publique. De plus, si le projet qui sera mis en œuvre vise à renforcer la centralité villageoise, il devra dans le même temps ménager des transitions avec les constructions existantes, s'adapter à la forte déclivité d'une partie des parcelles et intégrer un fort enjeu paysager lié au traitement de la ligne de crête. Sur le secteur de Péchoulié, espace de transition entre le noyau villageois et les hameaux périphériques, elle sera de 10 logements par hectare.

Traduction dans le PLU

Afin d'atteindre cet objectif de réduction, le projet de PLU étend le périmètre du centre villageois de Rebigue au sein duquel la densification des espaces bâtis est favorisée : zone UA du règlement graphique (cf. paragraphe « renforcer le noyau villageois » ci-dessus).

L'orientation d'aménagement du secteur de Fount Grando inscrit la nécessité de mettre en œuvre un projet urbain au sein duquel la densité bâtie sera en moyenne de 15 logements par hectare ; Celle qui couvre le secteur de Péchoulié fixe un objectif de constructions équivalent à une densité de 10 logements par hectare.

Evolutions induites par rapport au POS

Sur le règlement graphique, le secteur dans lequel les constructions peuvent être implantées à l'alignement par rapport à la route départementale est étendu. De plus, la zone UA qui recouvre le noyau villageois est elle aussi plus importante dans le PLU puisqu'elle rassemble les deux parties du centre ancien, et les quartiers limitrophes plus récents. Concernant le secteur INA de Fount Grando, à l'exception de la partie réservée pour la mise en œuvre d'un espace vert, elle est classée en AU dans le PLU.

Dans le règlement écrit, au-delà de la suppression de la taille minimale des parcelles, la densité bâtie sera également accentuée sur le secteur de Fount Grando : sur ce dernier, en l'absence d'assainissement collectif, le POS prescrivait une taille minimale de parcelle de 2 000 m². Du fait de sa desserte prochaine par le réseau d'assainissement, la taille minimale de parcelle n'apparaît plus dans la zone AU du PLU.

C. Améliorer l'accessibilité du village

Le projet de PLU vise à contribuer à la sécurisation et à l'amélioration des déplacements au sein de la commune, notamment pour les piétons. Cet objectif vise à renforcer la cohésion du territoire communal, à réduire les déplacements automobiles internes à la commune et contribuer ainsi à la réduction de la production de gaz à effet de serre.

Compatibilité avec les documents supracommunaux :

Cette orientation s'inscrit dans l'objectif du SCoT d'améliorer la qualité de l'air et traduite notamment par la prescription 47 qui indique que la limitation des déplacements automobile et leur distance, le fait de repenser les modes de déplacement de proximité sont des priorités.

Elle s'inscrit également dans la **mise en œuvre des orientations du PDU** qui encourage et favorise une pratique différente des espaces publics et des centre-bourg en incitant la pratique de la marche à pieds afin de diminuer l'espace dédié aux voitures.

Cette orientation s'inscrit dans la mise en œuvre des objectifs du **Plan Climat Energie Territorial** du Sicoval en contribuant à la mise en œuvre de liaisons modes doux entre quartiers.

Traduction dans le PLU

Sur le règlement graphique, un emplacement réservé existant au POS est maintenu au bénéfice de la commune pour la création d'un cheminement destiné à relier des équipements publics (ER n°3)

Dans les orientations d'aménagement couvrant le secteur de Fount Grando et de Péchoulié, sont indiqués les tracés de principe des cheminements piétons à aménager ; Ces tracés visent à relier entre elles les différentes parties du noyau villageois. Dans la description écrite des projets à mettre en œuvre sur ces secteurs, il est également indiqué que les voiries internes à l'opération doivent assurer la cohabitation de tous les modes de déplacement en réservant des espaces sécurisés pour les piétons ; Il est également rappelé que des cheminements exclusivement piétons seront aménagés. Concernant les voiries du secteur de Fount Grando, le tracé de principe indiqué dans l'orientation d'aménagement permet d'éviter une desserte de la zone en impasse facteur potentiel d'enclavement. En prévoyant deux accès au secteur, elle permet de pleinement intégrer le futur quartier au village et les voiries nouvelles pourront compléter le réseau des voies permettant de relier les différentes parties du centre entre elles.

Dans le secteur de Péchoulié, la mise en œuvre d'une voie en impasse apparaît comme la solution la plus opérationnelle étant donné le dénivelé par rapport à la route départementale et au chemin de l'Eglise mais également en raison de la structure foncière et bâtie du secteur de projet et de ses alentours.

PLAN LOCAL D'URBANISME, COMMUNE DE REBIGUE ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

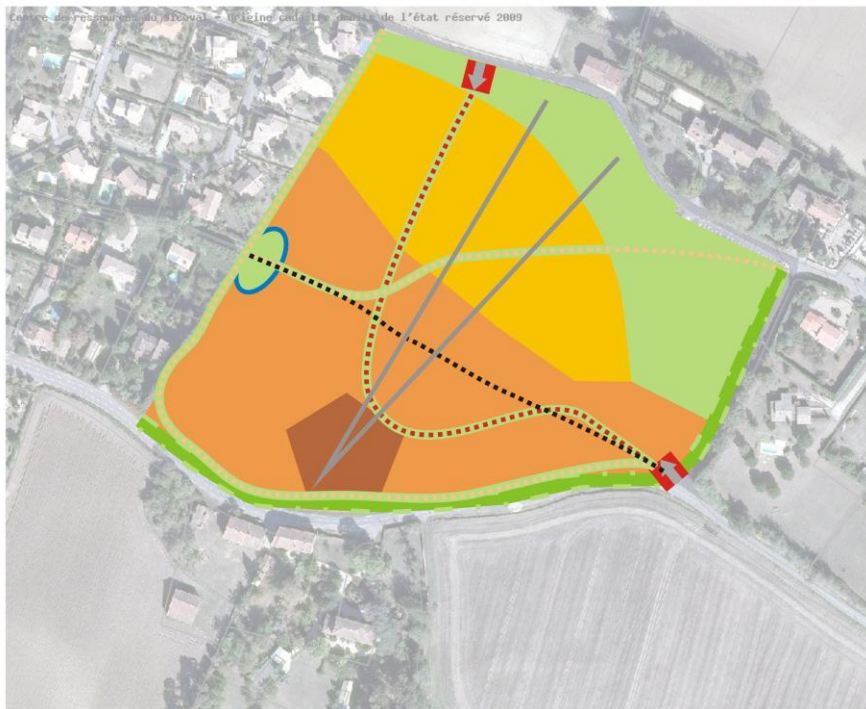
SECTEUR DE FOUNT GRANDO

OCCUPATIONS DU SOL DOMINANTES

- habitat individuel
- habitat individuel groupé
- Espaces verts

IMPLANTATIONS ET TRACES DE PRINCIPE

- Système de gestion des eaux pluviales couvert et paysager
- Espace public à créer
- Accès et carrefours à aménager
- Voirie principale
- Aménagement public pour accès aux réseaux
- Cheminements piétons à aménager
- Haies à planter ou renforcer
- Perspective visuelle à préserver



PLAN LOCAL D'URBANISME, COMMUNE DE REBIGUE ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

SECTEUR DE PECHOULIE

OCCUPATIONS DU SOL DOMINANTES

- Dominante habitat individuel
- Dominante habitat individuel groupé
- Espaces verts

IMPLANTATIONS ET TRACES DE PRINCIPE

- Voirie à créer, tracé de principe
- Accès et carrefours à aménager
- Cheminements piétons à aménager
- Haies à planter ou renforcer



Evolutions induites par rapport au POS

Dans le POS, les axes de principe de développement des chemins piétonniers mais également du réseau de voirie n'apparaissaient pas ; Ils sont illustrés dans les orientations d'aménagement du PLU. L'emplacement réservé n°3 du PLU existait déjà dans ses contours actuels dans le POS

Axe 3 Un cadre naturel et paysager à préserver

Cet axe du PADD se décline en trois points :

- limiter l'impact des aménagements
- Protéger et entretenir les espaces naturels
- Préserver le patrimoine bâti

A. Limitier l'impact des aménagements

L'objectif de la municipalité est ici de limiter l'impact paysager du développement urbain de la commune en favorisant notamment une bonne intégration des constructions nouvelles dans le paysage.

Compatibilité avec les documents supracommunaux :

Par rapport au SCoT, cette orientation du PLU s'inscrit dans l'objectif de mise en valeur du paysage : en effet, le projet de PLU « veille à l'intégration de toute opération d'aménagement et de construction nouvelle dans l'unité paysagère » (prescription 14 du SCoT) ; « Les lignes de crêtes [...] sont préservées : l'urbanisation y est limitée et parfaitement maîtrisée en matière d'intégration paysagère et de préservation des perspectives visuelles lointaines offertes » (prescription 16 du SCoT).

Le projet de la commune s'inscrit dans les objectifs de **la loi paysage du 8 janvier 1993** relative à la mise en valeur et à la protection du paysage. Elle impose aux documents d'urbanisme la prise en compte, la préservation de la qualité et la maîtrise de l'évolution des paysages.

Traduction dans le PLU

Sur le règlement graphique, dans le secteur de développement de Fount Grando, la partie haute est maintenue en zone N afin de préserver la crête de toute construction supplémentaire.

Dans l'orientation d'aménagement qui couvre le secteur de Fount Grando, au-delà de l'illustration de l'espace naturel à maintenir au nord de la zone, l'expression d'une densité bâtie moyenne à l'échelle du secteur et la répartition des constructions des plus denses sur la partie basse aux moins denses sur la partie haute et la localisation de haies à planter ou à renforcer contribuent à la bonne intégration paysagère du projet urbain. La protection de la covisibilité entre la ligne de crête et le château Giscard inscrite sur l'orientation d'aménagement au travers d'une perspective visuelle à préserver va également dans ce sens. Les obligations de plantation le long des voies, sur les parcelles bâties et sur les espaces communs portées par l'orientation d'aménagement mais également inscrits dans le règlement écrit (article 11) viennent compléter ce dispositif. De plus, au sein de la zone A (article 6), les constructions doivent être implantées avec un retrait minimal de 6 mètres par rapport aux voies en zone A et de 4 mètres dans le secteur Ah ; ce retrait vise à éviter l'implantation de construction le long des voies situées ne ligne de crête.

PLAN LOCAL D'URBANISME, COMMUNE DE REBIGUE ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

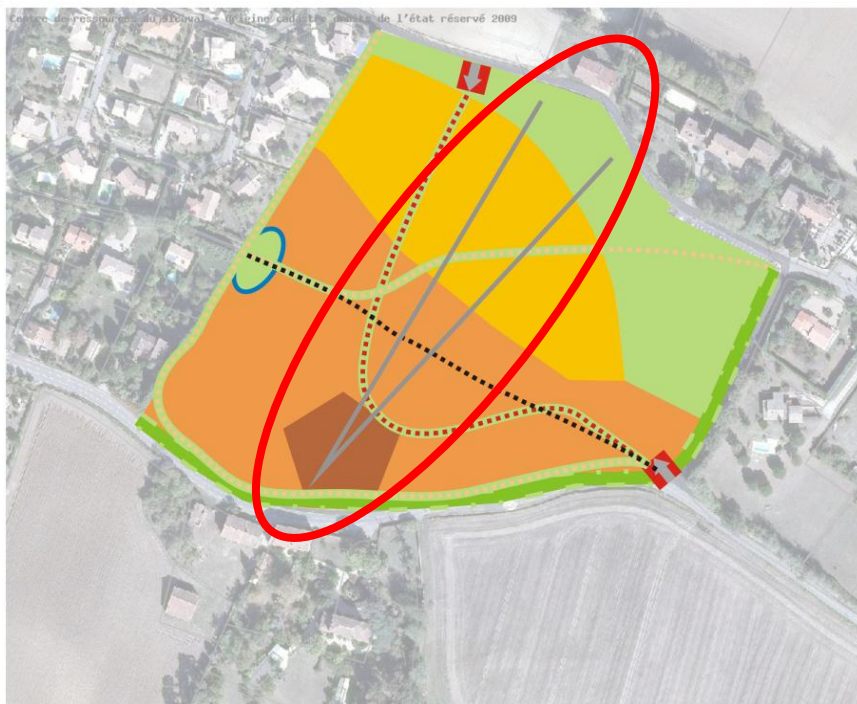
SECTEUR DE FOUNT GRANDO

OCCUPATIONS DU SOL DOMINANTES

- habitat individuel
- habitat individuel groupé
- Espaces verts

IMPLANTATIONS ET TRACES DE PRINCIPE

- Système de gestion des eaux pluviales couvert et paysager
- Espace public à créer
- Accès et carrefours à aménager
- Voirie principale
- Aménagement public pour accès aux réseaux
- Cheminements piétons à aménager
- Haies à planter ou renforcer
- Perspective visuelle à préserver



De la même façon, sur le secteur de Péchoulié, l'orientation d'aménagement répartie de la même façon les densités bâties entre partie haute et basse du secteur de projet et indique la localisation de principe de haies à planter ou à renforcer qui contribuent à assurer la qualité et l'intégration paysagère de l'opération. Le règlement écrit de la zone UA (article 11) prescrit également des obligations en termes d'aménagement d'espaces verts et de plantations.

PLAN LOCAL D'URBANISME, COMMUNE DE REBIGUE ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

SECTEUR DE PECHOULIE

OCCUPATIONS DU SOL DOMINANTES

- Dominante habitat individuel
- Dominante habitat individuel groupé
- Espaces verts

IMPLANTATIONS ET TRACES DE PRINCIPE

- Voirie à créer, tracé de principe
- Accès et carrefours à aménager
- Cheminements piétons à aménager
- Haies à planter ou renforcer



Evolutions induites par rapport au POS

Sur le règlement graphique du POS, la partie Nord du secteur de Fount Grando apparaissait déjà en espace vert au travers d'un espace boisé classé et de l'emplacement réservé n°9 destiné à la création d'un jardin public. Ces deux dernières identifications ont été supprimées dans le PLU : l'espace boisé classé n'apparaît plus dans le PLU car il impliquait la plantation d'un bois sur cette partie du territoire qui paraît contraire à la volonté de préserver les points de vue ; l'emplacement réservé ne se justifie pas puisque la commune est propriétaire de la parcelle. La protection de la zone est maintenue dans le PLU par son classement en zone N. Le règlement écrit du POS n'imposait aucune obligation en terme de plantations ou de principes d'aménagement sur le secteur de Fount Grando.

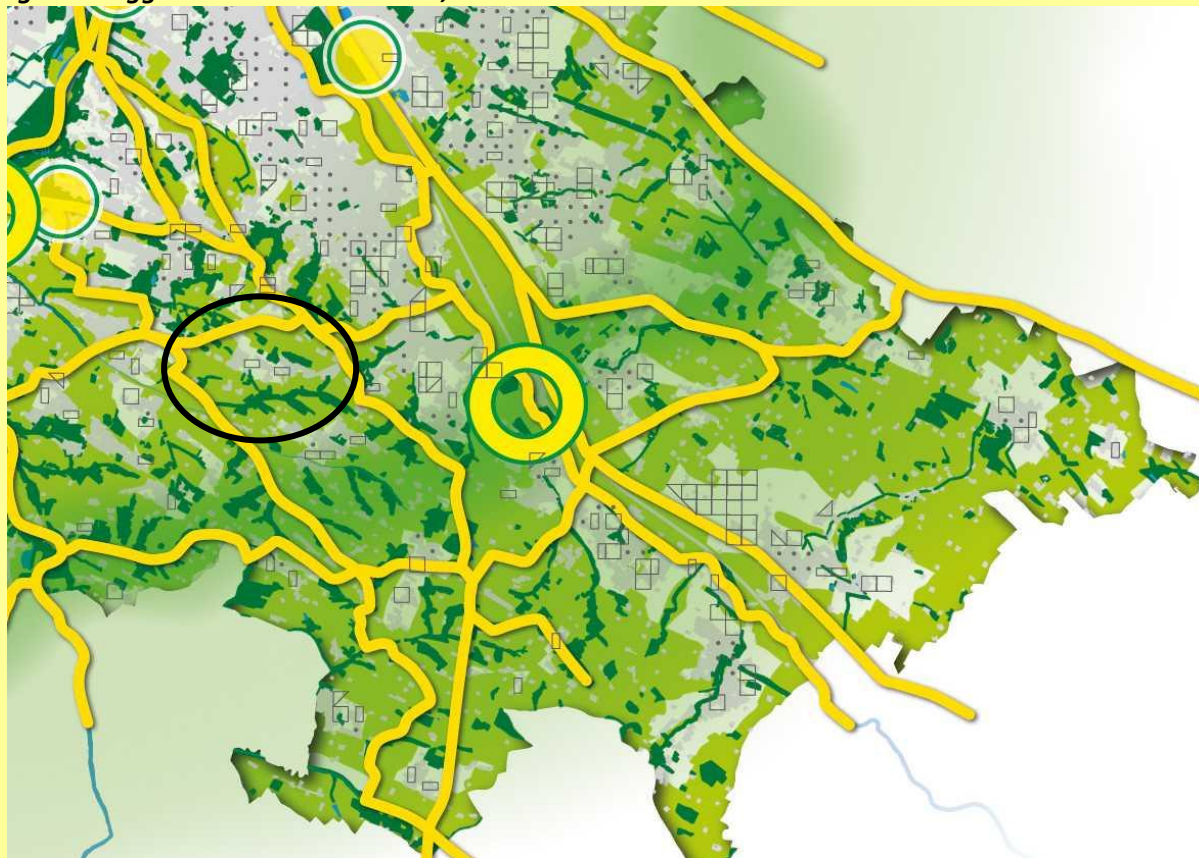
B. Protéger et entretenir les espaces naturels

L'objectif de la municipalité est que le PLU permette de protéger les principaux espaces naturels sur le territoire de la commune ainsi que les linéaires végétaux qui persistent au sein d'un territoire occupé essentiellement par les terres agricoles. Pour mémoire, comme indiqué précédemment, plus de 80% du territoire communal est classé dans le PLU en zones agricoles et naturelles.

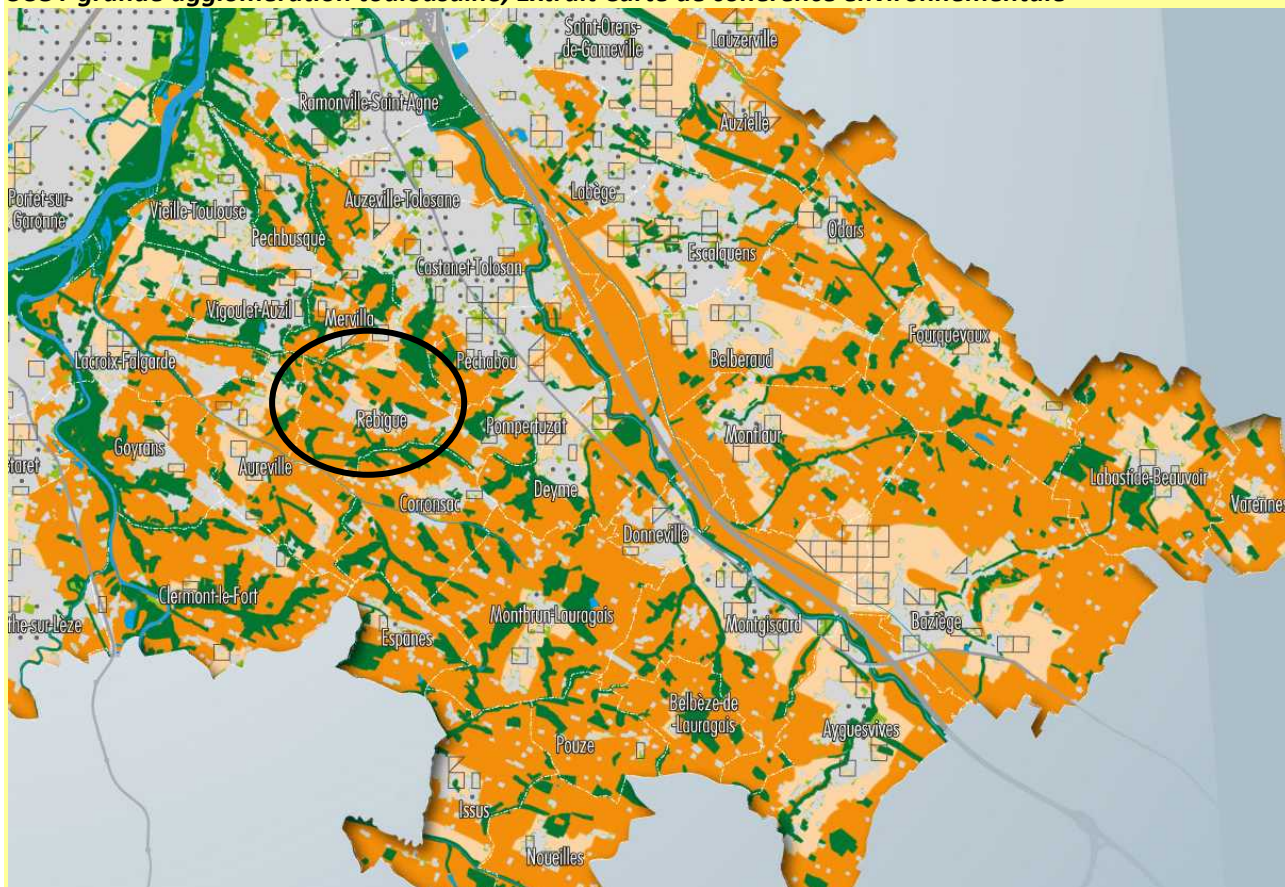
Compatibilité avec les documents supracommunaux :

Le **SCoT** identifie sur le territoire de la commune de Rebigue de nombreux espaces agricoles ainsi que des espaces naturels à protéger. Deux continuités écologiques à maintenir ou renforcer traversent également le territoire communal.

SCOT grande agglomération toulousaine, Extrait Carte de cohérence environnementale



SCOT grande agglomération toulousaine, Extrait Carte de cohérence environnementale



Le PLU met en œuvre ces protections en n'autorisant dans les espaces agricoles que les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière et les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des espaces publics ou d'intérêt collectif. Le tracé des continuités écologiques est précisé sur le règlement graphique du PLU et respecte la largeur minimale de 50 mètres prescrite dans le SCOT.

La préservation des haies et espaces boisés est inscrite parmi les mesures que le **Plan Climat Energie du Sicoval** vise à mettre en œuvre dans les PLU

Cette orientation du PLU permet également de prendre en compte le **risque inondation** en excluant toute urbanisation autres que celles liées à l'activité agricole des zones inondables liées au ruisseau de Trucopores au sud de la commune. Ce risque est identifié à partir de la Carte Informatrice des Zones Inondables (CIZI). Elle vise à informer les citoyens et les décideurs sur le risque d'inondation. Elle trace le contour des zones les plus fréquemment inondées, ainsi que la limite des plus hautes eaux connues.

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 vise à assurer :

- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides
- la protection contre la pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines et des eaux de mer
- le développement et la protection de la ressource en eau

- la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource de manière à satisfaire ou à concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- * de santé, de salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population
- * de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations
- * de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, des transports, du tourisme, des loisirs et des sports nautiques, ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

Le PLU répond à l'ensemble de ces exigences en intégrant les préconisations définies dans le schéma communal d'assainissement qui assure la bonne gestion des eaux usées et des rejets dans les milieux naturels. Le développement urbain sera accompagné par l'extension du réseau d'assainissement collectif et à plus long terme par l'extension de la station d'épuration. Le règlement du PLU intègre également la problématique de l'eau en prescrivant le maintien d'espaces verts dans les zones urbaines ou à urbaniser et en énonçant des règles en terme de gestion des eaux de pluie.

Il s'inscrit ainsi dans le cadre des mesures **du SDAGE 2010-2015 et du SCoT (prescription 28)** sur la gestion qualitative de la ressource en eau en n'apportant aucune modification importante aux écoulements souterrains et en contribuant à la mise en œuvre d'outils de gestion des eaux de ruissellement.

Traduction dans le PLU

Sur le règlement graphique les espaces agricoles de la commune sont classés en zone A. Les constructions ou petits ensembles bâtis dont l'usage n'est pas lié à une activité agricole localisés au sein des espaces agricoles sont distingués par des secteurs Ah. Concernant les espaces naturels ils sont le plus souvent identifiés par des zones N. Les grands espaces boisés sont protégés en étant identifiés par des EBC qui obligent leur maintien en espaces boisés. Quant aux haies ou aux continuités plantées, elles sont également identifiées et protégées au titre de l'article L 123-1-5 7 du code de l'urbanisme qui permet, au travers des PLU, d'« *Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection* » Cette protection contribue au maintien de continuités naturelles à l'échelle communale.

Les continuités écologiques, comme indiqué précédemment, font l'objet de secteurs spécifiques au sein des zones A et N. Le tracé de ces secteurs constitue des « couloirs » et prend le plus souvent appui sur des cours d'eau, des haies, alignements d'arbres plantés ou sur des espaces agricoles permettant de relier ces derniers entre eux. Au-delà des continuités écologiques définies dans le SCoT, le PLU de Rebigue identifie également une continuité écologique le long du ruisseau du pont de Lainaut jusqu'à sa jonction avec le ruisseau de La Castèle qui se prolonge sur la commune de Pompertuzat.

Le règlement graphique fait également apparaître le contour de la zone inondable au sud de la commune, issue de la Cartographie Informatique des Zones Inondables (CIZI).

Dans le règlement écrit, la constructibilité au sein des zones A est limitée aux constructions et installations liées à l'activité agricole (article 2). Les secteurs Ah qui recouvrent des constructions à vocation résidentielle non liées à l'activité agricole visent à encadrer l'évolution de ces constructions : seule leur extension limitée et la construction d'annexes est autorisée. Concernant les alignements à préserver identifiés au règlement graphique, tous travaux ou aménagements pouvant porter atteinte à la continuité végétale sont interdits (article 13). Cette protection vise à maintenir les continuités naturelles constituées par ces espaces.

Dans les zones N, à l'exception des ouvrages techniques nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif toute construction est interdite (articles 1 et 2).

Dans les zones identifiant les corridors écologiques, toute construction est interdite.

De plus, dans les zones urbaines et à urbaniser, afin de préserver des espaces de respiration, de limiter l'imperméabilisation des sols des règles obligent au maintien d'espaces verts dans le cadre des projets de constructions et d'aménagement (article 13).

Enfin, des règles sont édictées afin de maîtriser et d'encadrer la gestion des eaux usées et des eaux pluviales (article 4). Elles permettent d'encadrer les conditions de mise en œuvre de systèmes d'assainissement et de gestion des eaux de pluie.

Une orientation d'aménagement définit le tracé de principe d'un espace qui devra rester non bâti et non clôturé d'une largeur minimale de 15 mètres, traversant la RD 95b au niveau du secteur dit de Bigorre entre les quartiers des Pins et de As Blanc. Cet espace, sans constituer une continuité écologique, permet de préserver une ouverture dans le front bâti qui s'étend de part et d'autre de la RD95b notamment pour la circulation de la faune. Il est localisé sur le dernier secteur exempt de construction de part et d'autre de la voie, permettant ainsi à la faune de traverser. Pour rappel, comme indiqué précédemment, cette coupure permet aussi de marquer une délimitation et contribue au maintien des hameaux dans leurs contours actuels.

PLAN LOCAL D'URBANISME, COMMUNE DE REBIGUE ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

SECTEUR DE BIGORRE

 Parcelles non bâties

IMPLANTATIONS ET TRACES DE PRINCIPES

 continuité naturelle à maintenir d'une largeur minimale de 15 mètres

 Accès et carrefours à aménager



Evolutions induites par rapport au POS

Sur le règlement graphique du POS, les espaces naturels et agricoles étaient indifféremment regroupés au sein de la zone NC. Plusieurs espaces boisés faisaient l'objet d'un classement en terrains classés (tc) dont la protection correspondait aux EBC mis en œuvre dans le PLU. La quasi totalité des espaces boisés ainsi protégés ont été maintenus en EBC dans le PLU ; Seul l'espace boisé classé situé sur la parcelle 126 dans le secteur de Bouillonne a été réduit d'environ 3 000 m² afin de permettre l'extension éventuelle de la construction existante ou la construction d'annexes. La surface des espaces boisés ainsi protégés a été étendue dans le PLU afin de mieux prendre en compte la réalité des espaces boisés existants sur la commune. Les continuités écologiques n'étaient pas retranscrites.

De ce fait, dans le règlement écrit, les constructions liées à l'activité agricole et aux équipements publics étaient autorisées sur l'ensemble de la zone NC, sans distinguer les espaces naturels où celles liées à l'activité agricole sont désormais interdites dans le PLU. De la même façon, les secteurs Aco et Nco dans le PLU étaient également en zone NC du POS où les constructions liées à l'activité agricole et aux équipements publics étaient autorisées.

L'introduction de l'orientation d'aménagement sur le secteur dit de Bigorre introduit également une obligation nouvelle sur ce secteur où la nécessité de maintenir une interruption des constructions de 15 mètres de large n'existait pas.

Les règles relatives à la gestion des eaux usées et des eaux de pluie étaient présentes ; elles ont été adaptées aux évolutions de la législation.

C. Préserver le patrimoine bâti

Le projet de PLU vise à identifier et protéger les éléments bâtis existants remarquables ou historiques sur le territoire communal mais aussi à maintenir une harmonie architecturale par l'encadrement des nouvelles constructions.

Traduction dans le PLU

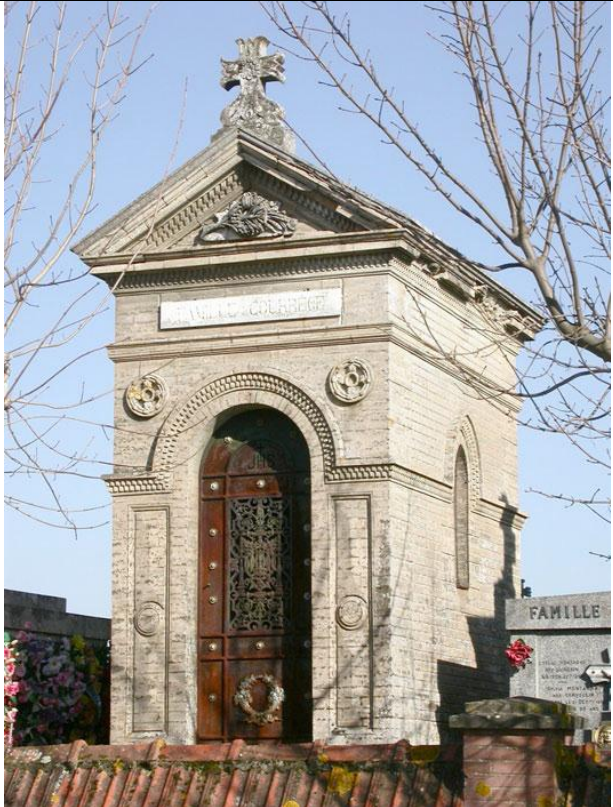
Sur le règlement graphique, plusieurs éléments du patrimoine bâti de la commune sont identifiés sous la légende « éléments du petit patrimoine ». Cette identification est issue d'un recensement du patrimoine bâti effectué en 2000 par le Sicoval sur l'ensemble de son territoire.

Dans le règlement écrit, les dispositions générales, dans leur article 13, recensent et identifient les parcelles concernées par les éléments ainsi protégés. Dans l'article 2 des zones où se trouvent ces éléments de patrimoine, il est prescrit que « les travaux de démolition partielle, les travaux de façade, d'agrandissement, de surélévation ou modification sur les éléments de patrimoine bâtis repérés sur le règlement graphique comme devant être protégés sont autorisés sous conditions qu'ils ne portent pas atteinte à l'intégralité de ce patrimoine et qu'ils contribuent à leur protection et leur mise en valeur »

Nom usuel	N° de parcelle	Photos
Maison Cousturié Superbe ensemble représentatif des domaines agricoles d'une certaine ampleur qui se sont multipliés dans le Lauragais durant la deuxième moitié du XVIIIe siècle et la première moitié du XIXe siècle encore.	B278	

Ancienne ferme Cette ancienne ferme présente des dispositions particulières. Elle est développée en bordure de deux voies perpendiculaires, la part habitable sur l'axe le plus passant et sur le replat, en position dominante par ailleurs, et les dépendances sur le chemin de la Croix Blanche dans le versant. La cour s'étend sur l'arrière, entre les deux corps de bâtiments. Elle est accessible par un passage ouvrant sur le chemin de la Croix Blanche ménagé entre deux dépendances. Ces dispositions peu communes tiennent à la fois d'une extension tardive du bâti de l'exploitation agricole et d'une adaptation à un environnement contraignant..Les dépendances de l'ensemble n'ont pas été vues depuis la cour.	A95	
Puit Ce puits paraît être l'ultime témoin d'une ferme implantée sur ce qui est désormais un espace loti.	C131	
Château Giscard Cet ensemble remarquable est particulièrement représentatif du type du grand domaine fondé dans le courant de la première moitié du XIXe siècle en Lauragais.	C163	

Fount Grando Même si altérée désormais, cette construction reste exemplaire par son implantation et ses dispositions de l'un des types les plus communs de fontaines du territoire du courant de la deuxième moitié du XIXe siècle. Un cartouche positionné au haut de l'élévation antérieure de la fontaine porte l'inscription FONTAINE / COMMUNALE / / . 1881	A87	
Maison Costa Ce logis pourrait avoir été lié à des dépendances, qui n'ont pas été vues. Ainsi pourrait-elle avoir été le logis d'une ferme. En l'état, elle témoigne plus par ses dispositions de la petite maison de faubourg à simple usage d'habitation.	A248	
Ancien Presbytère Fort bel exemple de presbytère accolé à l'édifice de culte aux dispositions anciennes préservées.	B27	

Caveau Courrège Ce tombeau est conçu sur le principe de la chapelle funéraire. La qualité de traitement de la construction la distingue particulièrement.	B29	
Caveau Navarre Construction particulièrement intéressante par son décor d'influence néo-classique et néo-gothique. Elle se singularise en outre par son état de conservation exceptionnel..Le piédestal de la colonne positionnée à la gauche de l'ouverture du tombeau porte l'inscription NAUZES Fres. Ers / CHEMIN DE LA GLOIRE / TOULOUSE.	B29	

Ancienne meunerie Ce moulin et les logis et dépendances qui en relèvent, malgré des remaniements évidents, restent caractéristiques des ensembles meuniers modestes du courant de la deuxième moitié du XVIII^e siècle ou de la première moitié du XIX^e siècle en Lauragais.	B42	
Croix de l'Eglise Par sa composition, cette croix votive ne se singularise pas particulièrement. La croix elle-même, présente un décor communément reproduit dans les dernières années du XIX^e siècle. L'ensemble est cependant harmonieux et de belle facture. La hampe de la croix porte inscrits à son pied, en face est, les mots CORRUEAU FRERES A CHA ...	B28	

Statue de la Vierge Cette composition est incontestablement originale. Elle mêle un chapiteau néo-corinthien, possiblement de période médiévale, à une Vierge de terre cuite caractéristique des dernières années du XIXe siècle ou des premières années du XXe. Ils sont liés l'un à l'autre et disposés sur un support qui paraît avoir été conçu pour leur présentation aux fidèles..La face sud du socle de la statue de la Vierge porte inscrits les noms TRINQUE & MONNA / TOULOUSE.	B28	
Christ en Croix Le Christ en croix seul, pourtant altéré, relève la composition de cette croix monumentale par la qualité de sa facture..La signature du fondeur, BROUSSEVAL, apparaît sur le repose pieds du Christ sur la face.	B203	

Croix blanche La croix elle-même, seule préservée d'un édicule originel, présente des dispositions qui l'apparentent à un type de croix funéraire produit en nombre dès les premières années du XXe siècle.	A190	
Croix de Rasclat Cette croix votive, même particulièrement malmenée, reste représentative d'un type souvent reproduit en Lauragais toulousain	A131	

Croix de Castel Viel Cette croix votive paraît résulter d'une reconstruction récente. La croix elle-même, remployée, présente seule quelque intérêt par ses formes et son traitement.	A258	
Grande croix du cimetière Malgré les remaniements dont elle a été l'objet, cette croix reste néanmoins représentative d'un type de croix votive très répandu dans le Lauragais à la fin du XIXe siècle et au tout début du XXe encore..La face sud de la hampe porte en pied l'inscription SOUVENIR / DU / JUBILE 1881 et la face est l'inscription bénite par / le cardinal / DESPREZ.	B29	

Petite croix du cimetière La croix de métal de cet édicule, une croix de la Passion, malgré les remaniements dont la construction a été l'objet, conserve à l'ensemble sa valeur patrimoniale.	B27	
Eglise Petite église à clocher mur qui possède trois chapelles	B28	

Monument aux morts pierre menhir du sculpteur Daniel Monnier, sur laquelle se trouve une colombe. Le mot « paix » y est écrit dans plusieurs langues	B27	
---	------------	--

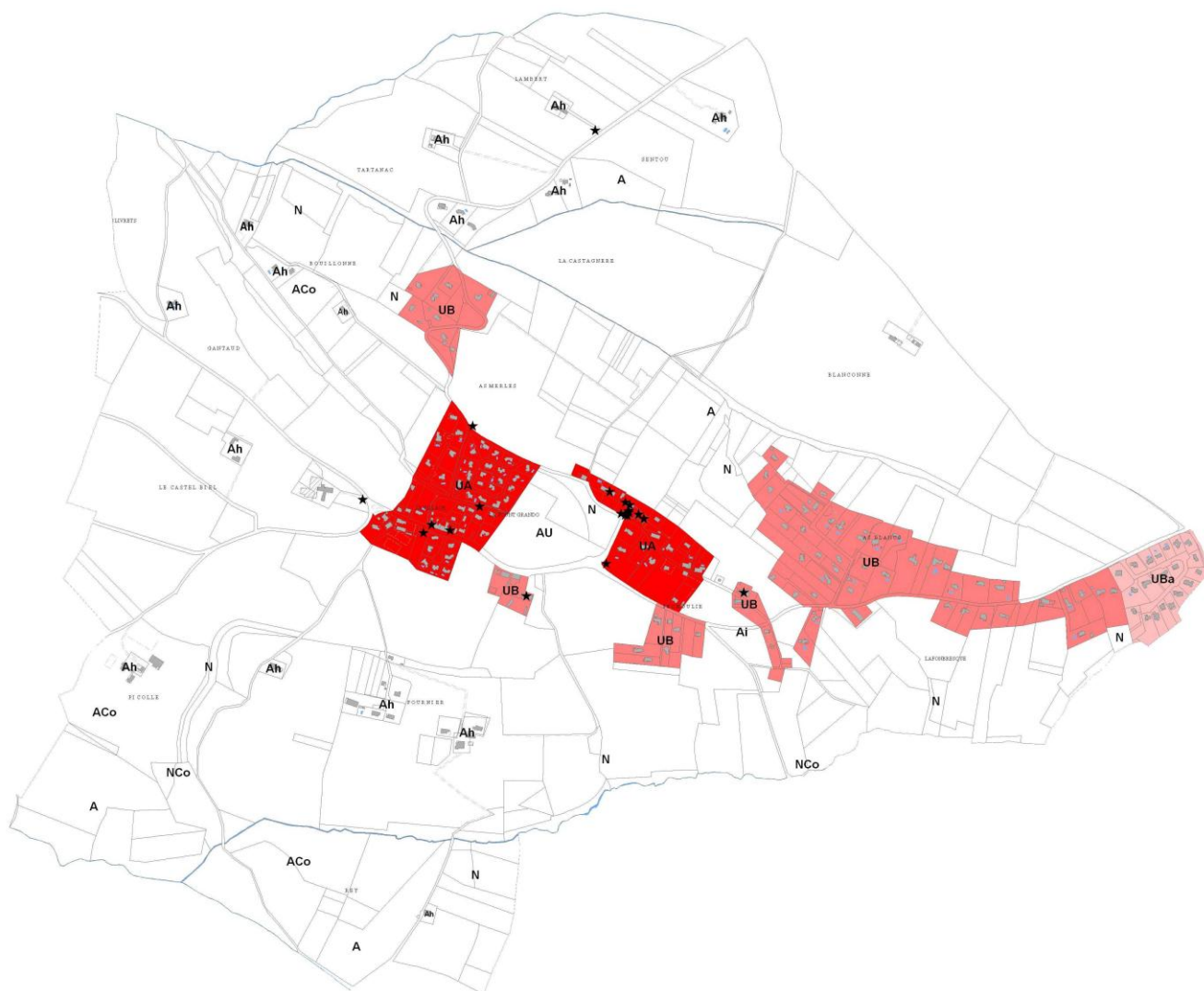
Evolutions induites par rapport au POS

Dans le POS aucun élément de protection du patrimoine bâti n'était mis en œuvre.

3.2. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Par rapport au POS, le PLU de Rebigue se traduit essentiellement par une nouvelle organisation et un meilleur phasage du développement urbain, ainsi que par un renfort de la protection des espaces naturels. Le PADD est traduit règlementairement de la façon suivante :

3.2.1. Les zones urbaines



Les zones U du PLU regroupent des secteurs déjà urbanisés où les capacités des infrastructures et des équipements permettent immédiatement l'accueil de nouvelles constructions.

Elles sont réparties entre :

- une zone UA qui se distingue par le rôle que lui attribue le projet dans l'affirmation et la structuration du noyau villageois et par le fait que la plupart des constructions sont desservies par le réseau d'assainissement collectif ou le seront à court terme, à l'issue de la mise en œuvre du schéma communal d'assainissement qui prévoit son extension.

Elle couvre une superficie de 16,6 hectares

- une zone UB qui rassemble des constructions en diffus et au sein desquelles le projet communal souhaite limiter l'extension des capacités résidentielles du fait de leurs caractéristiques en termes de localisation par rapport au noyau villageois et ses équipements, de desserte par les voiries ou du fait

qu'elles ne seront pas reliées au réseau d'assainissement collectif. Un secteur UBa est distingué au sein de cette zone afin de prendre en compte la situation particulière du lotissement des Pins où les parcelles sont de taille plus petite et où le Cos était plus important que sur les autres secteurs dans le POS.

Elle couvre une superficie de 33 hectares dont 4.9 hectares pour le secteur UBa

Des évolutions par rapport au POS



- Le noyau villageois était identifié par une zone UA qui ne regroupait que les constructions anciennes de la partie basse du village
- Une zone UB couvrait les constructions plus récentes situées dans la continuité immédiate de ce noyau villageois
- Une zone INA constituait un secteur destiné à l'urbanisation future sur lequel a été développé le lotissement des terrasses de Rebigue
- Les constructions plus éloignées en diffus étaient couvertes par une zone NB qui distinguait trois secteurs : NBBa pour les constructions anciennes localisées le long du chemin du Moulin ; NBBb et NBBc pour les autres constructions en diffus

Des groupes de construction de taille limitée et isolés qui étaient en zone NBB du POS n'ont pas été repris dans le périmètre des zones urbaines du PLU du fait de leur localisation et de leur taille limitée qui ne permet pas de les assimiler à des zones urbaines : partie nord de Bouillonne, isolée du reste des constructions de Bouillonne par le ruisseau de La Forgue et des espaces boisés ; hameau de Fournier ; Bouillonne. Ces secteurs sont identifiés dans le POS comme des espaces résidentiels au sein de l'espace agricole (secteur Ah)

L'objectif des règles mises en œuvre sur ce secteur est d'encadrer leur évolution urbaine, de favoriser la mixité des fonctions et de préserver le cadre de vie des habitants.

Zoom sur le secteur de Péchoulié :

PLAN LOCAL D'URBANISME, COMMUNE DE REBIGUE
ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

SECTEUR DE PECHOULIE

OCCUPATIONS DU SOL DOMINANTES

-  Dominante habitat individuel
-  Dominante habitat individuel groupé
-  Espaces verts

IMPLANTATIONS ET TRACES DE PRINCIPE

-  Voirie à créer, tracé de principe
-  Accès et carrefours à aménager
-  Cheminements piétons à aménager
-  Haies à planter ou renforcer



PLAN LOCAL D'URBANISME, COMMUNE DE REBIGUE ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

SECTEUR DE PECHOULIE

Le programme des constructions

Le secteur de Péchoulié accueillera environ 10 logements, avec une densité moyenne, à l'échelle de l'opération d'environ 10 logements par hectare.
L'offre résidentielle sur ce secteur permettra notamment la construction de deux logements locatifs sociaux et de deux logements en accession à la propriété à prix abordable tels que définis dans le PLH du Sicoval
Sur l'ensemble du projet seront implantées des maisons individuelles, notamment sur la partie haute, éventuellement groupées, plutôt en partie basse

Les aménagements paysagers

Les abords des principales voiries, notamment en bordure de la RD95b seront plantées de haies constituant un rideau vert préservant les habitations des nuisances issues de la circulation.
Les voiries et cheminements internes à l'opération seront supports d'alignements d'arbres de haute tige.
Les constructions seront accompagnées de plantations d'arbres de haute tige et des haies seront plantées systématiquement en accompagnement des clôtures.

Les réseaux

L'emprise permettant l'accès pour l'entretien de la conduite du réseau d'assainissement desservant le secteur devra être utilisée pour le passage de la voirie.
Le réseau de voirie interne à l'opération devra assurer la cohabitation de tous les modes de déplacements en réservant des espaces sécurisés pour les piétons.
Des cheminements exclusivement piétons seront aménagés afin de relier le secteur avec les autres quartiers du centre villageois.

Le secteur de Péchoulié intégré dans la zone UA du fait qu'il est constitué de parcelles sur lesquelles des constructions sont déjà implantées et de sa proximité avec le noyau villageois, présente le potentiel d'intensification urbaine le plus important au sein de la zone UA et sera desservi à court terme par l'assainissement collectif. Afin d'encadrer le programme de logements qui pourra y être réalisé, notamment en terme de logements locatifs sociaux et d'assurer sa bonne intégration urbaine et paysagère, ce secteur fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation.

Les orientations d'aménagement ainsi définies sur ce secteur visent à assurer sa cohérence avec l'urbanisation existante et avec le relief. La densité projetée est d'environ 10 logements par hectare ; elle permettra de créer une transition entre le noyau villageois et les zones d'habitat diffus construites dans sa continuité.

L'intégration paysagère est gérée par les variations des niveaux de densité en fonction du relief et par la mise en œuvre de haies constituant des écrans végétaux par rapport aux voies et aux constructions existantes. Enfin, un principe d'accès et de desserte interne à l'opération sont également définis.

Zoom sur le secteur de Bigorre

PLAN LOCAL D'URBANISME, COMMUNE DE REBIGUE ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

SECTEUR DE BIGORRE

 Parcelles non bâties

IMPLANTATIONS ET TRACES DE PRINCIPE

 continuité naturelle à maintenir d'une largeur minimale de 15 mètres

 Accès et carrefours à aménager



PLAN LOCAL D'URBANISME, COMMUNE DE REBIGUE ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

SECTEUR DE BIGORRE

Le programme des constructions

Néant

Les aménagements paysagers

Afin de préserver une ouverture naturelle au sein des espaces bâtis qui s'étendent le long de la RD 95b, de marquer une délimitation entre ces quartiers et de préserver un passage ouvert permettant à la faune sauvage de franchir le front urbain constitué de part et d'autre de la voie, un espace naturel, non bâti doit être préservé sur une largeur minimale d'environ 15 mètres. En cas d'édification de clôtures sur cet espace, elles ne doivent pas entraver la circulation des animaux.

Les réseaux

Au regard de la localisation des parcelles non bâties par rapport à la RD 95b, un seul accès sur la voie pourra être aménagé.

La zone UB dans le secteur de Bigorre présente quelques disponibilités foncières non bâties. Ces dernières sont à la fois contraintes du fait de leur accessibilité et présentent la dernière possibilité de maintenir une continuité naturelle de part et d'autre de la route départementale ; Cette dernière permet de préserver une coupure urbaine dans l'urbanisation qui s'est développée le long de l'axe et de maintenir un passage pour la faune sauvage. C'est pourquoi une orientation d'aménagement est mise en œuvre sur ce secteur. Elle présente une position de principe de l'accès au secteur pouvant être urbanisé depuis la route départementale ; Pour des raisons de sécurité, si plusieurs constructions sont projetées, elles devront présenter un seul accès sur la voie. L'orientation d'aménagement indique également qu'un espace naturel ouvert d'une largeur minimale de 15 mètres doit être préservé.

L'objectif des règles mises en œuvre sur ce secteur est d'encadrer leur évolution urbaine, de favoriser la mixité des fonctions et de préserver le cadre de vie des habitants.

Articles 1 et 2

Ces deux articles précisent les occupations et utilisations interdites ainsi que les conditions à respecter pour les constructions autorisées. Ils permettent une diversité fonctionnelle de l'espace en n'interdisant en terme de construction que les constructions à usage industriel, d'activité agricole et forestière et d'entrepôt. L'article 1 interdit également les installations et aménagements dont le caractère n'est pas compatible avec le fonctionnement d'un noyau villageois ou qui peuvent nuire à sa qualité paysagère.

L'article 2 fixe comme condition aux constructions destinées à l'artisanat, aux commerces et aux bureaux qu'elles ne soient pas source de nuisances pour l'environnement immédiat.

Il définit également des obligations en terme de réalisation de logements sociaux.

Afin d'assurer sa prise en compte, l'obligation de mettre en œuvre l'orientation d'aménagement intitulée secteur de Péchoulié est prescrite dans l'article 2 de la zone UA

Dans la zone UB, il limite les possibilités de constructions dans les cas de divisions parcellaires.

Des évolutions par rapport au POS

Dans le POS, l'article 1 recensait les constructions et installations admises et l'article 2 celles qui étaient interdites. Du fait de cette évolution, lors de la lecture du PLU, toute construction ou installation qui n'est pas interdite est autorisée, sous réserve éventuellement des conditions définies à l'article 2.

Article 3

Les règles appliquées reprennent les dispositions du code de l'urbanisme et les prescriptions du Conseil Général, gestionnaire des routes départementales, afin d'assurer la sécurité des voiries et accès mis en œuvre. Les gabarits de voie et d'accès définis prennent en compte les obligations liées au ramassage des ordures ménagères et à l'accès des moyens de secours.

Concernant les accès, sont rappelées les règles de sécurité sans définition de largeur minimale.

Concernant les largeurs de voirie, une largeur minimale de chaussée de 6 mètres est définie pour les voies à double sens et de 3.5 mètres pour les voies à sens unique. Il est également précisé que les voies en impasse doivent disposer dans leur partie terminale d'un dispositif de retournement.

Des évolutions par rapport au POS

Par rapport au POS, la largeur de chaussée est augmentée d'un mètre. Le POS ne distinguait pas les voies à sens unique et les voies à double sens.

Article 4

Le règlement précise les dispositions à mettre en œuvre afin de permettre le bon fonctionnement des dessertes par les réseaux d'eau et d'assainissement, de télécommunication, de distribution de l'énergie... et de la collecte des déchets.

Pour les zones non desservies par l'assainissement collectif, il définit les caractéristiques de l'unité foncière au regard des contraintes à la mise en œuvre des systèmes d'assainissement individuel.

Des évolutions par rapport au POS

Le POS reprenait les mêmes dispositions sans définir taille minimale de parcelle ; celle-ci était fixée par l'article 5.

Article 5

Le PLU ne définit pas de caractéristique de l'unité foncière autre que celle fixée dans l'article 4

Des évolutions par rapport au POS

Le POS définissait des tailles minimales de parcelles :

- secteur UB : 950 m²
- NBa et NBc : 1 500 m²
- NBb : 3 000 m²

Article 6

Afin de permettre une structuration de l'aménagement urbain et de favoriser une bonne perception depuis les espaces publics, le PLU définit des règles d'implantation par rapport aux voies et espaces publics.

- Dans la zone UA, sur une séquence urbaine limitée, le long de la RD 95b, il autorise l'implantation de construction en limite d'emprise de la voie. Sur le reste du territoire, elles doivent être implantées à 6 mètres des routes départementales et à 3 mètres des autres voies.
- Dans la zone UB, les constructions doivent être implantées à 6 mètres de la limite d'emprise des routes départementales et à 3 mètres des autres voies.

Dans les deux cas des exceptions sont prévues pour les constructions existantes, pour les terrains bordés par des constructions existantes pour les constructions nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif et pour les piscines.

Des évolutions par rapport au POS

- Les constructions à l'alignement de la route départementale n'étaient autorisées qu'à l'intérieur de la zone UA
- La distance d'implantation par rapport à la route départementale était de 12 mètres par rapport à l'axe de la voie
- La distance d'implantation par rapport aux autres voies était de 5 mètres par rapport à l'emprise.

Article 7

Poursuivant le même objectif en termes d'aménagement que l'article 6, le PLU définit des règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

- Dans la zone UA, afin de permettre l'intensification urbaine du secteur et de permettre la construction de fronts bâtis, sans empêcher le maintien d'ouvertures dans ce dernier, pouvant ainsi structurer des rues dans le noyau villageois, les constructions doivent s'implanter soit sur au moins l'une des limites séparatives, soit à au moins trois mètres de ces dernières.
- Dans la zone UB, afin de préserver le caractère aéré de ces secteurs, les constructions doivent s'implanter à au moins 3 mètres de limites séparatives.

Dans les deux cas, des exceptions sont prévues pour :

- les constructions dont la hauteur est inférieure à 2,5 mètres puisque dans ce cas il s'agit le plus souvent d'annexes à l'habitation ;
- les terrains pour lesquels une construction est déjà implantée en limite séparative sur une parcelle mitoyenne
- les bassins de piscine
- les constructions nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif

Des évolutions par rapport au POS

- Dans la zone UA les constructions devaient être implantées d'une limite séparative à l'autre
- Ailleurs, les constructions devaient être implantées à une distance minimale des limites séparatives au moins égale à la moitié de leur hauteur et jamais inférieure à 3 mètres ou 4 mètres pour le secteur NBc.

Article 8

Cet article n'est pas règlementé dans le PLU.

Il ne l'était pas non plus dans le POS

Article 9

Cet article n'est pas règlementé dans le PLU afin de favoriser l'intensification urbaine dans la zone UA. La constructibilité est maîtrisée par les règles d'implantation, les obligations de maintien d'espaces verts et de coefficient d'emprise au sol pour la zone UB.

Des évolutions par rapport au POS

- Dans la zone UB l'emprise au sol des constructions ne peut pas dépasser 30%
- Elle est de 10% dans les zones NBa et NBb et de 20% dans la zone NBc.

Article 10

Dans l'objectif d'assurer l'harmonie entre les constructions nouvelles, mais aussi leur intégration par rapport aux constructions existantes, la hauteur des constructions est limitée à 6 mètres, sans pouvoir dépasser 2 niveaux. Une exception est prévue pour les constructions nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif dont la hauteur ne peut pas excéder 12 mètres.

Des évolutions par rapport au POS

La hauteur des constructions était déjà limitée à 6 mètres et R+1 mais le point de repère pour évaluer cette hauteur se situait sous la sablière. Le PLU fixe ce point sur la sablière afin de prendre en compte l'évolution des techniques de construction ; il précise également des points de repère à utiliser dans le cas de toitures terrasses ou de toitures cintrées.

Article 11

Afin d'assurer l'harmonie entre les constructions et leur bonne intégration dans le paysage, des règles sont définies afin d'encadrer l'adaptation des constructions au site, l'aspect extérieur des façades, toitures et des clôtures :

- sur les terrains en pente, le terrassement en escalier est prescrit, la profondeur des exhaussements est limitée à 10 mètres, la hauteur des enrochements limitée.
- Afin de coordonner l'aspect extérieur des constructions, les matériaux, enduits et forme des toitures sont règlementés
- Les clôtures seront végétalisées afin de préserver les liens entre espaces bâtis et naturels, et de favoriser la bonne intégration paysagère des constructions.

Des évolutions par rapport au POS

- les toitures terrasses n'étaient pas autorisées
- la hauteur des clôtures était limitée à 2 mètres et elles devaient être traitées de la même manière que l'habitation

Article 12

Afin d'organiser le stationnement des véhicules, un nombre de places de stationnement minimal est défini en fonction de la destination des constructions. Les choix ont été définis en recherchant un équilibre entre les modes de déplacement utilisés par les habitants et l'imperméabilisation des sols par des zones de stationnement.

Suite à l'évolution des dossiers d'instruction du droit des sols où la déclaration du nombre de logements n'est plus imposée, le nombre de places de stationnement est réglementé en fonction de la surface des constructions.

Des évolutions par rapport au POS

Le nombre de places de stationnement n'était réglementé que pour les constructions destinées au logement.

Article 13

Des obligations sont définies afin de protéger les espaces verts, d'intégrer les constructions dans un cadre naturel et de limiter l'imperméabilisation des sols. Dans ce cadre, en zone UA, au moins 10% de la surface de la parcelle doivent être traités en espace vert ; Dans la zone UB cette proportion s'élève à 30%. Des obligations sont également édictées en termes de plantations en accompagnement des constructions et sur les aires de stationnement.

L'obligation de respecter l'orientation d'aménagement intitulée secteur de Bigorre est prescrite dans le règlement.

Des évolutions par rapport au POS

Le POS ne définissait pas de surface minimale à traiter en espace vert.

Article 14

Afin d'accompagner l'intensification urbaine et de maîtriser les densités bâties, un coefficient d'emprise au sol est défini dans la zone UB : il est de 0.1 et de 0.2 dans le secteur UBa afin de rester dans la continuité de celui qui existait dans le POS. Il n'y a pas de coefficient d'emprise au sol défini pour la zone UA.

Des évolutions par rapport au POS

LE COS était de :

- zone UA : néant
- zone UB : 0.30
- zone NB : 0.15 en NBa, 0.10 en NBb et 0.20 en NBc.

Article 15

Non réglementé

Article 16

Il est prescrit qu'en cas d'opérations d'ensemble, le génie civil pour les réseaux de communication électronique doit être mis en place

Des évolutions par rapport au POS

Les articles 15 et 16 ont été introduits par la loi d'engagement national pour l'environnement :

3.2.2. Les zones à urbaniser



Une zone AU dans le PLU recouvre le secteur dit de Fount Grando où se fera le développement urbain de la commune. Ce secteur aujourd'hui à vocation agricole a pour vocation de recevoir un développement urbain permettant de renforcer le noyau villageois. Ce secteur a pour vocation :

- d'offrir un nouvel espace pour le développement d'un habitat diversifié
- d'assurer l'insertion de la nouvelle opération dans son environnement
- préserver les points de vue et les perspectives
- favoriser la diversité des fonctions urbaines

Il constitue le potentiel de développement urbain de la commune à court terme en raison de sa situation par rapport aux deux parties du centre ancien.

La zone AU couvre une superficie de 5.6 hectares

Des évolutions par rapport au POS



- Le secteur de Fount Grandu était identifié dans le PLU par une zone INA
- Le Nord du secteur identifié dans le POS en zone INA et couvert par un espace boisé classé et un emplacement réservé évolue en zone N dans le PLU

L'aménagement du secteur est encadré par une orientation d'aménagement :

PLAN LOCAL D'URBANISME, COMMUNE DE REBIGUE ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

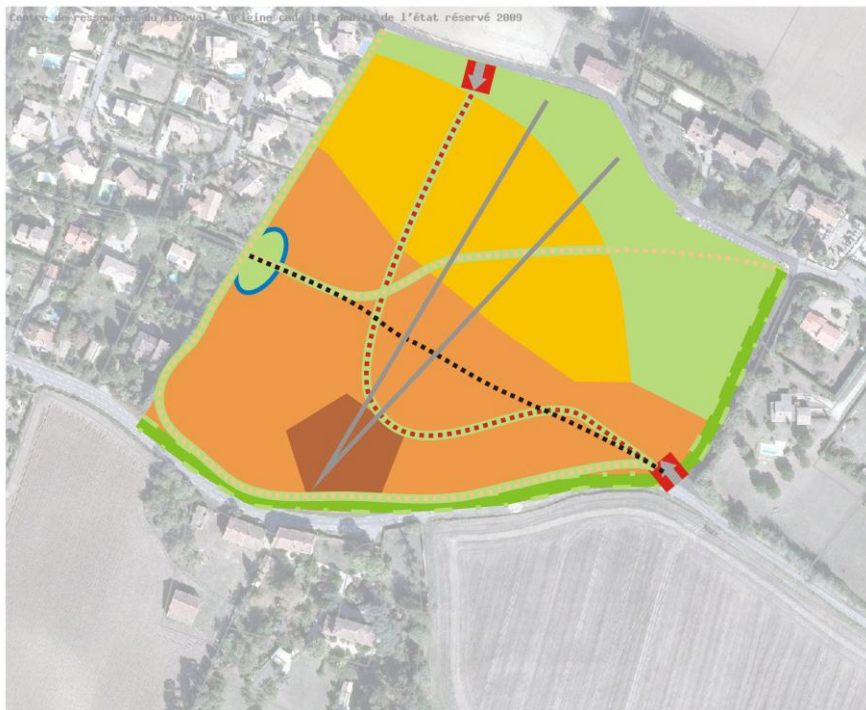
SECTEUR DE FOUNT GRANDO

OCCUPATIONS DU SOL DOMINANTES

- habitat individuel
- habitat individuel groupé
- Espaces verts

IMPLANTATIONS ET TRACES DE PRINCIPE

- Système de gestion des eaux pluviales couvert et paysager
- Espace public à créer
- Accès et carrefours à aménager
- Voirie principale
- Aménagement public pour accès aux réseaux
- Cheminements piétons à aménager
- Haies à planter ou renforcer
- Perspective visuelle à préserver



PLAN LOCAL D'URBANISME, COMMUNE DE REBIGUE ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

SECTEUR DE FOUNT GRANDO

Le programme des constructions

Le secteur de Fount Grando accueillera, sur l'ensemble du projet environ 60 logements, avec une densité bâtie moyenne de 15 logements par hectare. L'offre résidentielle sur ce secteur permettra notamment la construction de logements locatifs dont 5 logements locatifs sociaux (PLUS). Ce secteur permettra aussi la création de logements en accession à la propriété à prix abordable tels que définis dans le PLH du Sicoval, dont environ dix lots à bâtir à prix maîtrisé. Sur la partie haute de l'opération, la densité bâtie sera inférieure: le paysage urbain sera composé par une dominante de maisons individuelles. Sur les parties basses et médianes, l'éloignement par rapport aux lignes de crête et la moindre déclivité du terrain permettent le développement de constructions plus denses, composées de maisons individuelles, de maisons en bandes.

Dans la partie basse de l'opération, face au château, une place sera aménagée. Elle marquera le centre du bourg et présentera un caractère ouvert permettant de fédérer les différents quartiers du centre villageois. Un bâtiment public communal ou intercommunal (personnes âgées, périscolaire, bibliothèque...) pourra être implanté à proximité.

Les aménagements paysagers

La partie Nord et Est de l'opération sera préservée en espace vert. A l'ouest, où se trouve le point le plus bas, un bassin de gestion des eaux pluviales paysager sera aménagé. Les abords des principales voiries seront plantés de haies constituant un rideau vert préservant les habitations des nuisances issues de la circulation. Le long de la RD 95b, ces plantations et les aménagements devront permettre d'identifier le centre villageois. Les voiries et cheminements internes à l'opération seront supports d'alignements d'arbres de haute tige. Les constructions seront accompagnées de plantations d'arbres de haute tige et des haies seront plantées systématiquement en accompagnement des clôtures. La disposition des constructions respectera le sens des lignes de crêtes et préservera un axe de vue depuis le château situé au bas de l'opération, de l'autre côté de la RD, vers la crête.

Les réseaux

Le secteur de Fount Grando est traversé par une conduite principale du réseau d'assainissement de la commune, permettant de collecter les eaux usées jusqu'à la partie est du village. L'emprise permettant l'accès pour l'entretien de cette conduite devra être utilisée pour l'aménagement d'un espace ouvert: voirie, cheminement piéton.... Le réseau de voirie interne à l'opération devra assurer la cohabitation de tous les modes de déplacements en réservant des espaces sécurisés pour les piétons. Des cheminements exclusivement piétons seront aménagés afin de relier les différentes entités du village les unes aux autres.

L'aménagement de cette zone est encadré par une orientation d'aménagement et de programmation qui vient en complément de l'orientation d'aménagement et de programmation intitulée « étapes du développement urbain » (Cf. paragraphe 4-1 ci-dessus). L'orientation d'aménagement sur Fount Grando définit :

- le programme des constructions en terme de densité, de nombre de logements et de diversité en inscrivant la production de logements sociaux et en accession à la propriété à prix abordable.
- Les principes de desserte : elle définit le tracé de principe d'une voirie interne principale qui dessert l'espace public qui sera aménagé dans le cadre de l'opération ; elle indique également le positionnement de principe des accès à l'opération au regard des contraintes sur le secteur, des carrefours existants et de la bonne intégration de cette opération dans le réseau viaire du village. Elle définit également les tracés de principes des principaux axes piétons à mettre en œuvre : ces tracés visent à favoriser les liaisons douces entre les différentes parties du noyau villageois en intégrant cette nouvelle opération.
- Le positionnement de principe des principaux espaces publics : l'aménagement d'une place qui sera située au centre du noyau villageois élargi est intégré dans l'orientation d'aménagement ; Elle est située dans la partie basse de l'opération, face au château Giscard, permettant ainsi la mise en œuvre d'une interaction entre le château et la place. Elle édicte également la nécessité de positionner un espace public qui pourra prendre la forme d'une voie, d'un cheminement piéton, d'une coulée verte... couvrant le passage de la conduite d'assainissement collectif et assurant un accès aisé pour l'entretien de cette dernière. Enfin, l'orientation d'aménagement fait également apparaître l'espace vert qui devra être aménagé sur la partie haute de l'opération, inscrite en zone N dans le PLU et dont l'objectif est d'éviter toute construction supplémentaire sur la crête.
- L'organisation de l'aménagement de l'opération en indiquant la répartition des niveaux de densité en fonction du relief de la zone et en identifiant une perspective visuelle qui est à préserver entre le château Giscard et la ligne de crête. Une haie à planter est également identifiée afin d'assurer un rideau végétal entre les aménagements et les constructions au sein de l'opération et la route départementale ; La haie le long du chemin de l'église est également identifiée afin qu'elle soit préservée, voir renforcée.

L'objectif des règles mises en œuvre sur ce secteur est d'encadrer le projet urbain, d'assurer son intégration par rapport au paysage et à la structure urbaine existante et de favoriser la mixité des fonctions.

Articles 1 et 2

Afin d'assurer la cohérence fonctionnelle par rapport aux constructions périphériques et à l'échelle de l'ensemble du noyau villageois, les constructions interdites et les obligations concernant celles qui sont autorisées sont les mêmes que dans les zones UA et UB (voir paragraphe 4.2.1 ci-dessus).

Afin d'assurer sa prise en compte, l'obligation de mettre en œuvre l'orientation d'aménagement intitulée secteur de Fount Grando est prescrite dans l'article 2

Des évolutions par rapport au POS

Le POS indiquait que les constructions n'étaient autorisées que si elles s'inscrivaient dans le cadre d'une opération d'ensemble et les lotissements n'étaient autorisés que s'ils concernaient une superficie minimale de 10 000 m².

Articles 3-4-5

Afin d'assurer la cohérence de l'organisation urbaine du secteur par rapport aux quartiers limitrophes, les règles sont les mêmes que dans les zones urbaines (voir paragraphe 4.2.1 ci-dessus).

Des évolutions par rapport au POS

- comme dans la zone urbaine, les emprises de voirie sont réduites
- le POS définissait des tailles minimales d'unité foncière qui ne sont pas maintenues dans le POS puisque la zone sera desservie à court terme par l'assainissement collectif : ces limites étaient de 10 000 m² pour les lotissements destinés à l'habitat et la taille minimale des parcelles était fixée à 2 500 m².

Articles 6 et 7

Afin de permettre une structuration de l'aménagement urbain et de favoriser une bonne perception depuis les espaces publics, le PLU définit des règles d'implantation par rapport aux voies et espaces publics.

Dans la zone AU afin de permettre la mise en œuvre d'une structure de type centralité villageoise, les règles d'implantation définies sont les mêmes que dans la zone UA

Des évolutions par rapport au POS

- La distance d'implantation par rapport à la route départementale était de 12 mètres par rapport à l'axe de la voie
- La distance d'implantation par rapport aux autres voies n'était pas réglementée.
- les constructions devaient être implantées à une distance minimale des limites séparatives au moins égale à la moitié de leur hauteur et jamais inférieure à 3 mètres

Article 8

Cet article n'est pas réglementé dans le PLU.

Il ne l'était pas non plus dans le POS

Article 9

Cet article n'est pas réglementé dans le PLU. L'emprise au sol des constructions est limitée par les règles d'implantation des constructions et par les obligations de maintien d'espaces verts.

Des évolutions par rapport au POS

- Elle est de 20% dans le POS

Article 10

Dans l'objectif d'assurer l'intégration des constructions nouvelles par rapport aux quartiers périphériques, la hauteur des constructions est limitée à 6 mètres, sans pouvoir dépasser 2 niveaux. Une exception est prévue pour les constructions nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif dont la hauteur ne peut pas excéder 12 mètres.

Des évolutions par rapport au POS

La hauteur des constructions était limitée à 4 mètres sous sablière. Le point de repère pour évaluer cette hauteur se situait sous la sablière. Le PLU fixe ce point sur la sablière afin de prendre en compte l'évolution des techniques de construction ; il précise également des points de repère à utiliser dans le cas de toitures terrasses ou de toitures cintrées.

Articles 11-12-13

- Afin d'assurer la bonne intégration de l'opération d'aménagement et d'harmoniser son fonctionnement avec les quartiers périphériques, les règles sont identiques à la zone UA

Des évolutions par rapport au POS

- les toitures terrasses n'étaient pas autorisées
- la hauteur des clôtures était limitée à 2 mètres et elles devaient être traitées de la même manière que l'habitation
- Le nombre de places de stationnement n'était réglementé que pour les constructions destinées au logement
- Le POS ne définissait pas de surface minimale à traiter en espace vert

Article 14

La constructibilité étant encadrée par le programme de logement énoncé dans l'orientation d'aménagement, par les règles d'implantation et par l'obligation de maintien de surfaces en espaces verts, il n'est pas défini de COS

Des évolutions par rapport au POS

Le COS était de 0.20 mais ne s'appliquait ni aux constructions ou aménagements de bâtiments publics ni aux équipements d'infrastructure.

Article 15

Non réglementé

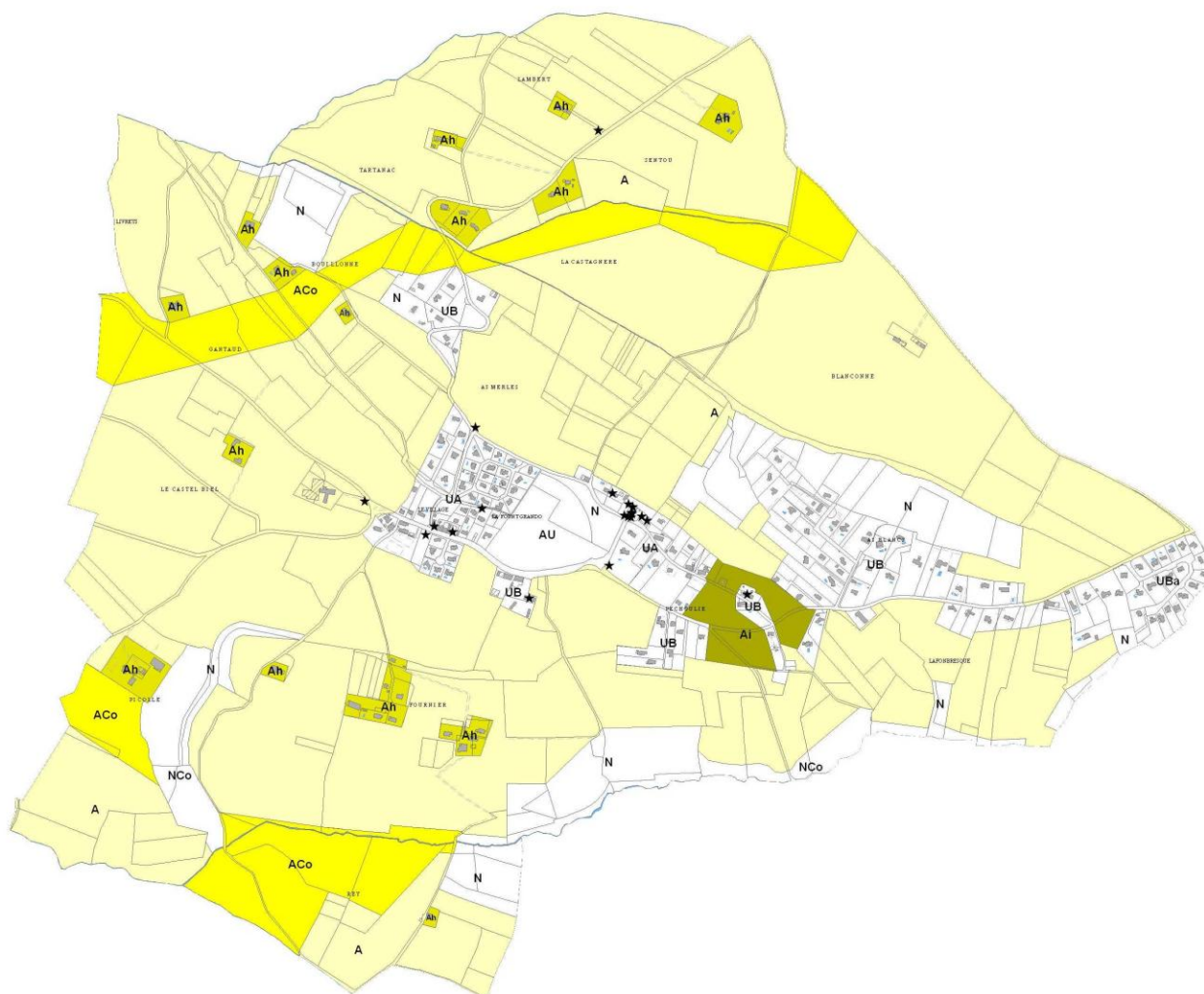
Article 16

Il est prescrit qu'en cas d'opérations d'ensemble, le génie civil pour les réseaux de communication électronique doit être mis en place

Des évolutions par rapport au POS

Les articles 15 et 16 ont été introduits par la loi d'engagement national pour l'environnement :

3.2.3. Les zones agricoles



Les zones agricoles du PLU recouvrent les espaces exploités ou les friches agricoles ainsi que les constructions isolées. Au sein de cette zone A, sont distingués différents secteurs :

- un secteur Ai qui a pour vocation de préserver sa vocation agricole à court et moyen terme ; Toutefois, au regard de sa localisation par rapport au noyau villageois, il constitue un secteur privilégié pour l'extension urbaine de la commune à long terme. Afin de préserver ce secteur de toute construction qui pourrait compromettre la cohérence d'un projet d'ensemble, toute construction nouvelle, y compris agricole y est interdite.
- Des secteurs Ah : ils recouvrent des constructions ou petits ensembles de constructions dont la vocation est résidentielle, sans lien avec l'activité agricole
- Des secteurs Aco : ils constituent des corridors écologiques qui permettent de relier entre eux des foyers de biodiversité.

La zone A couvre une surface de 412.2 hectares dont :

- 10.5 hectares en zone Ah
- 42.4 hectares en zone Aco
- 5.3 hectares en zone Ai

Des évolutions par rapport au POS



- La zone NC recouvrait les espaces naturels et agricoles sans distinctions : la zone A du PLU n'intègre pas les espaces naturels (Cf 4.2.4 Les espaces naturels ci-après)
- Les constructions isolées dont la vocation n'était pas agricole n'étaient pas distinguées par un secteur
- La zone agricole est étendue sur des zones qui étaient en NDb dans le POS : Bouillonne, Fournier, Nord de As Merle

L'objectif des règles mises en œuvre dans cette zone est de préserver les terres agricoles contre la pression urbaine et de strictement limiter les constructions.

Articles 1 et 2

Dans la zone A, seules sont autorisées les constructions liées à l'activité agricole et les constructions à vocation résidentielle si elles sont en lien avec l'activité agricole.

Seul à l'intérieur du secteur Ah, l'extension limitée et la construction d'annexes sont autorisées sans lien avec l'activité agricole : les constructions existantes peuvent bénéficier d'une extension totale maximale de 50 m² de surface de plancher ; sont également autorisées les constructions d'annexes d'une superficie maximale de 30 m² et situées dans un rayon maximal de 50 mètres autour de la construction principale.

Dans les secteurs Aco qui doivent être préservés pour des raisons écologiques et le secteur Ai qui doit être réservé dans la perspective de projets à long terme, toute construction ou installation nouvelles sont interdites.

Des évolutions par rapport au POS

Le POS ne définissait pas de secteurs au sein desquels les constructions étaient strictement interdites.

Articles 3-4-5

Afin d'assurer la cohérence de l'organisation urbaine à l'échelle de la commune les règles sont les mêmes que dans la zone UB.

Des évolutions par rapport au POS

- Le POS ne définissait pas de taille minimale de voirie dans la zone NC,
- le POS ne définissait pas de taille minimale de parcelle dans la mesure où elle permettait la mise en œuvre d'un système d'assainissement individuel.

Articles 6 et 7

Des limites d'implantation par rapport aux voies sont définies afin de favoriser l'insertion discrète des constructions dans le paysage et de limiter leur visibilité depuis l'espace public. De plus, ces reculs permettent de limiter l'implantation des constructions le long des routes de crête. : Ce retrait est de 4 mètres dans le secteur Ah et de 6 mètres en dehors du secteur Ah.

Dans l'ensemble de la zone des reculs sont imposés par rapport aux limites séparatives afin de permettre la cohabitation entre les constructions et les activités agricoles sur les parcelles limitrophes : ce recul est de 3 mètres minimum.

Des évolutions par rapport au POS

- La distance d'implantation par rapport à la route départementale était de 15 mètres par rapport à l'axe de la voie
- La distance d'implantation par rapport aux autres voies était de 12 mètres.
- les constructions devaient être implantées à une distance minimale des limites séparatives au moins égale à la moitié de leur hauteur et jamais inférieure à 3 mètres

Article 8

Cet article n'est pas règlementé dans le PLU.
Il ne l'était pas non plus dans le POS.

Article 9

Cet article n'est pas règlementé dans le PLU. L'emprise au sol des constructions est limitée par les règles d'implantation des constructions.

Des évolutions par rapport au POS

- Elle est de 15% dans le POS

Article 10

La hauteur maximale des constructions est de 7 mètres pour les habitations, en harmonie avec les règles fixées sur le reste du territoire communal. Elle s'élève à 14 mètres pour les autres constructions qui sont, au regard des articles 1 et 2, liées à l'activité agricole ou à des équipements publics. Cette différenciation est liée aux caractéristiques de certains bâtiments agricoles tels que ceux destinés au stockage.

Des évolutions par rapport au POS

La hauteur était de 6 mètres pour les constructions à usage d'habitation et de 12 mètres pour les autres constructions. L'augmentation concernant ces derniers est liée à une évolution des besoins des exploitations agricoles.

Article 11

Afin d'assurer une harmonie des constructions à l'échelle de la commune les règles sont identiques aux zones U.

Seule une règle propre aux toitures des constructions destinées à l'activité agricole est introduite afin de répondre aux spécificités de ces bâtiments, eu égard notamment à leur surface : ces toitures ont pour seule obligation de respecter une pente d'au moins 20%.

Des évolutions par rapport au POS

Les règles visaient uniquement au respect des constructions avoisinantes

Article 12

Du fait de la vocation de la zone et des constructions qui y sont autorisées, il n'est exigé qu'une adéquation entre le type de construction et le nombre de places de stationnement, sans exigence chiffrée.

Des évolutions par rapport au POS

Le POS imposait la réalisation de 2 places de stationnement par logement

Article 13

Les obligations de protection des alignements d'arbres et de haies identifiées sur le règlement graphique sont rappelées.

Article 14

Non réglementé.

Il en était de même dans le POS

Articles 15-16 :

Non réglementés

3.2.4. Les zones naturelles



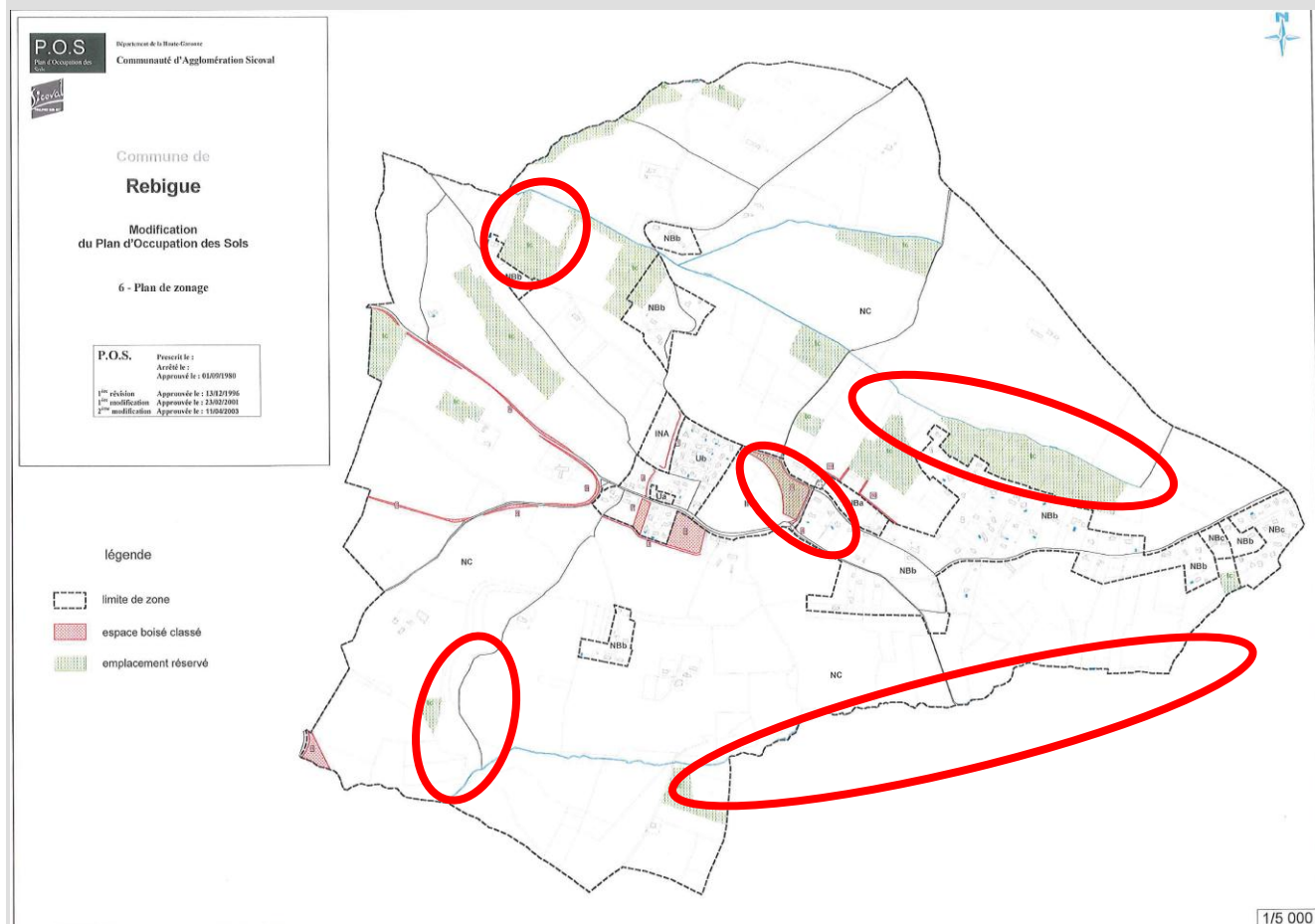
Les zones naturelles recouvrent les principaux espaces boisés de la commune ainsi que quelques friches. Elles sont en grande partie couvertes par des EBC.

Afin d'assurer la préservation de ces espaces, le règlement de la zone interdit toute construction nouvelle à l'exception, hors secteur Nco, des ouvrages techniques nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif.

En terme d'aménagement, seuls les aménagements en lien avec une activité touristiques sont autorisés : sentiers, aires de pique nique, piste cyclable...

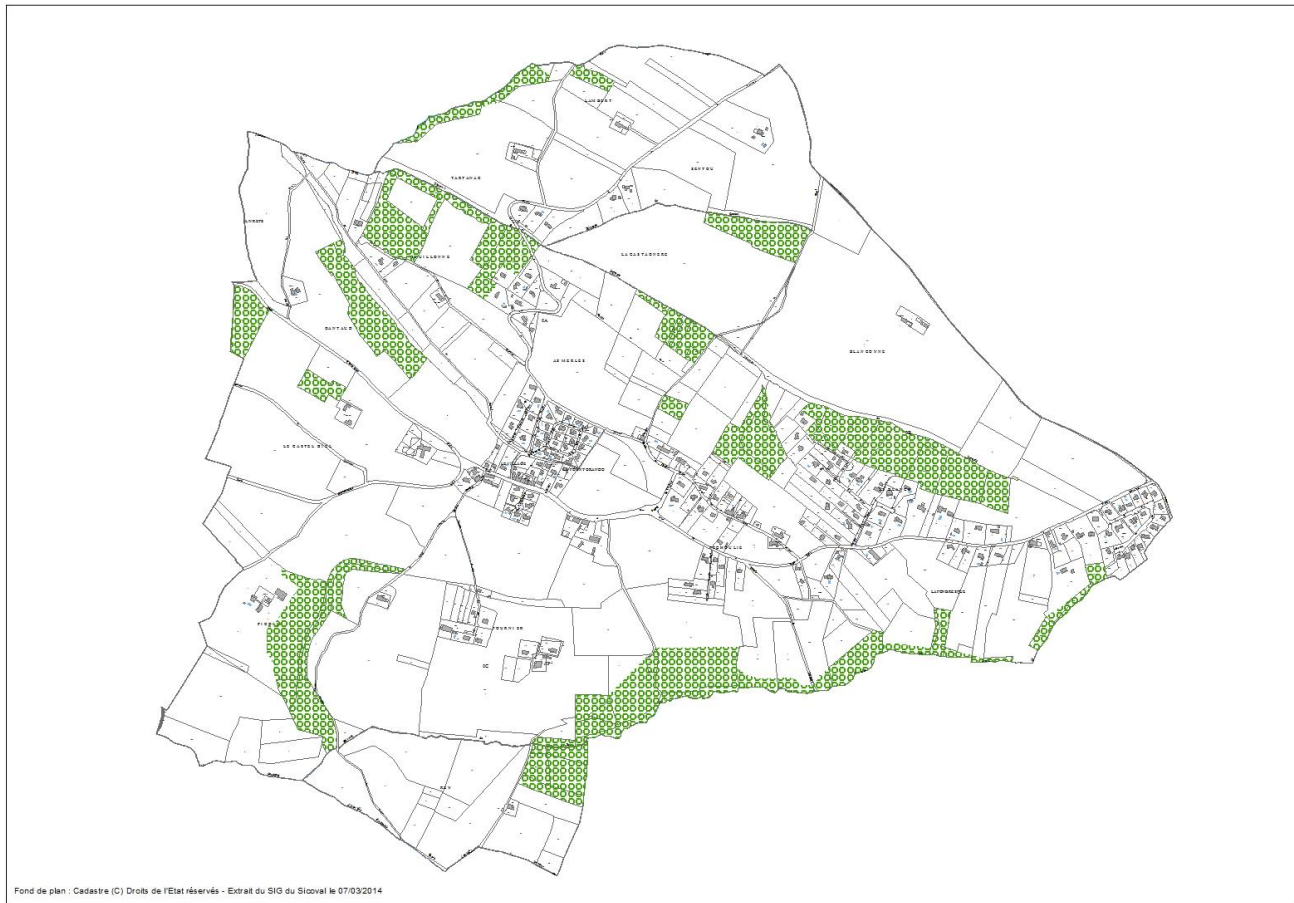
La zone N couvre une surface de 46,2 hectares dont 10 hectares en zone Nco

Des évolutions par rapport au POS



Dans le POS les zones naturelles étaient regroupées avec les zones agricoles

3.2.5. Les espaces boisés classés



Les principaux espaces boisés présents sur la commune sont protégés dans le PLU au titre des espaces boisés classés. Cette protection soumet tout abattage d'arbre à autorisation et oblige au maintien de ces espaces en espaces boisés.

Ils couvrent une superficie de 58 hectares.

3.2.6. Les emplacements réservés



COMMUNE DE REBIGUE

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

I- Emplacements réservés à des ouvrages publics

N°	Destination	Bénéficiaire	Superficie
1	Activités de loisirs et/ou terrain de sport	Commune	9 960 m ²

II- Emplacements réservés à des installations d'intérêt général

N°	Destination	Bénéficiaire	Superficie
2	Création d'un fossé (4 mètres)	Commune	1 830 m ²

III- Emplacements réservés destinés à la voirie

N°	Destination	Bénéficiaire	Superficie
3	Création d'un cheminement reliant des équipements publics	Commune	1 020 m ²
4	Elargissement de la route départementale	Commune	860 m ²

Le PLU identifie 4 emplacements réservés au profit de la commune. L'objectif est d'identifier et d'assurer la possibilité d'acquérir des fonciers nécessaires à :

- la mise en œuvre d'un aménagement pour des activités de loisirs et des terrains de sport en complément de ceux implantés à proximité de la Mairie.
- La nécessité de créer un fossé en dessous des constructions situées le long du chemin du Moulin nécessaire notamment à la gestion des eaux de pluie.
- La création d'un cheminement piéton qui pourra à terme relier les deux pôles d'équipements sportifs et de loisirs de la commune.
- L'élargissement du chemin de l'Eglise.

3.2.7. Du POS au PLU, évolution des surfaces

Zones PLU	Surfaces	Surfaces POS	Evolution
Zones urbaines	48,8 ha	55,6 ha	- 6,8 ha
dont UA	16,6 ha		
dont UB	33 ha		
dont UBa	4,9 ha		
Zones à urbaniser - AU -	5,7 ha	9,2 ha	-3,5 ha
Zones naturelles - N -	45,9 ha	0 ha	+45,9 ha
Dont Nco	10 ha		
Zones agricoles - A -	412,2 ha	448,9 ha	-36,7 ha
Dont Aco	42,4 ha		
Dont Ai	5,3 ha		
Dont Ah	10,5 ha		
Espaces boisés classés - EBC -	58,2 ha	35,6 ha	+22,6 ha

3.3. EVALUATION DU PLU ET INDICATEURS

L'article R.123-2 du Code de l'Urbanisme modifié par décret du 29 février 2012 précise que le rapport de présentation du dossier de PLU doit préciser les indicateurs qui devront être mis en place pour l'évaluation des résultats de l'application du PLU tel que prévu à l'article L.123-12-1, soit :

Trois ans au plus tard après la délibération portant approbation du PLU, un débat doit être organisé au sein de l'organe délibérant sur les résultats de l'application du PLU au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Ce débat a lieu tous les trois ans dès lors que le PLU n'a pas été mis en révision.

Voici les indicateurs permettant l'analyse des résultats :

→ La satisfaction des besoins en logements :

La production effective de logements de toute nature sera recensée tous les ans par l'observatoire de l'habitat dont le suivi est assuré par le service « politique du logement » du SICOVAL afin de vérifier si les objectifs de production de logements projetés dans le PLU ont bien été suivis.

Cet observatoire de l'habitat permettra aussi de connaître les formes urbaines développées, la densité ainsi que la typologie des logements produits. Il sera aussi possible de vérifier, pour l'ensemble des opérations mises en œuvre, le nombre de logements locatifs sociaux ainsi que le nombre de logements en accession à prix abordables réalisés.

→ La satisfaction de l'échéancier de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser :

La surface de terrains consommés par de l'urbanisation sera recensée par un observatoire du foncier dont le projet est en cours et sera suivi par le service « Action foncière » du Sicoval. Dans l'attente, un recensement des permis de construire déposés sur la commune sera réalisé grâce à l'outil informatique « cart@DS » qui enregistre toutes les demandes d'autorisation de construire et identifie entre autre, la superficie de terrain consommé et la surface de plancher construite.

Il sera ainsi possible de définir la surface de terrain consommé sur la commune par an et de vérifier où en est l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser.

4^{ème} PARTIE :

L'EVALUATION DES INCIDENCES PREVISIBLES

DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

4.1. INCIDENCES DU P.A.D.D. SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES POUR SA PRESERVATION ET SA MISE EN VALEUR

4.1.1. Incidences et mesures sur le milieu physique et les ressources naturelles : topographie, sols et du sous-sol

Le développement de l'urbanisation, qu'il soit destiné à l'activité économique, aux loisirs ou à l'habitat et aux équipements, peut induire des modifications de la topographie du sol et du sous-sol. La topographie communale étant contrastée, elle limite les possibilités d'extensions sur la commune. Toutes les mesures devront être prises pour limiter les incidences des projets et les adapter à la topographie originelle du site.

Afin de limiter les terrassements, les orientations d'aménagement et de programmation des futurs aménagements des secteurs de « Fount Grando » et « Pechoulié » prévoient des densités de bâti différentes sur les partis basses et hautes de ces secteurs :

- Sur les parties hautes des opérations, la densité de bâti sera réduite et ces secteurs constitués de maisons individuelles ;
- sur les parties basses et médianes, l'éloignement par rapport aux lignes de crêtes et la moindre déclivité du terrain permettra le développement de constructions plus denses, composées de maisons individuelles, mais aussi de logements individuels en bande et de logements collectifs (uniquement sur le secteur de « Fount Grando »).

4.1.2. Incidences et mesures sur les écoulements des eaux souterraines et superficielles

Le développement de l'urbanisation entraîne une imperméabilisation croissante des sols, source de ruissellement. Lors de fortes pluies, l'eau s'écoule rapidement en entraînant les éléments fins et fertiles de la terre ainsi que des particules organiques et minérales polluant les cours d'eau et les nappes. Le ruissellement provoque deux problèmes majeurs :

- Quantitatif (gérer les volumes et débits d'eau entraînant des phénomènes de débordement et les modifications potentielles des écoulements) ;
- Qualitatif (éviter le lessivage entraînant une augmentation des matières polluantes dans les eaux et un appauvrissement de la terre).

Lors de la réflexion sur les projets de développement urbains, l'ensemble du cheminement des eaux de pluie doit être pris en compte : de la collecte, l'infiltration, le stockage jusqu'à l'exutoire final.

Écoulement et qualité des eaux souterraines

A Rebigue, la densification du cœur de village se traduit par l'ouverture à l'urbanisation d'une nouvelle zone dédiée à l'habitat (zone **AU** : secteur de « Fount Grando ») sur des terrains aujourd'hui destinés à de l'activité agricole et par la création de nouvelles voiries (secteurs de « Fount Grando » et de « Pechoulié »). Ces aménagements vont irrémédiablement entraîner une augmentation de l'imperméabilisation des sols pouvant modifier les conditions d'écoulement et de réalimentation de la nappe et avoir des incidences sur la qualité des eaux souterraines :

- modification potentielle des écoulements souterrains, notamment au droit d'éventuels ouvrages en déblai (effets de barrage ou de drainage de la nappe) ;
- modification des conditions de réalimentation de la nappe entraînant une imperméabilisation forte, induite par les projets et conduisant à diminuer les débits d'infiltration.

Idéalement, les débits d'infiltration futurs devront correspondre à ceux observés actuellement. De la même façon, il s'agira de ne pas augmenter les débits rejetés dans le milieu naturel et de garantir sur les sites et dans les zones aval une protection suffisante contre les inondations.

L'augmentation du ruissellement est donc à compenser. La réalisation de dispositifs mixtes de rétention / infiltration / récupération des eaux, à l'échelle du site ou de la parcelle, peut permettre de répondre à cette problématique.

La commune est située sur les coteaux du Lauragais, et appartient à deux aquifères :

- celui de l'Albigeois toulousain très imperméable s'étend sur la majeure partie du territoire

- celui de l'Eocène, pouvant présenter des liaisons hydrauliques étroites

La commune est donc située sur les coteaux du Lauragais, où la nappe est majoritairement captive (Aquifère de l'Albigeois toulousain), sous une couverture « imperméable » de marnes et molasses.

Les échanges entre l'impluvium de surface et la nappe sont actuellement faibles et ne seront pas modifiés par l'imperméabilisation projetée. Les risques de pollution de la nappe ou de modification des conditions de réalimentation de la nappe sont donc faibles et quasiment inexistantes sur le secteur des coteaux à Rebigue.

Écoulement et qualité des eaux superficielles

L'augmentation de l'imperméabilisation des sols, engendrée par l'implantation de voiries et d'habitations, donnera lieu à une augmentation des débits ruisselés.

A l'heure actuelle, sur les terrains non urbanisés, une grande partie de la pluie s'infiltre dans le sol et ne s'écoule vers le réseau hydrographique qu'avec un décalage. La durée de ce décalage est fonction de la couverture du sol, de la pente du terrain et du taux de saturation en eau du sol.

L'urbanisation provoquera une augmentation plus ou moins importante des surfaces imperméabilisées. Le principal impact observé sera une modification potentielle des écoulements superficiels en limitant l'infiltration, une augmentation des débits ruisselés, pouvant engendrer une érosion des sols, des coulées boueuses, des inondations, des crues, la pollution des milieux aquatiques ...

La maîtrise des eaux de ruissellement est donc indispensable et correspond à deux grands principes :

- Diminuer la production des eaux de ruissellement ;
- Ralentir le transit des eaux de ruissellement.

La régulation du débit peut se traduire par des préconisations de stockage ou d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle, seul l'excès de ruissellement étant rejeté dans le réseau public. De manière globale, les excédents d'eau seront stockés avant d'être restitués pour éviter l'effet choc sur le milieu récepteur (modification physico-chimique des eaux), limiter les risques d'inondation sur les secteurs en aval et les risques d'érosion des berges.

Il est par exemple possible d'utiliser des revêtements poreux pour avoir une infiltration maximale sur place notamment sur les parkings. Une autre alternative consiste à travailler en parallèle les techniques d'hydraulique et les approches paysagères (plans d'eau, noues engazonnées, fossés filtrants, toitures terrasses végétalisées, parkings inondables, espaces tampons limitant les vitesses d'écoulement...). L'utilisation de la végétalisation dans les projets d'urbanisation permet à la fois de réduire les volumes de ruissellement et de différer la restitution de l'eau de pluie. La végétalisation a également un rôle épurateur qui permet de renvoyer au milieu naturel une eau moins filtrée.

À défaut, il est possible de réduire les volumes et débits de ruissellement en utilisant des mesures de stockage comme les récupérateurs d'eau.

Le projet communal devra influencer le moins possible sur les écoulements de surface et contribuer au maintien de la qualité des cours d'eau, notamment du ruisseau de Cassagnol, affluent direct de l'Ariège (objectif du SDAGE : bon état en 2012).

Dans le cadre du projet d'aménagement du P.L.U., Le secteur de « Fount Grando » est concerné par une imperméabilisation à court terme des sols et pourrait avoir un impact sur les écoulements et la qualité des eaux superficielles :

L'orientation d'aménagement de ce secteur définit la mise en place d'un bassin de gestion des eaux pluviales paysager permettant de recueillir les eaux de ruissellement générées par l'artificialisation des sols destinés à cette opération.

La mise en œuvre de cette solution alternative concourra à atteindre l'objectif de qualité des eaux superficielles conformément aux objectifs du nouveau SDAGE 2010-2015 Adour-Garonne.

Le projet respecte donc les mesures du SDAGE 2010-2015 sur la gestion qualitative de la ressource en n'apportant aucune modification importante aux écoulements souterrains et superficiels.

4.1.3. Incidences et mesures sur le milieu naturel

Un P.L.U. respectueux de l'environnement

L'amélioration de l'espace tout en préservant l'environnement et le cadre de vie constitue une des préoccupations importantes dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme de Rebigue, qui se traduit par la volonté de préserver et de mettre en valeur le patrimoine naturel du territoire communal.

Une part importante du P.A.D.D. est ainsi consacrée à cette problématique comme l'expriment les orientations suivantes :

- Un aménagement urbain respectueux du caractère rural de la commune et visant à réduire la consommation de terres agricoles
- Limiter l'impact des aménagements
- Protéger et entretenir les espaces naturels

Les orientations sont traduites dans le P.L.U. de la façon suivante :

Les boisements d'intérêt sont protégés grâce à leur classement en tant qu'Espaces Boisés Classés au règlement du P.L.U. au titre de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme.

L'ensemble des alignements d'arbres en bordure des voies et des cours d'eau traversant la commune ont été identifiés. Ils sont protégés en tant qu'éléments de paysage à protéger au titre du L 123.1.5-7° du Code de l'Urbanisme afin de sauvegarder les ripisylves, et les alignements le long des routes, afin de créer du lien entre les différents massifs boisés inscrit en tant qu'E.B.C. sur la commune, l'ensemble formant une véritable trame verte et bleue sur le territoire communal.

A une échelle plus large, les continuités écologiques du SCoT de la Grande Agglomération de Toulouse traversant Rebigue sont identifiées dans le PADD. Elles seront traduites au travers d'un zonage **Nco** (en zone naturelle) et **Aco** (en zone agricole) au règlement graphique, prescrivant l'interdiction stricte de toute d'urbanisation y compris d'installations ou d'ouvrages techniques d'intérêt collectif (article 2) dans le règlement écrit.

L'urbanisation de zones naturelles provoque irrémédiablement une modification de l'écosystème. C'est la raison pour laquelle l'urbanisation ne doit pas concerner des sites à biotopes rares et protégés, et doit être justifiée par un besoin en termes d'accueil de population. L'urbanisation de Rebigue satisfait à ces critères :

- **Le futur secteur de « Fount Grando »** sera réalisé sur des parcelles actuellement déjà destinées à de la réserve foncière (Zone **1NA** au P.O.S.) et cultivées. L'orientation d'aménagement et de programmation de ce secteur prévoit de préserver la partie Nord et Est de l'opération en espace vert. Cette volonté se retranscrit dans règlement du P.L.U. par la création d'une zone **N** à vocation naturelle.

La suppression de l'espace boisé classé situé sur cette zone n'aura pas d'incidence directe sur le milieu naturel, puisqu'il n'existe actuellement aucun arbre sur le secteur (parcelles cultivées), et que la zone garde une vocation naturelle (voir paragraphe précédent). De plus cette suppression d'EBC a pour but de conserver le point de vue remarquable depuis les crêtes (cf. « 3.1.10 Incidences sur le paysage, le patrimoine et le cadre de vie »).

- **Les futurs secteurs de « Fount Grando » et « Pechoulié »** prévoiront aussi que les voiries et cheminements internes à l'opération seront support d'alignements d'arbres, que les constructions seront accompagnées de plantations et, les clôtures, de haies. Les limites de l'urbanisation seront travaillées de façon paysagère, par la création ou le renforcement de haies, jouant le rôle de tampon entre les surfaces urbanisées et l'espace agricole avoisinant, en recréant un semblant de maillage bocager.

Un P.L.U. sans incidences sur le réseau Natura 2000

Afin de prévenir les impacts dommageables que pourraient engendrer des projets sur le réseau écologique européen Natura 2000, tous les plans locaux d'urbanisme (PLU) situés soit à l'intérieur d'un site, soit à l'extérieur d'un site mais susceptibles d'avoir des incidences sur celui-ci (par la permission de la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L.414-4 du code de l'environnement) sont soumis à évaluation des incidences au titre de Natura 2000 (décret du 9 avril 2010).

Une notice simplifiée concluant en l'absence de l'incidence du P.L.U. sur le réseau Natura 2000 est développée dans le chapitre suivant (« 3.2 Incidences du P.A.D.D. sur le réseau Natura 2000 et mesures mises en place pour sa préservation »).

4.1.4. Incidences et mesures sur le milieu agricole

La création d'un nouveau secteur d'urbanisation (« **Fount Grando** ») à court et moyen terme, engendre une destruction de parcelles dédiées actuellement à de l'activité agricole, représentant 6.85 ha sur le territoire.

Toutefois, cette artificialisation des terres se justifie par le souhait de stopper le phénomène de développement anarchique de l'urbanisation qui morcelle et isole les espaces agricoles les uns des autres. En effet, le PADD indique clairement la volonté de poursuivre l'effort de concentration de l'urbanisation autour d'un noyau villageois et de réduction de l'emprise de l'urbanisation sur les espaces agricoles.

Le secteur de « **Pechoulié** » (à l'Est), bien qu'il ne soit que partiellement ouvert à l'urbanisation dans le cadre de cette procédure d'élaboration du P.L.U., s'inscrit dans cette logique et constitue une opportunité pour aménager une transition entre le noyau villageois et les espaces agricoles qui l'entourent. Afin de phaser dans le temps la constitution d'un véritable noyau villageois, la majeure partie de ce secteur (ouvert à l'urbanisation dans le POS actuel) est inscrite en zone **Ai** : zone agricole inconstructible. Ce changement de destination a pour principe de maintenir l'activité agricole à court terme et de préserver ce secteur de toute construction pouvant compromettre la mise œuvre d'un projet urbain cohérent qui serait envisagé à plus long terme.

Plus généralement, l'habitat diffus situé sur des espaces agricoles (zone **NC** au P.O.S.) sera classé en secteur **Ah** afin de limiter l'extension de l'urbanisation dans ces zones par des prescriptions règlementaires de limitation des extensions de constructions (80 m² de surface de plancher maximum) et de la construction d'annexes (60 m² de surface de plancher maximum dans un rayon de 50 mètre autour du bâtiment principal existant). Trois secteurs **NBb** au P.O.S. seront également reclassés en **Ah** afin de limiter l'étalement de l'urbanisation.

4.1.5. Incidences et mesures sur l'assainissement et l'eau potable

L'extension de l'urbanisation engendre une augmentation du volume d'eaux usées. Toutes les eaux usées seront collectées puis acheminées vers la station d'épuration communale actuellement chargée à 50 % de ses capacités ; Sa capacité résiduelle est d'environ 143 équivalent habitants. Le schéma d'assainissement collectif de la commune prévoit une extension de la station afin d'absorber l'accueil supplémentaire de population.

L'orientation d'aménagement et de programmation du secteur de « **Fount Grando** » précise que la zone est traversée par une conduite principale du réseau d'assainissement communal à laquelle seront raccordés les futurs logements programmés.

4.1.6. Incidences et mesures sur les déchets

Les déchets représentent à la fois une nuisance pour les habitants et pour l'environnement.

Le P.A.D.D. a pour objectif l'accueil de 200 nouveaux habitants à l'horizon 2030 ce qui n'entraînera qu'une augmentation modérée de la production de déchets puisque la décohabitation dans les foyers va se poursuivre.

De manière générale, le Plan Départemental d'Élimination des Déchets et Assimilés prend en compte l'accroissement des nouveaux rejets générés par l'arrivée de ces nouveaux habitants.

Cependant, le P.L.U. n'a qu'une faible influence sur la mise en œuvre d'une gestion efficace des déchets, puisque l'urbanisme joue un rôle très relatif à ce sujet.

Toutefois, pour favoriser une bonne collecte, le règlement écrit du P.L.U. de Rebigue prévoit des aménagements indispensables à cette collecte, en renvoyant aux annexes sanitaires réalisées par le Sicoval et jointes au dossier.

4.1.7. Incidences et mesures sur le bruit

La prise en compte des nuisances sonores, une obligation légale

La limitation des effets du bruit passe par la réduction de son émission, de sa propagation et de l'exposition des personnes. La prise en compte des préconisations liées aux voies bruyantes classées par arrêté préfectoral concourra à cet objectif et les mesures d'isolation acoustiques devront être prises en compte pour toute nouvelle construction. Des marges d'éloignement des nouvelles constructions seront prises en compte dans le règlement du P.L.U.

Sur la commune de Rebigue, aucun axe n'est concerné par un classement sonore en raison des nuisances liées au trafic supporté.

L'impact des nouvelles urbanisations

La création de nouvelles voiries et l'accueil de population sur les secteurs de « Fount Grando » et « Pechoulié », dans le cadre de l'intensification du centre villageois (zone UA), vont générer des nuisances sonores supplémentaires, principalement le long de la RD95b.

Le projet prévoit donc au travers de son PADD, que toute nouvelle opération devra être en adéquation avec la « Charte de Qualité Habitat » du Sicoval en termes d'isolation acoustique.

De plus, les orientations d'aménagement de ces deux secteurs, prévoient :

- la création d'un « rideau vert » constitué de haies plantées aux abords des principales voiries (notamment de la RD95b), afin de préserver les logements créés des nuisances issues de la circulation ;
- l'aménagement d'espaces sécurisés pour les piétons et la création de cheminements exclusivement piétons, permettant de relier les différentes entités du village les unes aux autres, afin de favoriser les déplacements doux.

4.1.8. Incidences et mesures sur la qualité de l'air et l'énergie

Le secteur des transports est devenu le premier enjeu en termes de pollution atmosphérique, de consommation énergétique ainsi qu'une source flagrante de nuisances. D'après le bilan carbone du Sicoval, le poids des déplacements et des transports (fret, déplacement, construction et entretien des voiries) représente 46 % des émissions de CO2 du territoire. La plupart de ces déplacements sont effectués en voiture particulière.

Il est donc possible de réduire considérablement ces sources de pollution atmosphérique et ces consommations énergétiques en développant l'offre de transport en commun, en développant un maillage

dense de pistes cyclables qui favoriserait l'utilisation des déplacements doux sur le territoire, en développant les commerces et équipements de proximité de façon équilibré sur le territoire, en limitant l'étalement urbain ...

Les autres sources de pollution atmosphérique et de consommations énergétiques sont essentiellement liées à l'habitat, à la construction et aux bâtiments tertiaires. Sur le SICOVAL, 27 % des émissions de CO₂ sont liées au secteur résidentiel et tertiaire. Et plus de la moitié de ces émissions sont dues au chauffage à partir de combustibles fossiles.

À noter que la consommation énergétique du secteur résidentiel est fortement liée à la structure du parc de logements. En effet, une maison individuelle consomme plus qu'un logement collectif. A Rebigue, le parc de logement était constitué de 98.9 % de maisons individuelles en 2007.

De plus, la préservation et le renforcement des espaces végétalisés sur l'ensemble du territoire (mesures développées dans les paragraphes précédents « incidences et mesures sur les milieux naturels et agricoles ») contribue également à réduire les poussières et certaines matières polluantes liées au trafic routier ou au chauffage résidentiel et tertiaire.

L'urbanisation structure la mobilité des personnes et apparaît comme une solution à la diminution et à la maîtrise des transports.

L'arrivée de populations nouvelles à Rebigue induira donc un accroissement des émissions de gaz à effet de serre et consommations énergétiques du territoire, généré par les transports motorisés et le chauffage résidentiel.

Toutefois **ces impacts seront limités puisque la commune n'accueillera que peu de personnes** (200 d'ici 2030) comparativement à l'ensemble de la Communauté d'agglomération du Sicoval. Ces atouts sont mis en avant dans le P.A.D.D. afin de favoriser un report modal de la voiture particulière vers ces transports collectifs moins polluants.

De plus, d'importants efforts sont fait afin :

- d'aménager des espaces sécurisés pour les piétons et créer des cheminements exclusivement piétons, permettant de relier les différentes entités du village les unes aux autres, afin de favoriser les déplacements doux (Orientations d'aménagements et de programmation) ;
- de privilégier l'intensification ou le développement de l'urbanisation en cœur de village, le long de la RD95b

Toutes ces orientations mises en œuvre par le P.L.U. visent donc une amélioration de la qualité de l'air à Rebigue.

Réduction des consommations énergétiques

La loi « Grenelle II », ou loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, stipule que les PLU doivent déterminer les conditions permettant d'assurer une baisse des émissions de gaz à effets de serre (GES) communales, par la réduction des consommations énergétiques sur le territoire.

La commune à travers son P.A.D.D. entend œuvrer dans la réduction des consommations énergétiques en favorisant les choix en faveur de la production d'énergie à partir des sources renouvelables, ou en encourageant les types constructions ayant un moindre impact sur l'environnement.

Dans le règlement ces objectifs se traduisent par les prescriptions suivantes :

- Le calcul de la SHOB et de la SHON s'étant révélé contraire à l'enjeu d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments, qui constitue un des axes forts du Grenelle de l'Environnement, ces termes sont remplacés par la « Surface de Plancher ». La prise en compte des

murs extérieurs dans le calcul de la SHON incitait en effet les demandeurs à opter pour des murs peu épais dans un but de maximisation des droits à construire, au détriment de l'isolation de la construction et donc de la performance énergétique des bâtiments. Avec la surface de plancher, les demandeurs soucieux de l'isolation de leur construction bénéficieront des mêmes droits à construire que les autres ;

- L'autorisation des toitures végétalisées, renforce aussi la performance énergétique des bâtiments. En effet, la présence d'une toiture végétalisée protège la membrane d'étanchéité des températures extrêmes et des grandes fluctuations thermiques, et permet de réduire les consommations d'énergie de climatisation et de chauffage.

Les orientations du P.A.D.D. mises en œuvre dans le P.L.U. contribueront à la maîtrise des consommations énergétiques du territoire et vont dans le sens des mesures inscrites dans le PCET du SICOVAL et le SRCAE Midi-Pyrénées, et les engagements portés par la loi « Grenelle II ».

4.1.9. Incidences et mesures sur les risques naturels et technologiques

Les risques naturels identifiés

L'ensemble des risques et nuisances potentielles a été inventorié sur le territoire et les orientations du P.A.D.D. ont respecté les mesures de préventions qu'ils supposent.

La commune est principalement concernée par des risques naturels liés aux inondations du ruisseau de Cassagnol (ruisseau de Trucopores), inscrit à l'Atlas des Zones Inondables de la Haute-Garonne. Les champs d'inondation correspondant aux plus hautes eaux connues sont retranscrits grâce à la Cartographie Informatrice des Zones Inondables (CIZI) élaborée par le DREAL (ex DIREN). Le secteur concerné par ce zonage se situe en limite Sud du territoire, en zone **A**, **ACo** et **NCo**.

Ces secteurs ne supportant aucune construction et le projet défini par le P.L.U. n'impactant pas ces zones, celui-ci n'aura aucune incidence sur ce type de risque.

Rappelons que toutes les mesures prises pour conserver les boisements rivulaires, la préservation des haies dont le rôle est indéniable dans le fonctionnement des cours d'eau en réduisant les vitesses de l'eau, du ruissellement et des crues, permettront de réduire substantiellement les risques de débordements des nombreux ruisseaux.

Le projet communal va dans ce sens en :

- classant les boisements situés en zone inondable en Espaces Boisés Classés au titre de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme ;
- en préservant les alignements d'arbres identifiés en zone inondable, au titre de l'article L 123.1.5-7° du Code de l'Urbanisme.

L'ensemble du territoire communal est également touché par le risque lié à la sécheresse et aux mouvements de terrains par retrait et gonflement des argiles. Le projet prévoit de prendre en compte le risque de mouvements différentiels de terrains liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux et l'ensemble du territoire communal, inscrit au PPR Sécheresse, sera soumis à des prescriptions constructives dans le règlement de P.L.U. notamment pour les nouvelles constructions. Ce document sera annexé au P.L.U. et s'impose au règlement.

Les risques technologiques

Il existe peu de risques technologiques identifiés sur la commune.

Le risque lié au transport de matières dangereuses le long des principales infrastructures routières traversant la commune (RD35, RD 95a, RD 95b, ...) est pris en compte dans le projet au travers des règles de prospect définies dans l'article 6 du règlement des zones impactées. Il impose des règles de retrait minimal par rapport aux voies et emprises publiques pour l'implantation de toute nouvelle construction. Ces

règles permettront de minimiser les risques, même théoriques, d'incendie et de dispersion dans l'atmosphère de gaz toxiques.

4.1.10. Incidences sur le paysage, le patrimoine et le cadre de vie

Le grand paysage

Le projet ne remet pas en cause l'ambiance paysagère de la commune. Le maintien de la trame paysagère et l'insertion du bâti sont à la base des différents projets.

Les orientations générales s'articulent autour :

- La disposition, le volume, la hauteur des bâtiments ;
- Le traitement des façades ;
- Le traitement des aires de stationnement et des voiries ;
- Le respect de l'unité du mobilier urbain et de la signalétique ;
- La préservation des points de vue et perspectives visuelles ;
- L'aménagement paysager et la préservation des espaces naturels.

La prise en compte du paysage dans les projets d'aménagement

Le projet général de la commune au travers du PADD, prévoit de préserver l'identité de la grande unité paysagère présente sur le territoire (« les coteaux du Lauragais ») en :

- apportant une attention particulière à la qualité paysagère des lignes de crêtes par l'encadrement, voir l'interdiction des nouveaux aménagements urbains et paysagers sur ces secteurs.
- en préservant les perspectives visuelles lointaines.

Ces prescriptions seront traduites au travers des Orientations d'Aménagement et de Programmation :

- **Le secteur de « Fount Grando »**, présentant une forte visibilité depuis les communes voisines du Sicoval sera traité de manière particulière. La partie bâtie la plus visible sera constituée de maisons individuelles, tandis que les parties médianes et basses, du fait de leur éloignement par rapport aux lignes de crêtes, seront constituées d'une densité de bâti plus importante (maisons en bande et petits collectifs dont la hauteur n'excèdera pas 1 étage). De plus, la partie la plus visible, au Nord et à Est de l'opération sera préservée en espaces vert et classé en zone **N**, tandis que les constructions, voiries et clôtures devront être accompagnées de plantations d'arbres et de haies. Le bassin de rétention des eaux pluviales prévu devra connaître lui aussi un traitement paysager. Enfin, pour renforcer la lisibilité de l'entrée de village depuis la RD 95b, une place sera aménagée dans la partie basse de l'opération, face au château, et présentera un caractère ouvert permettant de fédérer les différents quartiers du centre villageois.
- **Le secteur de « Pechoulié »**, sera aussi traité selon une logique de densité moins importante sur la partie haute de l'opération. Les constructions, voiries et clôtures devront aussi être accompagnées de plantations d'arbres et de haies.

De plus, dans un souci de maintien du point de vue remarquable situé au nord de la zone **AU**, l'espace boisé classé situé sur la zone **N** nouvellement créée sera supprimé, permettant les opérations d'élagage et de coupe pour ne pas compromettre le cône de vue. La zone restera végétalisée puisque à vocation naturelle (**N**), accompagné d'une prescription d'espace à végétalisé dans l'OAP du secteur « **Fount Grando** ».

Sites archéologiques et patrimoine bâti

Aucun site archéologique n'est recensé sur le territoire.

Toutefois, dans le cas de découvertes archéologiques fortuites, les lois du 27 septembre 1941 et du 17 janvier 2001 ainsi que le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 seront appliqués.

NB : Le relevé de ces sites et l'inventaire fournis correspondent à l'état actuel des connaissances et ne préjugent toutefois en rien d'autres découvertes.

La commune ne possède pas de patrimoine protégé au titre des sites et monuments historiques.

Toutefois, le PADD s'engage dans la valorisation et la préservation de son petit patrimoine bâti et naturel et en incitant au respect des caractéristiques architecturales locales.

Le P.L.U. de Rebigue identifie sur son plan de zonage :

- des alignements d'arbre d'intérêt écologique et paysager à préserver et valoriser, sont identifiés au titre de l'article L. 123-1-5-7° permettant à la commune d'interdire leur disparition tout en permettant des aménagements ne remettant pas en cause l'ensemble identifié. En effet, en application des articles L.123-1-5-7° et R.123-11 du Code de l'Urbanisme, « *les documents graphiques du P.L.U. peuvent identifier et localiser [...] les éléments de paysage à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique* ». « *Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié au plan de zonage du PLU, en application du 7° de l'article L.123.1.5 du Code de l'Urbanisme, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable* ».
- Des éléments bâtis de caractère et le petit patrimoine bâti à préserver ne faisant pas l'objet de protection au titre des Monuments, mais témoignant de l'histoire de la commune : leur identification au titre de l'article L.123-1-5-7° permet à la commune d'interdire la démolition de ces éléments bâtis ou soumettre l'évolution de ces constructions au respect du caractère ayant amené à son classement ;
- Il identifie par ailleurs des linéaires le long de la RD 95b dans le secteur « Village » autorisant les constructions à l'alignement en zone **UA** afin de respecter la forme architecturale du cœur de la commune.

4.2. INCIDENCES DU P.A.D.D. SUR LE RESEAU NATURA 2000 ET MESURES MISES EN PLACE POUR SA PRESERVATION

Propos introductifs

La commission européenne, en accord avec les Etats membres, a fixé le 21 mai 1992, le principe d'un réseau européen de zones naturelles d'intérêt communautaire. Ce réseau est nommé Natura 2000. L'objectif de ce réseau écologique est de favoriser le maintien de la diversité des espèces et des habitats naturels sur l'ensemble de l'espace communautaire en instaurant un ensemble cohérent de sites remarquables, appelés « sites Natura 2000 », tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles (Conseil de l'Europe, 1992).

Le réseau Natura 2000 est le résultat de la mise en œuvre de deux directives européennes :

- La **Directive 92/43/CEE, dite « Directive Habitats »** du 27 octobre 1992 portant adaptation à la Directive 92/43/CE sur la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage. Elle désigne les Zones Spéciales de Conservation (ZSC).
- La **Directive 79/409/CEE, dite « Directive Oiseaux »** concernant la conservation des oiseaux sauvages. Elle désigne des Zones de Protection Spéciale (ZPS).

Afin de prévenir les impacts dommageables que pourraient engendrer des projets sur le réseau écologique européen Natura 2000, les documents de planification, programmes ou projets d'activités, de travaux,

d'aménagements, d'installations, de manifestations ou d'interventions dans le milieu naturel figurant sur la liste fixée à l'article R414-19 du code de l'environnement ou sur une liste locale fixée par arrêté préfectoral situés soit sur un site, soit à l'extérieur sont soumis à évaluation des incidences Natura 2000.

Les plans locaux d'urbanisme (PLU) situés soit à l'intérieur d'un site, soit à l'extérieur d'un site mais susceptibles de l'affecter de manière significative (par la permission de la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L.414-4 du code de l'environnement) sont soumis à évaluation des incidences Natura 2000.

Le projet de révision du POS en PLU de la commune de Rebigue n'est pas touchée par un site Natura 2000, mais il est soumis à une évaluation des incidences au titre de Natura 2000.

Le présent document concerne l'évaluation des incidences Natura 2000 du projet de révision du POS en PLU de la commune de Rebigue (31 448), prescrit par DCM du 19 Novembre 2008.

Cette évaluation est proportionnée à l'activité et aux enjeux de conservation attachés au(x) site(s) Natura 2000 concerné(s) et comprend :

- Une carte de situation du projet de PLU par rapport aux sites Natura 2000 les plus proches,
- Une présentation des habitats et espèces d'intérêt communautaire des sites les plus proches et leurs objectifs de conservation,
- Une présentation du projet de PLU (les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, PADD du PLU, et les principales évolutions du règlement graphique)
- Et un exposé sommaire, sous forme de tableau synthétique, démontrant l'absence d'incidence significative du projet de PLU sur les habitats et les espèces concernés.

Dans le cas présent, l'évaluation s'est limitée à un exposé sommaire et une démonstration de la prise en compte des sites Natura 2000 et permet de démontrer l'absence d'incidences.

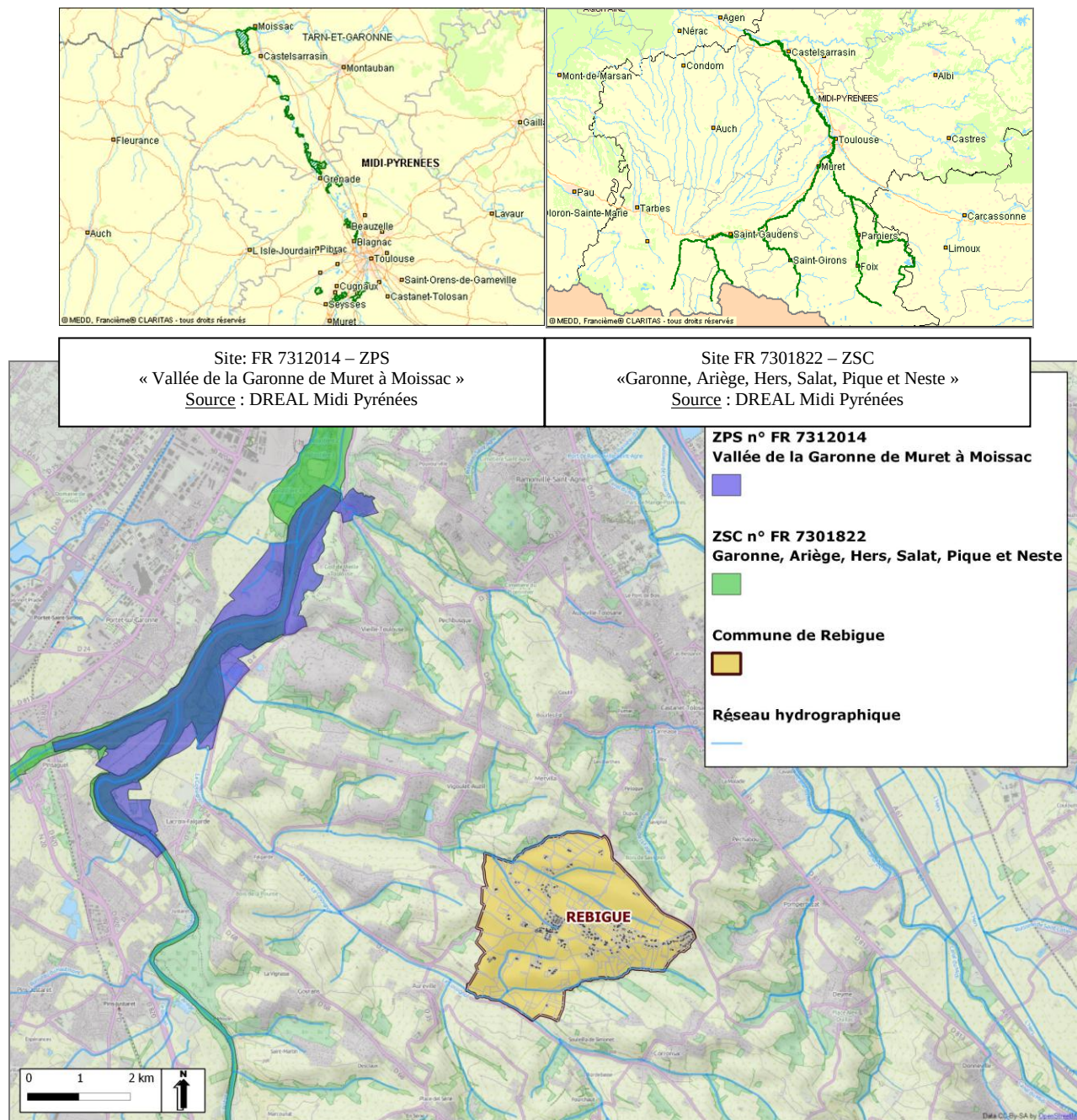
4.2.1 Localisation du projet de P.L.U. par rapport aux sites Natura 2000

Une commune impactée par aucun site Natura 2000 :

La commune de Rebigue est située à une certaine distance par rapport à un site Natura 2000 référencé au titre de la Directive Habitat, et à proximité d'un autre référencé au titre de la Directive Oiseaux. Il s'agit :

- **A 4,1 km, au Nord-Ouest, de la Zone de Protection Spéciale - ZPS n° FR 7312014 « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac ».** Cette zone couvre une superficie de 4 676 ha dans la vallée entre ces deux communes, où la Garonne s'écoule sur 100 km. Elle intègre plusieurs tronçons distincts du cours de la Garonne, ainsi que des complexes de gravières situés dans la vallée. L'alternance de zones humides, de zones boisées et de zones agricoles offre aux espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire identifiées les éléments nécessaires à leur reproduction et à leur alimentation. Les espèces concernées sont principalement des échassiers (Blongios nain, Bihoreau gris, Aigrette garzette, ...) et des rapaces (Balbuzard pêcheur, Aigle botté, Milan noir, ...) qui nichent à proximité du fleuve ou qui sont présents en migration,
- **A 3,3 km, à l'Ouest, de la Zone Spéciale de Conservation - ZSC n° FR 7301822 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste ».** L'entité « Garonne aval » de ce site « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste », comprend la Garonne en aval de Carbonne et jusqu'à Lamagistère (140 km). Cette

zone correspond à l'aire de fréquentation historique du Saumon atlantique. Elle abrite plusieurs habitats naturels et espèces animales et végétales, aquatiques et terrestres, d'intérêt communautaire. Le périmètre du site correspond au lit mineur et aux berges des rivières Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste. Sur la Garonne, il inclut également des portions de lit majeur, principalement des convexités de méandres



Localisation de Rebigue par rapport aux sites Natura 2000

Source : AUAT 2012

4.2.2 Gestion et objectifs de conservation des 2 sites Natura 2000 (Entité « Garonne Aval »)

Des documents d'objectifs de planification en cours sur la séquence Garonne aval pour la protection des habitats et des espèces d'intérêt communautaire mais validé sur la partie Ariège :

La gestion de chaque site Natura 2000 s'appuie sur un document d'objectifs (DOCOB), élaboré en concertation avec les acteurs locaux et approuvé par arrêté préfectoral.

Document de référence pour tous les partenaires publics et privés, le DOCOB décrit les habitats et les espèces d'intérêt communautaire présents et liste les actions à mettre en œuvre pour assurer leur

préservation. Compte tenu de sa dimension, le site de la Garonne en Midi Pyrénées a été découpé en 5 parties pour faciliter la concertation locale et établir les différents DOCOB :

- la Garonne amont du Pont du Roy à l'amont de Carbonne (incluant la Pique et la Neste),
- la Garonne aval de Carbonne à Lamagistère,
- l'Ariège,
- l'Hers,
- le Salat.

Pour assurer la cohérence des propositions de gestion et faciliter la concertation, l'Etat a décidé de traiter dans le même document d'objectif :

- la partie "Garonne aval" de la ZSC, de Carbonne à Lamagistère (140 km) ;
- la ZPS "Vallée de la Garonne de Muret à Moissac (100 km).

Le périmètre de la ZPS Muret à Moissac recoupe le périmètre du site FR7301822 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique, Neste » de la directive Habitats sur 2 095 ha, soit 45 % de la ZPS.

Aujourd'hui les DOCOB Garonne amont, Ariège, Hers, Salat sont validés, mais le DOCOB Garonne aval (ZSC) se trouvant au Nord-Ouest de la commune de Rebigue (confluence Garonne Ariège) est actuellement en cours de validation.

Présentation des habitats et des espèces d'intérêts communautaires - ZSC « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » partie Garonne aval

Ont été recensés sur l'entité « Garonne aval » du site :

- 7 habitats naturels d'intérêt communautaire, dont 2 prioritaires 1
- 21 espèces animales d'intérêt communautaire

Les habitats naturels

Les eaux stagnantes : formations végétales des eaux calmes (characées, lentilles d'eau) que l'on trouve dans le cours des rivières lui-même, notamment à proximité des barrages, ou dans les annexes hydrauliques (Habitat 3150).

Les eaux courantes : formations végétales pionnières des atterrissements, avec dominance des annuelles (habitat 3270), herbiers aquatiques (Habitats 3260).

Les pelouses : lisières herbacées des sols riches en azote, le plus souvent associées aux ripisylves (habitat 6430), pelouses sèches calcaires à annuelles (habitat 6220*).

Les forêts : saulaies arborescentes à Saule blanc sur les berges et forêts alluviales à Aulne glutineux et Frêne élevé dans les zones les plus fréquemment inondées (habitat (91E0*), forêts alluviales riveraines des grands fleuves à Chêne, Orme et Frêne (habitat 91F0).

Les espèces animales

Les espèces aquatiques : au côté des poissons migrateurs amphihalins : saumon atlantique, lamproie marine et grande alose, ainsi que l'anguille, on trouve des poissons sédentaires tels que la bouvière, l'ombre commun, la lamproie de Planer et le toxostome.

Les chauves-souris : Le corridor fluvial constitue un territoire de gîte et de chasse pour 18 espèces de chauves-souris présentes dans la vallée de la Garonne, dont 8 sont d'intérêt communautaire : Barbastelle, Minioptère de Schreibers, Murin de Bechstein, Murin à oreilles échancrées, Petit et Grand Murin, Petit et Grand Rhinolophe.

Les insectes : deux insectes du bois : le Lucane cerf-volant et le Grand Capricorne et une libellule : la Cordulie à corps fin. Sont également signalées trois espèces de papillons d'intérêt communautaire : la laineuse du prunelier, le sphinx de l'épilobe et l'écaille chinée.

Présentation des habitats et des espèces d'intérêts communautaires - ZPS « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac » partie Garonne aval

Ont été recensés sur le site :

- 3 espèces de rapaces : Aigle botté, Milan noir, Balbuzard pêcheur
- 6 espèces de hérons : Aigrette garzette, Grande aigrette, Bihoreau gris, Héron pourpré, Crabier chevelu
- 2 espèces de mouettes : Sterne pierregarin, Mouette mélanocéphale
- Le Combattant varié
- Le Martin pêcheur

D'après le DOCOB Garonne aval en cours de validation, aucun habitat naturel d'intérêt communautaire n'est recensé à Rebigue. Seuls les chauves-souris ou les insectes d'intérêts communautaires listés ci-avant peuvent potentiellement être rencontrés sur la commune (zone de refuge d'alimentation ou de chasse).

Outre ces habitats naturels d'intérêt communautaire, plusieurs habitats d'espèces ont aussi été prospectés et identifiés dans le DOCOB, mais aucun n'est identifié sur la commune de Rebigue. Les seules espèces d'intérêt communautaire qui peuvent potentiellement être rencontrées sur la commune sont les rapaces et les hérons (zones d'alimentation ou de repos).

Objectifs de conservation des habitats et des espèces

Des objectifs de conservation des habitats naturels, des espèces et des habitats d'espèces de la ZSC « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » partie Garonne aval, et de la ZPS « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac » partie Garonne aval ont été validés par le Comité de Pilotage le 26 février 2009 pour la séquence Garonne aval. Un projet de programmes d'actions et de charte Natura 2000 ont également été élaborés par le groupe de travail et doivent être validés par le comité de pilotage.

Les objectifs de conservation de la **ZSC «Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste»** (partie Garonne aval) déclinent, pour chacun des habitats naturels, espèces et habitats d'espèces d'intérêt communautaire, les objectifs généraux suivants :

- conserver leur intégrité
- favoriser leur développement voire leur restauration
- éviter leur destruction et leur dégradation

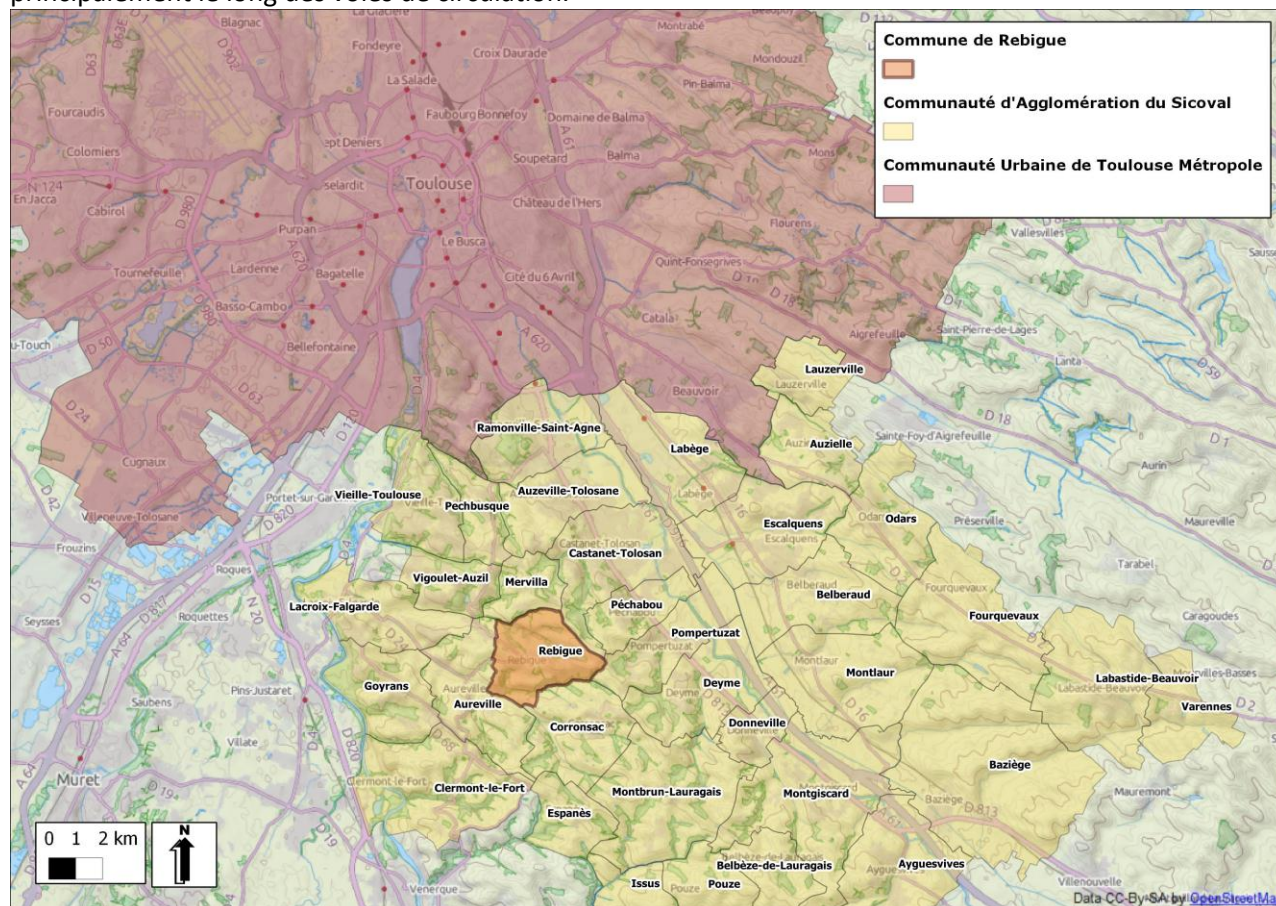
Les objectifs de conservation de la **ZPS « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac »** (partie Garonne aval) déclinent, pour chaque espèce et habitat d'espèce d'intérêt communautaire, les objectifs généraux suivants :

- conserver l'intégrité des habitats
- favoriser le développement voire la restauration des habitats
- éviter la destruction et la dégradation des habitats
- préserver la tranquillité des colonies et des sites de nidification

Au vu des objectifs de conservation et compte tenu de l'éloignement de Rebigue vis à vis des deux sites Natura 2000, le projet de révision de PLU de la commune n'engendrera aucune perturbation sur l'intégrité des habitats d'espèces. Le projet de révision du PLU ne portera pas atteinte aux autres objectifs de conservation référencés ci-avant.

4.2.3 Projet de révision du P.L.U. de Rebigue

La commune de Rebigue se situe en troisième couronne de l'agglomération toulousaine, à 16 kilomètres au Sud de Toulouse, dans le canton de Castanet-Tolosan. D'une superficie de 516 hectares, la commune est typiquement une commune des coteaux du Lauragais. Elle est marquée par un relief typique des coteaux caractérisé par les vallonnements prononcés, qui ménagent de nombreux points de vue principalement vers la chaîne des Pyrénées. L'urbanisation s'y est opérée jusque dans les années 1990 au gré des opportunités et se compose essentiellement d'un habitat résidentiel pavillonnaire organisé principalement le long des voies de circulation.



Situation de la commune de Rebigue

Source : auat

Orientations générales du P.A.D.D.

Le PADD identifie trois grands axes d'orientations :

- Axe 1 : Développer et améliorer les capacités d'accueil de la commune : accueillir des populations nouvelles, permettre aux habitants de rester sur la commune aux différentes étapes de leur vie par le développement et la diversification de l'offre résidentielle, tout en maintenant un rythme de développement maîtrisé.**
- Axe 2 : Valoriser le caractère villageois : orienter le développement urbain au service d'une structuration plus marquée du noyau villageois par une évolution des formes urbaines et la mise en œuvre de nouveaux aménagements.**
- Axe 3 : Préserver les espaces agricoles et naturels et valoriser des éléments de patrimoine bâti.**

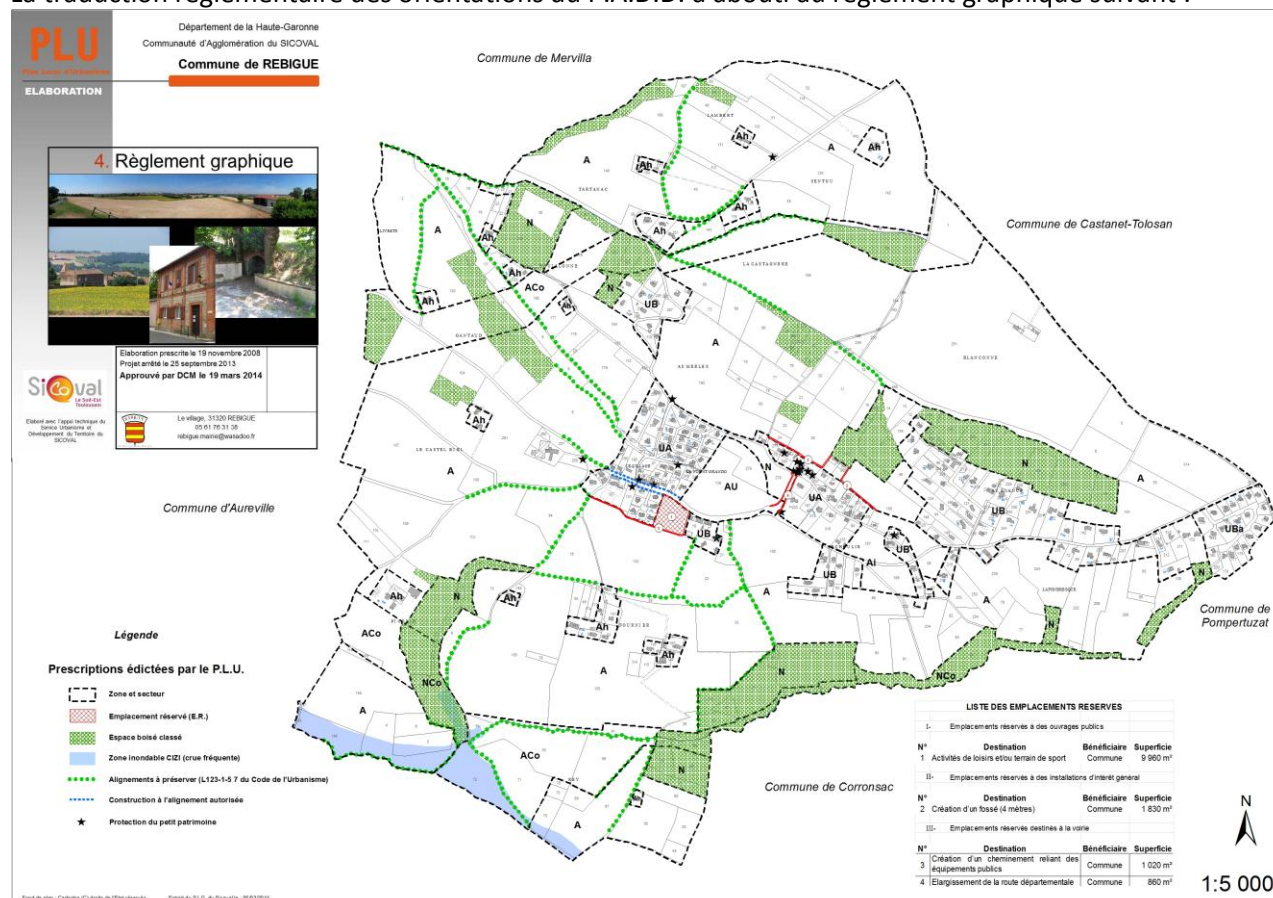
Ces orientations répondent à la volonté de :

- Préserver les points de vue remarquables et l'intégration paysagère de la commune depuis les territoires en covisibilité
- Renforcer la lisibilité des entrées du village depuis la RD 95b

- Renforcer et structurer la centralité villageoise
- Circonscrire le développement des hameaux
- Renforcer le réseau d'assainissement collectif
- Développer, sécuriser les déplacements piétons
- Maintenir le développement démographique mesuré et progressif de la commune
- Maintenir la diversité sociale et générationnelle
- Diversifier l'offre de logements en incluant du locatif et du foncier à visée sociale
- Maintenir un niveau d'équipement cohérent avec l'évolution de la population

Traduction réglementaire

La traduction réglementaire des orientations du P.A.D.D. a abouti au règlement graphique suivant :



4.2.4 Exposé sommaire évaluant les incidences du projet de P.L.U. sur les sites Natura 2000

Le tableau ci-après propose de façon synthétique pour chaque zone du règlement graphique du projet de PLU, une explication des principales évolutions des zonages du POS au PLU, et les changements d'usages et d'occupation du sol associés.

Cet état des lieux portant sur les zonages du projet permet de caractériser la nature des perturbations potentielles des nouveaux zonages sur l'environnement et de localiser les secteurs potentiellement impactés (zone d'influence du projet).

Les perturbations potentielles du projet sur l'environnement peuvent être plus ou moins étendues et la zone d'influence plus grande que les zonages. La zone d'influence du projet (zone de perturbation potentielle plus ou moins étendue) est fonction de l'importance du projet zonage et des milieux environnants (cours d'eau, boisements, prairies, base de loisirs ...).

La nature des perturbations et la localisation de la zone d'influence permettent de déterminer les incidences des zonages sur les sites Natura 2000 (habitats naturels, habitats d'espèces et les espèces) les plus proches.

Zonages du règlement graphique du PLU en révision	Evolution du zonage - Explications			Usages actuels et destination des sols prévus au POS opposable	Usages prévisibles de la zone prévu au PLU en projet	Nature des perturbations potentielles	Zone d'influence du projet (zone de perturbation potentielle – périmètre)	Incidences sur les sites Natura 2000
	Zone du POS approuvé	Zone de PLU en révision	Evolution des zonages					
UA	Ua : Zone urbaine mixte, secteur « Le village » (0.32 ha) Ub : Zone urbaine mixte (8.31 ha)	UA : Cœur de village (16.62 ha)	Elargissement du cœur de village	Centre de la commune	Zone urbanisée regroupant le centre ancien et les constructions denses située dans sa continuité	Aucune perturbation supplémentaire	Aucune influence	Aucune incidence
UB	NBa (2.70 ha), NBb (40.48 ha), NBc (4.20 ha) : Zones d'habitat diffus	UB : zone urbanisée de type pavillonnaire (28.40 ha) UBa : zone urbanisée de type pavillonnaire (4.87 ha)	Simplification du zonage	Zone urbanisée de type pavillonnaire	Zone urbanisée regroupant les constructions situées au-delà du centre villageois	Aucune perturbation supplémentaire	Aucune influence	Aucune incidence
AU	INA : Zone à urbaniser (8.70 ha)	AU : Zone d'urbanisation future ouverte (5.69 ha)	Le secteur INA en cœur de village est urbanisé et passe en zone urbanisée de type pavillonnaire (secteur NBb)	Zone d'urbanisation future ouverte Zone urbanisée	Zone d'urbanisation future ouverte Zone d'urbanisation future fermée	Aucune perturbation supplémentaire	Aucune influence	Aucune incidence
A	NC : Zone naturelle à vocation agricole (446.60 ha)	A : Zone agricole (354.15 ha) Aco : Secteur agricole traduisant les continuités écologiques du SCoT traversant la commune (42,37 ha) Ah : Secteur agricole présentant des bâtiments à usage d'habitation, non liés à l'agriculture (10,48 ha) Ai : Secteur agricole préservé de toute urbanisation pouvant compromettre la cohérence d'un futur projet (5,35 ha)	Maintien de l'espace agricole initialement inscrit dans le POS et identifié dans SCoT de la Grande Agglomération toulousaine Renforcement de la protection des espaces ayant un intérêt dans le fonctionnement écologique du territoire (continuités écologiques inscrites au SCoT)	Zone naturelle à vocation agricole	Zone agricole Secteur agricole traduisant les continuités écologiques du SCoT traversant la commune Secteur agricole présentant des bâtiments à usage d'habitation, non liés à l'agriculture	Aucune perturbation supplémentaire	Aucune influence	Aucune incidence
N	Aucune zone ND dans le règlement graphique du POS	N : Zone naturelle (35,93 ha) Nco : Zone naturelle traduisant les continuités écologiques du SCoT traversant la commune (9,97 ha)	Création de la zone N sur les secteurs boisés du territoire Création du secteur Nco sur les espaces boisés présents sur la continuité écologique identifiée au SCoT	Aucune zone ND	Zone naturelle Zone naturelle traduisant les continuités écologiques du SCoT traversant la commune	Aucune perturbation supplémentaire	Aucune influence	Aucune incidence

Conclusion



Le projet de révision du PLU de Rebigue s'inscrit dans la continuité du POS approuvé et reprend l'ensemble des zones urbanisées ou d'urbanisation à court terme initialement définies tout en améliorant le niveau de protection des espaces agricoles et naturels afin de créer une véritable trame verte et bleue destinée à former un réseau écologique cohérent en conciliant les enjeux écologique et l'aménagement du territoire.

Les principales évolutions apportées par le PLU en révision concernant :

- L'élargissement de la centralité du village par la création d'un secteur à urbaniser (**AU**) sur des espaces actuellement non urbanisés, tout en respectant un principe de développement recentré et maîtrisé ;
- La redéfinition de la zone **UB** et **UBa** autour du centre ;
- La protection des espaces naturels et agricoles (notamment par le secteur **Ai**)
- La définition de secteurs **Aco** et **Nco** de protection renforcée traduisant les continuités écologiques du SCoT de la grande agglomération toulousaine

Ces évolutions permettent de répondre aux nouveaux enjeux communaux et supra-communaux tout en garantissant un cadre de vie agréable et une protection efficace des habitants face aux risques, et la préservation du paysage, des milieux naturels et agricoles caractéristiques du Lauragais.

Les perturbations potentielles liées à la révision du PLU de la commune de Rebigue sur l'environnement concernent principalement :

- L'élargissement de la centralité du village par la création d'un secteur à urbaniser (**AU**) sur des espaces actuellement non urbanisés.

Toutefois ces perturbation seront très limitées puisque :

- Les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation occupent de faibles espaces et s'inscrivent dans un projet de recentrage et de maîtrise de l'urbanisation dans le cœur de village, afin de préserver des espaces de natures et agricoles d'un plus grand intérêt, s'inscrivant dans un véritable réseau écologique formant une trame verte et bleue sur le territoire.
- La zone **Ai** reste à vocation agricole et fermée à toute urbanisation et ne pourra être ouverte que dans le cadre d'une procédure de révision du P.L.U. A ce moment, une expertise des incidences éventuelles que cette modification pourrait entraîner sera effectuée.

La zone d'influence du projet de PLU associée à ces perturbations se limite le plus souvent au zonage lui-même, mais peut éventuellement s'étendre aux milieux naturels les plus proches, mais en aucun cas aux sites Natura 2000 les plus proches.

Compte tenu de :

- la nature des changements apportés par rapport au POS approuvé au regard des surfaces et localisation des espaces naturels et assimilés, et des projets d'urbanisations prévus ;
- de l'éloignement de la commune par rapport aux zones Natura 2000 ;

le projet PLU n'a manifestement pas d'effet notable sur les sites Natura 2000 recensés.

NB :

Cette notice d'évaluation des incidences du PLU en révision de Rebigue sur les sites Natura 2000 les plus proches ne se substitue aucunement aux études ultérieures nécessaires à engager préalablement à la réalisation de tout nouveau projet obéissant en raison du cadre législatif à :

- la réalisation d'une étude d'impact,
- la réalisation d'un dossier Loi sur l'eau, qui peut être sous le régime de déclaration ou d'autorisation.

4.3. INCIDENCES DU PLU SUR LE DEVELOPPEMENT DEMOGRAPHIQUE ET URBAIN

Au cours des dernières décennies, la commune de Rebigue a connu une croissance démographique régulière et maîtrisée. Cette évolution permet à la commune de maintenir un équilibre social, générationnel.

Le projet mis en œuvre par le PLU s'inscrit dans la continuité de cette dynamique et traduit la contribution de la commune à l'effort intercommunal de développement d'une offre résidentielle diversifiée permettant l'accueil de nouveaux habitants.

Pour cela, le projet de développement urbain de la commune prend en compte :

- l'évolution de la structure des familles, les besoins spécifiques de logements et la nécessité de permettre à chacun de s'insérer dans un parcours résidentiel. qui nécessite une offre résidentielle variée.
- La nécessité d'allier ce développement démographique et urbain avec la nécessité de préserver les ressources naturelles et l'espace dédié à la production agricole.
- Cette prise en compte se traduit :
 - par un développement démographique mesuré et maîtrisé dans le temps. La commune prévoit de développer une capacité d'accueil de 200 habitants supplémentaires à l'horizon 2030. Cette évolution constitue un effort important pour la commune dont le nombre d'habitants a augmenté d'environ 70 entre 1999 et 2009.
 - par une diversification de l'offre résidentielle en s'inscrivant dans les objectifs du PLH du Sicoval
 - en s'inscrivant dans les objectifs d'accueil et de réduction de la consommation foncière inscrits dans le SCoT Grande Agglomération Toulousaine. Ce dernier identifie sur la commune de Rebigue deux demi pixels soit un potentiel d'extension urbaine d'environ 9 hectares. Un seul demi pixel est ouvert à l'urbanisation et permettra à la commune d'atteindre son objectif de développement démographique à l'horizon 2030. Le projet mis en œuvre par la commune porte également des évolutions importantes en matière de consommation foncière en valorisant les potentiels d'intensification des espaces bâtis et en accentuant l'effort de densification : les projets urbains mis en œuvre présenteront des niveaux de densité bâties variant entre 10 et 15 logements par hectare en moyenne.

Sur la base de la taille moyenne de logements actuelle, la commune devrait construire environ 70 logements supplémentaires pour répondre à son objectif d'accueil démographique.

Le PLU se projette au-delà de ces objectifs d'accueil démographique en préservant les espaces aujourd'hui identifiés pour le développement de la commune à plus long terme ; Une zone Ai d'environ 5 hectares permet d'identifier l'orientation du développement urbain futur de la commune et de préserver les espaces concernés de toute évolution qui pourrait compromettre la cohérence d'un futur projet.

4.4. INCIDENCES DU PLU SUR LES EQUIPEMENTS PUBLICS

4.4.1 Les équipements scolaires

La commune ne dispose pas d'école et bénéficie d'une convention d'accueil avec la commune de Péchabou. Le développement démographique tel que projeté ne nécessitera pas la construction d'un équipement scolaire sur le territoire communal.

4.4.2 Les équipements d'infrastructure

Le réseau d'assainissement :

Le réseau d'assainissement collectif est relié à la station d'épuration implantée sur la commune, dont la capacité résiduelle est estimée à 143 équivalent habitants. Au regard de l'échelonnement en plusieurs phases du développement urbain de la commune, ces capacités sont suffisantes pour répondre au développement démographique correspondant à la construction d'une cinquantaine de logements objectif inscrit dans le schéma d'assainissement à l'horizon 2022 ; Au-delà, la poursuite des projets urbains pourra être conditionnée par une extension des capacités de traitement de la station d'épuration.

La mise en œuvre de nouveaux projets d'aménagement et la densification de l'urbanisation sur de nouveaux secteurs nécessite l'extension du réseau d'assainissement collectif ; Elle est prévue dans le zonage d'assainissement validé par le Conseil de communauté du Sicoval du 08 juillet 2013 et prend en compte la priorité donnée à l'intensification urbaine du secteur de Péchoulié avant la mise en œuvre du projet d'extension urbaine sur le secteur de Fount Grando.

Le réseau public d'alimentation en eau potable :

Il est présent au droit des zones UA et AU identifiées pour le développement privilégié de l'offre résidentielle sur la commune. Les ressources et équipements existants permettront d'alimenter les projets d'urbanisation envisagés dans le zonage du PLU à court terme.

Le réseau de voirie :

Le réseau de voirie existant est en mesure d'assurer la desserte des opérations de développement projetées dans le PLU. La création de voies nouvelles devra être prévue afin d'assurer la desserte interne des opérations projetées.

De plus, les accès à ces dernières nécessiteront l'aménagement de carrefours sur la RD95a et la RD 95b.

4.5. INCIDENCES DU PLU SUR LES TRANSPORTS

4.5.1 Les transports collectifs

La commune de Rebigue est desservie par deux axes de Transport à la demande du réseau Tisséo. A ce jour, il n'est pas prévu que la commune soit desservie par un autre mode de transport.

A travers le développement du réseau piéton, l'objectif est d'améliorer l'accessibilité des points desservis.

4.5.2 Les modes actifs

Le projet de la commune vise à développer un réseau de cheminements piétons et cyclables lisible et sécurisé. Plusieurs axes de développement sont identifiés notamment en lien avec les nouveaux projets d'aménagement urbain.

4.5.3 Les déplacements routiers

Le village de Rebigue est traversé par une route départementale. L'objectif est d'améliorer la sécurité de cette traversée, notamment par l'identification de carrefours à aménager pour desservir les nouvelles opérations d'urbanisme.

La possibilité de constructions en limites séparatives étendue dans le noyau villageois ancien, vise également à permettre de renforcer la structure de rue plus favorable à une circulation apaisée.

4.6. INCIDENCES DU PLU SUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

La commune de Rebigue ne dispose pas de zone d'activité économique et ne prévoit pas d'en développer. Elle souhaite toutefois pouvoir conforter le réseau des artisans déjà implantés. L'objectif du PLU est également de permettre l'implantation d'activités compatibles avec le caractère résidentiel de la commune. Il préserve également la possibilité d'accueillir de nouveaux services de proximité.